SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
IDENTITÉ ET AFFAIRES CITOYENNES
SERVICE POPULATION ET DOCUMENTS D'IDENTITÉ

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

CONCERNANT LA TENUE
DES REGISTRES DE LA POPULATION

Version coordonnée du 7 juillet 2023

Vous pouvez consulter les présentes instructions et les circulaires du Service Population et Documents d'identité dont il est fait mention, sur le site Internet www.ibz.rrn.fgov.be **sous la rubrique « Population ». Les circulaires du Service Registre national sont intégrées aux « Instructions pour la tenue à jour des informations » que vous pouvez également consulter sur le site Internet susmentionné sous la rubrique « Registre national ».**

« Les modèles de formulaires mis à disposition dans les présentes instructions ont pour but de simplifier les tâches de la commune. La commune doit y joindre sa propre déclaration de confidentialité pour le citoyen dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD, (anglais : GDPR)), avec mention des coordonnées du DPD communal. » (voir l'explication au chapitre III).

TABLE DES MATIERES

Ière Partie - L'enregistrement de la population 9

Chapitre Ier. - Généralités. 9

La tenue des registres de la population 9
Les fiches constituant les registres. 15
Notions élémentaires. 16

a) Résidence principale. 16

b) Ménage. 17

c) Foyer 21

d) Personne de référence du ménage 22

e) Adresse de référence. 22

f) Cohabitation légale. 23

Chapitre II. - Les informations mentionnées dans les registres de population..... 26

Le nom et les prénoms. 26
Le sexe. 29
Le lieu et la date de naissance. 30
La résidence principale. 30
La nationalité. 33
Le statut de réfugié. 34
Le statut d'apatride. 35
L'absence temporaire de nationalité ou de statut. 35
La filiation ascendante. 35
L'état civil. 36
Les données d'identification relatives à la personne avec qui un mariage est planifié et les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage, telles que visées par l'article 146bis du Code civil. 37
Le numéro de Registre national 40
La profession. 41
La composition du ménage. 42
Le lieu et la date du décès. 44
Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et la décision d'administration de biens ou de la personne. 45
La mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ; 45

La mention du fait que le parent hébergeur accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie; 45
La mention des déclarations relatives aux funérailles et sépultures définis par la loi, le décret ou l'ordonnance. 45
Le passeport. 48
Le titre d'identité ou de séjour. 48
Enregistrement des numéros des certificats de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers. 48
Le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale. 49
Les brevets de pension. 49
La déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès. 49
La reconnaissance de titres suite à des faits de guerre. 50
La carte de commerçant ambulant (pour mémoire). 51
La mention de la catégorie prévue par l'article 95, §4, du Code électoral. ... 51
La mention du fait qu'une personne n'est pas électeur, ne peut participer à une consultation populaire communale, ou n'est pas candidat. 51
La déclaration de cohabitation légale. 52
Les données d'identification relatives à la personne avec qui une déclaration de cohabitation légale a été faite et les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, telles que visées à l'article 1476 quater du Code civil. 52
Le numéro du dossier attribué par l'Office des Étrangers. 53
Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés au n° 16 et qui sont utilisés par l'étranger. 53
Le pays et le lieu d'origine à l'étranger. 53
L'indication du séjour limité à la durée des études. 53
L'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations. 54
La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail. 54
La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle. 54
Droit de retour. 54
La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de l'article susmentionné. 54
La nature et les références du document de voyage belge ou étranger lorsqu'il ne correspond pas à celui visé au n° 53. 54
Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, et l'adresse du conjoint. 54
Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance et l'adresse de chaque enfant. 55
L'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Étrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants. 55
L'indication de la qualité d'électeur de l'Union européenne pour l'élection du Parlement européen et/ou pour les élections communales. 55

La date à laquelle le statut de protection temporaire, visé à l'article 54, §1er, premier alinéa, 5°, de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980, a été accordé *55*
Le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en vertu de l'article 54 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. *55*

Chapitre III. - Modèles de documents et de formulaires utilisés pour l'enregistrement de la population. 56
Fiche modèle 1 ..... *56*
Modèle 2 58
Modèle 2bis *60*
Modèle 3 62
Modèle 4 63
Modèles 5 et 5bis *64*
Modèle 6 67
Modèle 7 68
Modèle 8bis *70*
Modèle 9 73
Modèle 1075
Modèle 10bis *75*

Chapitre IV. - Règles fondamentales relatives à la tenue des registres. 76
A) Généralités: *76*
B) L'absence temporaire et le droit de retour des étrangers: *77*
C) L'inscription de mineurs non émancipés : *77*
§1er. L'adresse d'inscription dans les registres de la population d'un mineur non émancipé: 77
§2. La déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé: 81
§3. L'enregistrement de l'hébergement partagé d'un mineur non-émancipé: 86
D) La déclaration de changement de résidence: *87*
E) La vérification de la réalité de la résidence : *88*
F) Le transfert du dossier personnel : *93*
G) L'obligation de faire adapter la carte d'identité ou de son document de séjour : *93*
H) Notification de l'inscription à toutes les parties concernées: *93*
I) Radiation d'office: *94*
J) L'inscription d'office *96*
K) Compétence réglementaire du conseil communal : *97*
L) Tâche de la police locale: *98*
M) Séjour temporaire ou de courte durée en dehors de la commune de la résidence principale: *101*

Chapitre V. - La mise à jour permanente des registres..... 102
Section I - Inscriptions.....*102*
a. Sur la base des actes de naissance.....102
b. L'acquisition de la nationalité belge.....102
c. Le changement de résidence principale dans la même commune. 103
d. Le changement de résidence d'une personne venant d'une autre commune.....103
e. Inscription suite à un retour de l'étranger d'un ressortissant belge ayant déjà résidé en Belgique. 103
f. Retour de l'étranger d'un ressortissant étranger ayant déjà résidé en Belgique. 103
g. Inscription d'un ressortissant belge n'ayant jamais résidé en Belgique. 104
h. Inscription d'un ressortissant étranger n'ayant jamais résidé en Belgique. 104
i. Inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins. 104
j. Inscription d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.....104
k. Inscription au registre des étrangers dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (M.B. du 10 janvier 2000 – Erratum : M.B. du 2 février 2000). (Pour mémoire.).....105
l. Inscription en adresse de référence 105
Section II - Radiations *111*
a) Sur la base des actes de décès. 111
b) Le changement de résidence. 111
c) Départ pour l'étranger. 112
d) La radiation d'office sur la base d'une décision de radiation d'office du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins. 112
e) La radiation sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre ayant dans ses attributions l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers ou de son délégué. 113
Section III. Contentieux du Conseil d'État.....*113*

Chapitre VI. - Cas spéciaux..... 114
a) Inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.....*114*

b) Personnes considérées comme temporairement absentes. 115
c) Fonctionnaires et agents étrangers de l'Union européenne. 122
d) Étrangers visés par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers. 124
e) Personnes séjournant dans une demeure mobile. 126
f) Personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison d'un manque de ressources suffisantes. 129
g) Témoins menacés à l'égard desquels la Commission de protection des témoins a octroyé des mesures de protection spéciales. 135
h) Détenus. 136
i) Demeure située sur le territoire de deux ou plusieurs communes. 139
j) Fusion de communes et modification de limites. 139

Chapitre VII. - Du droit d'accès et de rectification des registres. 140
a) Droit d'accès. 140
b) Droit de rectification. 142

Chapitre VIII. - La communication des informations contenues dans les registres. 144
a) Délivrance d'extraits des registres et de certificats établis d'après ces registres à la personne concernée. 144
b) Délivrance à des tiers d'extraits des registres et de certificats établis d'après les registres. 145
c) La consultation des registres. 151
d) La communication à des tiers de listes de personnes, tirées des registres : 153
e) Communication de données statistiques tirées des registres. 157
f) Adresse non communicable. 158

Chapitre IX. - Droit d'inspection des registres. 159

Chapitre X. - Contestations relatives à la détermination de la résidence principale actuelle. 160

Chapitre XI. - Dispositions pénales et diverses. 164

IIème Partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour 165

Section I: Étrangers qui introduisent une demande d'asile et ne sont pas inscrits dans les registres en une autre qualité 165

Chapitre Ier.- Généralités. 165
1. Réalisation 165
2. Principes: 166

Chapitre II. - Procédure d'inscription. 167

Chapitre III. - Informations relatives à la situation administrative. 169

Chapitre IV. - Procédure de radiation du registre d'attente. 174

Chapitre V. - Droit d'accès et de rectification. 175

Chapitre VI. - Communication des informations contenues dans le registre d'attente communal. 176

1. Communication à la personne intéressée. 176

2. Communication à des tiers. 176

Section II: Citoyens de l'Union européenne qui demandent une déclaration d'inscription en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence. 179

Chapitre Ier. -Procédure. 179

Chapitre II. -Délivrance d'extraits ou de certificats..... 180

Section III: Ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter mariage ou cohabitation légale... 181

Chapitre Ier. -Procédure d'inscription. 181

Chapitre II. -Accès aux informations. 183

Chapitre III.- Radiation du registre d'attente. 183

Section IV : Les ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers. 184

Chapitre I.- Généralités. 184

Chapitre II. -Procédure d'inscription..... 184

Chapitre III. - Radiation du registre d'attente..... 185

Chapitre IV. - Accès, rectification et communications des données du registre d'attente 186

IIIème partie - Les documents d'identité 187

Chapitre Ier -La carte d'identité électronique (eID). 187

Chapitre II. -Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans et le document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans. 187

Section I : Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans. 187

Section II : Le document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans (Kids-ID). 194

Section III. - Dispositions communes. 194

Chapitre III. – Les documents d'identité provisoires pour Belges. 195

Section I. Dispositions générales préalables. 195

Section II. – Procédure de demande 195

Section III. – Description du document. 201

Section IV. – Dispositions finales. 205

Ière Partie - L'enregistrement de la population

Chapitre Ier. - Généralités.

La tenue des registres de la population

1. Chaque commune doit tenir des registres de la population (ces registres qui forment un tout, couvrent tant la notion traditionnelle de « registre de la population » sensu stricto que celle de « registre des étrangers »).

   La tenue des registres de la population est légalement organisée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour (Moniteur belge du 3 septembre 1991).

   En exécution et en application de cette loi du 19 juillet 1991, il y a 4 arrêtés de base du 16 juillet 1992 (Moniteur belge du 15 août 1992), à savoir :

   1° l'arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui détermine les principes généraux de la tenue des registres ;

   2° l'arrêté royal déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, qui énumère les différentes informations contenues dans ces registres ;

   3° l'arrêté royal relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres, qui fixe, pour les personnes inscrites dans ces registres, les modalités de communication et de rectification de leurs informations personnelles mentionnées dans lesdits registres ;

   4° l'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, qui détermine les conditions d'obtention d'extraits, de certificats, de listes et de statistiques ainsi que les conditions de consultation de ces registres.

   On peut également se référer à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 21 avril 1984) qui est un système légal de traitement des informations à caractère personnel et un fichier national destiné aux autorités, organismes et personnes en ayant obtenu l'autorisation.

   Vous trouverez une version actualisée de cette législation et de cette réglementation sur notre site Internet : **www.ibz.rrn.fgov.be** sous la Rubrique: « Population » > « Législation ».

2. Dans les registres de la population sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils y soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois, autorisés à s'y établir ou inscrits pour un autre motif conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement d'étrangers, à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente visé au n° 3.

Les étudiants belges qui auparavant n'ont jamais été inscrits dans le Royaume ou qui ont quitté le Royaume depuis plus de 5 ans, ne sont en principe pas inscrits dans les registres de la population à condition qu'ils résident uniquement en Belgique, à titre temporaire afin d'y faire leurs études (voir aussi point 109bis).

Les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume sont inscrits au registre des étrangers.

Les étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume par le Ministre compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ou son délégué sont inscrits au registre de la population sensu stricto.
Il en va de même des étrangers ayant acquis, en Belgique, le statut de résident de longue durée – C.E. et des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis en Belgique le séjour permanent.

L'inscription dans les registres de la population constitue dans le chef du citoyen un droit subjectif et la commune, pour autant que l'intéressé remplisse les conditions y relatives, a l'obligation de l'inscrire et ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire.
D'ailleurs, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 17 novembre 1994, a dit pour droit que : « (...) l'article 17 de la loi du 15 décembre 1980 (...) dispose que l'étranger autorisé à s'établir dans le royaume est inscrit au registre de la population de la commune de sa résidence ; que cette disposition impose à l'administration communale d'inscrire un étranger autorisé à s'établir en Belgique et ayant sa résidence sur le territoire de cette commune, sans réserver à celle-ci aucun pouvoir d'appréciation; que l'article 17 (...) institue donc, au profit des étrangers autorisés à s'établir en Belgique, (...), un droit subjectif à être inscrits au registre de la population de la commune sur le territoire de laquelle ils ont établis leurs résidence; (...) ».

3. Chaque commune tient également un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale (voir IIème partie), les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population
Lorsqu'un étranger est radié des registres de la population, mais continue à séjourner dans la commune et a introduit une demande d'asile, il est inscrit au registre d'attente.

En vertu de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 13 mai 2008): le citoyen de l'Union européenne, qui demande auprès de la commune une attestation d'enregistrement (visée à l'article 42, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) est immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente à l'adresse déclarée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence (Voir Partie II, Section II).

4. Certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'un droit au séjour en Belgique ne sont pas soumises aux modalités d'inscription des étrangers ordinaires.

- Les diplomates et les personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique, entre autres, sont dispensés d'inscription dans les registres de la population (cf. l'article 19 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers). Il s'agit en particulier de la catégorie visée à l'article 1er de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers (Moniteur belge du 17 décembre 1991).

- Le personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN ne doit pas non plus être inscrit dans les registres de la population (cf. les circulaires des 10 mars 1967 et 21 mai 1968 du Ministre de la Justice*), sauf s'ils ont demandé un titre de séjour spécial auprès de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères.*
  Le personnel civil du SHAPE et de l'OTAN et les personnes qui sont à leur charge ainsi que les personnes à charges du personnel militaire du SHAPE *et de l'OTAN* font l'objet d'une mention dans les registres de la population (depuis septembre 2011 – cf. Circulaire de l'Office des étrangers du 13 octobre 2011).

- De même, les fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions de l'Union européenne (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Comité économique et social européen) ainsi que les membres de leur famille vivant à leur charge (pour autant qu'ils ne se trouvent pas inscrits à leur initiative dans les registres de la population) font l'objet d'une mention dans les registres de la population. (cf. les articles 1er; 7 § 2, 11 et 12 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers). Cette mention a valeur d'inscription dans les registres de la population. Voir ci-après au point 110.

- Enfin, les autres étrangers qui ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers ordinaires tels que visés *à l'article* 3 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 précité font l'objet d'une mention dans les registres de la population, cette mention étant toutefois distincte de celle des fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions des Communautés européennes. Voir plus loin au point 111.

Les modalités d'enregistrement des différentes catégories d'étrangers privilégiés seront précisées au chapitre VI.

Remarque:
Pour lutter contre certains abus, dans un souci de simplification administrative pour les communes et afin de renforcer l'exhaustivité des informations au Registre national, l'article 2bis de la loi du 9 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques prévoit de mentionner au registre du Protocole l'ensemble des étrangers à qui le Ministre des Affaires étrangères délivre un titre d'identité spécial.

Quand un arrêté royal d'exécution sera pris par le SPF Affaires étrangères, la gestion des dossiers relatifs à ces personnes ressortira de la compétence exclusive de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, tant en ce qui concerne la collecte et la mise à jour des données que pour procéder à la suppression.

5. Les registres de la population *étaient, par le passé,* tenus obligatoirement sous la forme de fiches classées alphabétiquement. La tenue des registres accessoires tels qu'ils étaient prévus par les

anciennes instructions générales du 19 mars 1981 est facultative (index alphabétique, fichier d'habitation, registre des entrées, registre des sorties, registres des naissances et des décès survenus dans une autre commune).

Les communes sont dispensées de la tenue matérielle des fiches qui constituent les registres, à partir du moment où elles utilisent des moyens informatiques qui permettent la consultation et la mise à jour immédiates des données.
Ces moyens informatiques doivent être pourvus d'une sécurité adéquate permettant d'éviter que les données soient détruites ou endommagées (voir point 12).

6. Sur le plan matériel, tous les Belges et tous les étrangers sont repris dans un seul fichier alphabétique, sous réserve des dispositions relatives au registre d'attente et de la nécessité d'apposer un signe distinctif relatif au droit de séjour sur les fiches des étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume.

7. La tenue des registres de la population est dans les attributions du collège communal ou du collège des bourgmestres et échevins. L'Officier de l'état civil, chargé de faire observer exactement tout ce qui concerne la tenue des registres, est de ce fait directement responsable du respect de la réglementation y afférente. Il est également responsable de la transmission des informations au Registre national des personnes physiques, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et des arrêtés d'exécution de celle-ci. Le Collège désigne les membres du personnel chargés de la tenue des registres de la population.

La commune se charge également de l'organisation du fonctionnement des guichets, le cas échéant étendu à un guichet électronique.

7 bis Dans le cadre de la gestion du Registre national des personnes physiques, les services du Registre national ont accès aux informations contenues dans ce registre.

Par gestion du Registre national, il y a lieu d'entendre notamment :
- Assister les communes lors de l'enregistrement de nouvelles informations ou de la rectification des informations dans l'historique.
- Analyser les problèmes rencontrés par les citoyens ou les organismes lorsqu'ils utilisent le Registre national et y remédier.
- Analyser les statistiques dans le cadre de l'inspection des registres (voir Chapitre IX).

8. Pour les présentes instructions générales, les registres de la population visés à l'article 1er, §1er, 1°de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, s'intitulent les « registres ».

9. Les registres doivent être constamment tenus à jour.

Il incombe à l'administration communale de prendre toutes les mesures d'organisation qui s'imposent en vue d'assurer d'une manière permanente la rectification des situations de résidence, de procéder aux inscriptions et radiations d'office nécessaires et de laisser constater les infractions par la police (article 7 de la loi du 19 juillet 1991).

La rectification et la mise à jour des autres informations concernant les personnes inscrites doivent être effectuées en permanence.

10. Le fait qu'une commune fasse appel au service du Registre national ou à un centre informatique agréé ne la dispense, en aucun cas, de l'obligation de tenir ses registres à jour.

11. L'administration communale conserve l'ensemble des documents et des supports informatiques relatifs aux registres de la population pendant un délai minimum de cinq années. Ce délai de cinq ans ne fait pas obstacle à la conservation des documents pendant une durée supérieure, en application d'autres instructions.

12. L'article 15 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers prévoit que les communes tiennent à jour les registres sous forme de fiches individuelles. Les communes sont dispensées de tenir matériellement, à savoir sous format papier, les fiches constituant les registres à partir du moment où elles utilisent des moyens informatiques permettant la consultation et la mise à jour immédiate des données, assurant une sécurité suffisante contre toute destruction ou dégradation des informations et permettant un fonctionnement continu du service de la population.
En pratique, cette dispense était accordée ou refusée par le Directeur général de la DGIP sur base d'une feuille de renseignements complétée par la commune.

Dans le cadre de la simplification administrative, de l'e-government, et compte tenu de l'informatisation actuelle des services communaux de population et des garanties offertes par les applications du Registre national comme RRNWeb ou Belpic en cas de coupure du système local, la procédure de dispense instaurée en 1992 est désormais désuète et engendre des démarches administratives superflues.

Dès lors, à l'avenir, la commune dont le système local remplit les conditions suivantes sera dispensée automatiquement de la tenue à jour des fiches de population « papier » :

1) Les moyens informatiques utilisés par la commune permettent une consultation et une mise à jour immédiate des données et assurent une sécurité suffisante contre toute destruction ou dégradation des données et permettent un fonctionnement continu du service de la population même en cas d'incident technique.

2) Si La commune dispose d'un fichier local, les données sont mises à jour via le dossier binaire ou le dossier XML intégral du Registre national transmis à l'aide des webservices.

3) En cas de défaillance du fichier local, l'administration communale peut poursuivre ses activités et effectuer les consultations et les mises à jour au Registre national par un autre moyen que l'application « population ».

4) La sauvegarde des données enregistrées dans le fichier local doit être assurée de manière journalière. Les mesures physiques de protection du système informatique et de ses accessoires contre le vol, l'incendie, la dégradation doivent être optimales.

5) Une connexion entre l'application « population » automatisée et l'application « État civil » automatisée permet d'encoder en une seule fois les données relatives à une personne.

6) Utilisation d'un réseau agréé par le Registre national.

7) Obligation de désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée.

Conformément à l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, je vous rappelle que chaque commune doit désigner, au sein ou en dehors de son personnel, *un DPD (Délégué à la Protection des Données) et* un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée est communiquée au comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15 de la loi précitée (voir également, à ce sujet, la circulaire du 27 mars 2015 du Registre national concernant la recommandation RN n°01/2015 du 18 février 2015 du Comité sectoriel du Registre national – Politique de sécurité de l'information afin de lutter contre les consultations abusives des données du Registre national).

Ce consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée veillera à ce que les conditions énumérées ci-dessus soient remplies en permanence par la commune et aux mises à jour nécessaires concernant le matériel, le logiciel, les liaisons ou le système de sauvegarde.

Les services techniques du Registre national restent à disposition des communes pour éventuellement apporter des explications techniques complémentaires. Les délégations régionales du Registre national peuvent demander des explications quant au système local utilisé par la commune lors de leurs inspections des registres de la population.

La continuité du service population implique la mise en œuvre de moyens informatiques tels que la consultation des données du fichier de la population et la délivrance des documents (certificats et extraits) se fondant sur ces données doivent être possibles à tout moment.

Le réseau utilisé pour la connexion au Registre national peut être le même. Il est toutefois recommandé pour la connexion au système local de disposer d'un autre type d'accès.

En ce qui concerne la mise à jour des données, cette dernière ne peut être interrompue pour une durée supérieure à 48 heures. Si tel était le cas, des dispositions doivent être prises afin d'assurer un enregistrement manuel temporaire de ces mises à jour.

Les fiches constituant les registres.

12 Bis Le Registre national n'imprimant plus les fiches RN I destinées aux communes, celles-ci doivent les imprimer elles-mêmes le cas échéant.

L'expédition des fiches RN1 à l'intervention du service du Registre national a cessé définitivement.

<u>La Banque de données des actes de l'état civil (BAEC).</u>

13.

- ⇒ *Mission : La BAEC a pour mission d'assurer la sauvegarde centralisée, la conservation et* la gestion des actes d'état civil et deviendra source authentique pour les actes d'Etat civil rédigés après l'entrée en vigueur de la BAEC. La BAEC remplace les registres papier actuels de l'état civil comme source authentique (pour les actes nouvellement rédigés et pour les modifications aux anciens et aux nouveaux actes).
- ⇒ La création de la BAEC ne touchera pas au rôle et aux tâches du Registre national comme source authentique première pour la sauvegarde et l'adaptation des données d'identification vis-à-vis de tous les utilisateurs de ces données.
- ⇒ La BAEC introduit également le principe only once puisque le citoyen ne doit plus présenter d'actes ni de documents déjà disponibles dans la BAEC ou dans le Registre national : toutes les autorités, institutions et personnes habilitées à consulter les données de la BAEC, (à l'exception des personnes visées à l'article 80, 1°), ne sont plus autorisées à demander les données en question par l'intermédiaire de la personne concernée, d'une administration locale ou par toute autre voie possible. Ce principe a été inscrit dans la loi partout où c'était possible concrètement.
- ⇒ Grâce à l'association directe de la BAEC et du Registre national (via le numéro de registre national), une actualisation immédiate du Registre national est possible en cas de modification dans l'un des actes de l'état civil : il y aura donc une mise à jour simultanée des données du Registre national sur la base des données répertoriées dans la BAEC. Ainsi, si les données du Registre national ne correspondent pas aux actes de l'état civil, une adaptation des données du Registre national sera effectuée. L'interaction permettra de réduire les incohérences existant entre les actes de l'état civil et le Registre national.
- ⇒ La Banque de données des actes de l'état civil est créée, pour le compte du Service public fédéral Justice, auprès du Service public fédéral Intérieur qui est responsable de la gestion opérationnelle, sans préjudice de la compétence du ministre de la Justice en matière d'état civil.
- ⇒ Le Service public fédéral Justice est le responsable du traitement des données dans la BAEC au sens de l'article4, 7° du Règlement EU/2016/679.
- ⇒ La Banque de données des actes de l'état civil est gérée par le Comité de gestion BAEC, dont feront partie deux représentants du SPF Intérieur.
- ⇒ Un « délégué à la protection des données » doit être désigné par le Service public fédéral Justice et le Service public fédéral Intérieur.

<u>Le numéro d'un acte dans le BAEC.</u>

Le numéro de l'acte est, contrairement à ce qui est le cas actuellement, un numéro continu généré par la BAEC au niveau national. Le numéro d'acte unique est attribué sur la base d'un horodatage électronique de l'acte dans la BAEC. Ce numéro d'acte unique est enregistré dans le Registre national.

Les personnes auxquelles l'acte se rapporte, sont identifiées à l'aide du numéro d'identification attribué en application de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ou à défaut de celui-ci, le numéro d'identification attribué en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

Autorité centrale de l'état civil.

13 Bis La principale modification de l'article 31 du Code de Droit international privé (§3) est la création d'une Autorité centrale Etat civil auprès du SPF Justice.
Cette autorité fournira des avis, sur demande, aux officiers de l'état civil concernant le respect des conditions de reconnaissance d'un acte étranger ou d'une décision étrangère de l'état civil.

L'Autorité centrale dispose d'un délai de trois mois, prolongeable de trois mois, pour formuler un avis. Par ailleurs, l'Autorité centrale peut, si nécessaire, demander l'original de l'acte étranger ou de la décision judiciaire à l'officier de l'état civil qui demande un avis.

Notions élémentaires.

14. Dans le cadre des instructions générales, il y a lieu de tenir compte des notions élémentaires suivantes.

a) Résidence principale.

La résidence principale est, soit le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée.

La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau, gaz et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de la famille.

Il y a lieu de considérer comme résidence principale le lieu où la personne concernée dispose effectivement d'une habitation, qu'il apparaît habiter effectivement et qu'il occupe dans l'intention d'y établir sa résidence principale, c'est-à-dire, d'en faire la résidence à partir de laquelle il prend part à la vie sociale, où il se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale et où, s'il exerce une activité à l'extérieur, il revient régulièrement après sa tâche quotidienne et y réside habituellement (Conseil d'État, LAMBRECHTS, n° 28.317, 30 juin 1987; Conseil d'État, FRANCOIS, n° 37.576, 10 septembre 1991; Conseil d'État, PANHUYZEN, n° 52.415, 22 mars 1995; Conseil d'État, SMEERS et autres, n° 60.752, 4 juillet 1996; Conseil d'État DE VLIEGHERE et autres, n° 81.422, 29 juin 1999; Conseil d'État, VAN DEN BOGAERT et autres, n° 82.258, 14 septembre 1999).

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Si des législations et réglementations particulières en ces matières n'ont pas pour effet de modifier les principes régissant l'inscription dans les registres, une procédure spéciale d'inscription est toutefois prévue consistant en une inscription provisoire permettant, sous certaines conditions, une remise en cause de la situation de résidence, sans léser les personnes concernées des droits attachés à l'inscription dans les registres durant la période précédant une décision administrative ou judiciaire.

La seule intention manifestée par une personne de fixer sa résidence principale dans un lieu donné n'est pas suffisante pour justifier dans le chef de l'administration communale concernée l'inscription à titre de résidence principale.
La présentation d'un titre de propriété, d'un contrat de location, ou de quelque autre preuve d'occupation ne suffit pas non plus pour justifier l'inscription à titre de résidence principale.
De même, le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence.

La résidence principale n'est pas modifiée par une absence temporaire.

b) Ménage.

§1er Principes généraux.

Le ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Il y a lieu de signaler que dans la version néerlandaise de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, on utilise le terme « huishouden » au lieu de « gezin ». Bien que le terme « huishouden » semble obsolète, le but en utilisant celui-ci était d'insister sur le fait qu'il n'était aucunement nécessaire qu'il y ait des liens familiaux entre les différents membres du ménage. Des personnes non-apparentées peuvent également constituer un ménage.

Ainsi, les salariés qui résident habituellement au domicile de leur employeur font partie de son ménage.

L'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage; il en est de même pour les militaires réunis dans une caserne et qui n'ont conservé ailleurs ni ménage, ni foyer.

Les personnes admises dans les maisons de repos forment un ménage (« communauté ») si elles y ont leur résidence principale (la situation des personnes logeant dans des résidences services est différente et déterminée selon la situation de fait : « isolé » ou « ménage »).

Le fait d'avoir une vie commune doit être considéré comme le critère décisif pour déterminer si des personnes constituent ou non un ménage. Ce critère peut être cerné grâce à des éléments de fait tels que par exemple: la disposition des lieux (utilisation commune de la cuisine, de la salle

de bain, …) et les factures de téléphone et d'Internet, relevés de consommation énergétiques (une facture pour la même maison). La notion de ménage au sens des présentes instructions ne peut être ni déduite, ni influencée par l'obtention ou non de certains avantages sociaux.

Au sens des instructions de population, « vivre en commun » signifie partager un logement unique, sans préjuger de liens affectifs ou financiers.

L'absence de vie commune se traduit par la constatation qu'une personne constitue un ménage isolé. L'intéressé constitue un ménage isolé si plusieurs éléments de fait le démontrent (exemple: l'intéressé dispose d'une cuisine et d'une salle de bain séparée, l'intéressé peut présenter des factures séparées pour les dépenses de téléphone, d'Internet et/ou les consommations énergétiques, l'intéressé peut démontrer par le biais d'un bail enregistré qu'il loue une partie de l'habitation des autres occupants, il y a des entrées séparées, des sonnettes et des boîtes aux lettres séparées…). C'est surtout la présence d'une cuisine et d'une salle de bain séparées qui est prépondérante. Si seul un des éléments de fait susmentionnés est constaté, cela ne suffit pas pour considérer l'intéressé comme un ménage isolé; il appartient à la commune de s'assurer que les éléments de fait susmentionnés sont effectivement présents ou non et s'ils sont effectivement utilisés. Raison pour laquelle il est également indiqué de mentionner dans le procès-verbal de l'enquête visant à déterminer la résidence réelle sur la base de quels éléments parmi ceux précités, on a estimé que les habitants concernés constituent un ménage distinct (voir modèle de formulaire au point 81).

Si sur la base des éléments de fait susmentionnés, il est constaté que l'habitation se compose de plusieurs unités d'habitation séparées, la commune prévoit un (des) numéro(s) d'habitation supplémentaire(s).

Appliqué à certaines nouvelles formes d'habitat, telles que notamment « l'habitat kangourou », cela signifie que chaque situation de résidence doit être examinée séparément par la commune. Les éléments de fait susmentionnés doivent clairement montrer si l'habitation concernée se compose oui ou non de blocs d'habitation séparés et constitue bien un ensemble.

Attention ! Dans son arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de Cassation précisait que la notion « cohabiter » devait être appréciée en fonction de la législation applicable. A cet égard, il y a lieu de faire une distinction claire entre la notion « cohabiter » dans la législation concernant la tenue des registres de la population et la notion « cohabiter » prévue, par exemple, dans une législation sociale. L'arrêt contesté de la Cour du travail de Gand du 5 septembre 2016 concluait qu'une inscription en tant que « ménage » dans les registres de la population n'empêche pas les intéressés d'être considérés comme « isolé » en vertu d'une législation sociale. Il appartient aux intéressés de démontrer à l'instance sociale concernée, en vertu de sa propre législation, qu'ils peuvent être considérés comme « isolé » pour obtenir ou non certains avantages sociaux.

La législation en matière de population doit être appliquée strictement parce que nombre d'instances se basent sur l'exactitude des registres conformément à la législation en matière de population. Si pour certaines raisons, les intéressés souhaitent être considérés comme isolés aux termes de la réglementation fiscale et sociale, ils doivent en apporter la preuve aux instances concernées.

§2. Cas particuliers :

Si les conditions requises pour pouvoir parler d'un « logement collectif » ou d' « appartements supervisés » ou d'un « accueil provisoire » ne sont pas strictement remplies, les personnes concernées doivent d'office être inscrites comme faisant partie d'un même ménage. Ces conditions sont d'interprétation restrictive puisqu'il s'agit d'une exception aux principes généraux à la règle générale mentionnées §1er ci-dessus. Il appartient à la commune (notamment au Service urbanisme) de vérifier la conformité des conditions requises prévues dans la réglementation régionale pour ces types de logements.

Les principes susmentionnés au §1er ne s'appliquent pas en cas d'occupation d'un « logement collectif » tel que visé à l'article 1er, 6°, du Code wallon du Logement du 29 octobre 1998 (Moniteur belge du 4 décembre 1998), dont le bailleur est titulaire d'un permis de location.
Le cas échéant, les occupants des différentes unités de logement sont considérés comme des ménages distincts mais ils sont tous inscrits au même numéro d'habitation (code logement (LOG.) 02 dans le T.I. 140).
Par la présente, il y a lieu de signaler que ce logement collectif, comme tout logement, doit satisfaire aux exigences imposées par l'article 10 du Code wallon du Logement (respecter les critères de salubrité, respecter les règlements communaux en matière de salubrité et les règlements en matière de sécurité incendie, garantir l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée et prendre en considération les dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme). En ce qui concerne l'inviolabilité du logement et le respect de la vie privée, le Gouvernement wallon a imposé les obligations suivantes au bailleur d'un logement collectif[1]:
1° les accès au bâtiment ainsi qu'à chaque unité de logement doivent être munis de portes fermant à clef. Le locataire doit être mis en possession des clefs, en double exemplaire, nécessaires en vue d'accéder au bâtiment et aux parties qu'il occupe à titre individuel ;
2° l'accès à chaque pièce d'habitation à usage individuel d'un même ménage doit pouvoir se faire sans devoir passer par une pièce d'habitation à usage individuel d'un autre ménage ;
3° tout W-C., toute salle d'eau, toute salle de bains doit pouvoir être fermé à clef, sauf s'il s'agit d'un logement individuel et si, en cas de bâtiment comportant plusieurs logements, les locaux dont question ne sont accessibles qu'au ménage occupant ce logement ;
4° des sonnettes individuelles doivent être prévues à l'entrée principale du bâtiment, de façon à ce que chaque ménage puisse être directement appelé ;
5° chaque ménage doit disposer d'une boîte aux lettres fermant à clé.
Toutefois, les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas aux logements situés dans le bâtiment où le bailleur a établi sa résidence principale et qui sont loués ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens loués ne dépasse pas quatre personnes (article 9, alinéa 2, du Code wallon du Logement).

Les principes précités ne s'appliquent pas non plus en cas d'occupation d'un « logement collectif » tel que visé à l'article 1er, 5°, de l'Arrêté du 4 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements (Moniteur belge du 19 septembre 2003).
Dans ce cas, les occupants des différentes unités de logement sont également considérés comme des ménages distincts mais ils sont tous inscrits au même numéro d'habitation (code logement (LOG.) 03 dans le TI 140).

[1] Article 2, § 1er de l'Arrêté du 3 juin 2004 du Gouvernement wallon relatif au permis de location (Moniteur belge du 16 septembre 2004).

Comme tout logement, le logement collectif doit répondre aux normes minimales
en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement, telles que celles-ci sont imposées par l'Arrêté susmentionné du 4 septembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.
La détermination du caractère collectif d'un logement est une compétence exclusivement régionale. Il ne revient donc ni aux inspecteurs de quartier, ni aux inspecteurs de population de statuer sur cette question.
Afin d'éviter toute utilisation abusive de cette exception, un logement collectif ne sera reconnu comme tel que sur base d'un document officiel établissant expressément que l'immeuble répond aux conditions urbanistiques régionales pour être accepté comme logement collectif, et ce, pour la Région wallonne.

Les principes susmentionnés ne s'appliquent pas non plus dans le cas d' « accueil provisoire », tel que décrit à l'article 5 §1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 concernant les actions prévues à notifier dans le Code flamand de l'urbanisme.
Le cas échéant, les habitants de l'unité de logement subordonnée sont toujours considérés comme un ménage distinct, alors qu'ils sont inscrits sous le même numéro de maison en tant qu'habitants de l'unité de logement principale (code du logement (LOG.) 05 dans le T.I. 140).Une circulaire sera transmise aux communes quand ce nouveau code est opérationnel.

L'article 34 impose les conditions suivantes :
1° une unité de logement subordonnée est créée dans une habitation existante ;
2° l'unité de logement subordonnée constitue un ensemble physique avec l'unité de logement principale ;
3° l'unité de logement subordonnée, les espaces partagés avec l'unité de logement principale non compris, constitue au maximum un tiers du volume bâti de l'habitation entière ;
4° la création d'une unité de logement subordonnée se fait en vue du logement :
   a) soit de demandeurs d'asile et de réfugiés qui doivent quitter l'accueil de Fedasil en vertu de l'article 6, § 1er, alinéa quatre, et l'article 8, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;
   b) soit de citoyens dont l'habitation est devenue inhabitable en raison de circonstances imprévues ;
5° le logement est temporaire pour une durée totale de trois ans par bien au maximum ;
6° la propriété, ou au moins la nue-propriété, des unités de logement principales et subordonnées, est détenue par le même titulaire ou les mêmes titulaires.

Les principes susmentionnés ne s'appliquent pas non plus dans le cas *de « zorgwonen »*, tels que décrits à l'article 4.1.1.18° du Code flamand de l'aménagement du territoire (voir www.ruimtevlaanderen.be).
Le cas échéant, les occupants de l'unité d'habitation subordonnée sont toujours considérés comme constituant un ménage distinct tandis que ceux-ci sont inscrits au même numéro d'habitation que les occupants de l'unité d'habitation principale (code logement (LOG.) 01 dans le TI 140). L'habitation subordonnée doit être pourvue soit d'installations sanitaires individuelles, soit d'une cuisine séparée.
Il n'est question *de « zorgwonen »* que quand il est satisfait aux conditions ci-après :

a) une unité d'habitation subordonnée est créée dans une habitation existante ;
b) l'unité d'habitation subordonnée constitue un ensemble physique avec l'unité d'habitation principale (Les deux unités ne peuvent pas fonctionner indépendamment les unes des autres car il existe plusieurs zones communes.),

c) l'unité d'habitation subordonnée, sans compter les espaces partagés avec l'unité d'habitation principale, constitue au maximum un tiers du volume de construction de la totalité de l'habitation,
d) la création d'une unité d'habitation subordonnée a lieu en vue de la domiciliation d'un ménage de maximum 2 personnes dont l'une d'entre-elles est :
   1) soit âgée de 65 ans ou plus,
   2) soit dépendante,
   Une personne dépendante est une personne handicapée ou entrant en ligne de compte pour une intervention de l'assurance soins, une allocation pour l'aide aux personnes âgées ou pour un budget d'assistance de base, conformément à l'article 4, alinéa 1er, du décret du 24 juin 2016 relatif à la protection sociale flamande, ou une personne ayant besoin d'aide pour pouvoir continuer à habiter dans son environnement habituel.
   Les enfants à charge de la personne dépendante ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximum de deux personnes.
   3) soit le prestataire de soins de santé si les personnes, mentionnées au point 1 ou 2 continuent à vivre dans l'unité d'habitation principale.
e) la propriété ou du moins, la nue-propriété des unités d'habitation principale et subordonnée repose chez le même titulaire ou les mêmes titulaires.

Le début et la fin de l'utilisation d'un logement comme « zorgwoning » doivent être communiqués au service de l'urbanisme de la commune, tel que décrit à l'article 4.2.4 §1 du Code flamand de l'urbanisme.

Un « zorgwoning » présuppose une situation de soins actuelle au moment de la déclaration. Les situations de soins futures ou hypothétiques (par exemple: offrir une «habitation kangourou» pour le loyer) ne sont pas permises. De telles violations doivent être signalées au service compétent et ne peuvent jamais conduire à l'application du régime d'exemption pour une situation de soins.

L'interprétation ci-avant porte sur les conséquences que peuvent avoir en cas de « zorgwonen » en vertu de la législation en matière de population. Strictement parlant, les cas de « zorgwonen » n'ont toutefois qu'un seul effet régi par le décret : à savoir que les aménagements sont soumis à une obligation de déclaration au lieu d'une obligation d'obtention d'un permis. En raison des possibilités de contrôle restreintes des services de l'Urbanisme, il est donc parfaitement possible que le service Urbanisme reconnaisse une situation de « zorgwonen » et y associe l'effet prévu par le décret. Par contre, le service population, dans la pratique, pourrait constater que les conditions ne sont pas remplies au niveau de la législation population. Le cas échéant, il pourrait être nécessaire d'inscrire les personnes concernées dans le même ménage ou à deux adresses différentes selon la situation de fait.

Enfin, la personne ou le ménage inscrit à une adresse de référence constituent un ménage distinct de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription.

c) Foyer

Une personne dispose d'un foyer lorsque personne d'autre n'est inscrit à l'adresse à laquelle l'intéressé est inscrit dans les registres. Il faut aussi que l'intéressé y conserve des intérêts suffisants et puisse réintégrer le logement à tout moment (propriétaire ou locataire d'un logement non occupé).

Cela exclut toute utilisation ou occupation par d'autres personnes que les membres du ménage, même s'il s'agit d'une utilisation ou occupation temporaire.

d) Personne de référence du ménage

La personne de référence est le membre du ménage qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires concernant le ménage.

La pratique visant à encore utiliser l'expression « chef de ménage » dans les documents officiels destinés au public, notamment dans les formulaires que les administrés doivent compléter, est à proscrire.

On ne peut désigner qu'une seule personne de référence par ménage. Quand un ménage change d'adresse et qu'à l'égard de l'administration communale, le ménage ne désigne aucun autre de ses membres comme personne de référence, il faut partir du principe que la personne qui était la personne de référence reste la personne de référence.

La personne de référence du ménage peut toujours être modifiée, à condition que cette modification se fasse avec l'accord de la personne de référence précédente.

e) Adresse de référence.

La notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er, § 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite aux registres de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés.

Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Cela ne signifie toutefois pas qu'aucune indemnité ne peut être demandée. Si une indemnité est demandée en contrepartie d'une inscription à une adresse de référence, celle-ci ne peut en aucun cas être supérieure aux frais supplémentaires engendrés par une telle inscription (article 20, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 23 juin 2008 (Moniteur belge du 16 juillet 2008).

S'il s'agit de l'adresse d'un ménage, l'accord doit émaner de la personne de référence dudit ménage. Une adresse poste restante ne constitue pas une adresse de référence. Il en est de même d'une simple boîte postale dans un immeuble où personne ne prendra en charge le courrier éventuel.

L'inscription en adresse de référence est limitée à l'adresse spécifiée dans la demande et dans l'accord. En cas de changement d'adresse de la personne acceptant l'adresse de référence, une nouvelle demande doit être introduite.

Les modalités pratiques sont décrites dans le Chapitre V (voir au point 98,1).

La possibilité d'une inscription en adresse de référence est strictement limitée aux personnes mentionnées ci-après (pour autant qu'au moment de l'inscription, ces personnes soient déjà inscrites en résidence principale dans les registres):

1° les personnes qui séjournent en demeure mobile (voir au point 112) ;
2° les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes (voir au point 113) ;
3° les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui ne remplissent pas les conditions pour une absence temporaire (voir au point 115) à condition qu'ils soient incarcérés dans le pays ;
4° les personnes qui, pour des raisons professionnelles, n'ont pas (plus) de résidence principale pour une durée maximale d'un an ; pour autant qu'au moment de la demande, elles résident en Belgique la majorité du temps (sur base annuelle) et qu'elles aient déjà été inscrites en résidence principale dans les registres. Cette limitation de temps ne s'applique pas aux cas mentionnés dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population, article 20 §2 (voir au point 109) ; c'est-à-dire :
   - le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes nationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille, pour la durée de leur déploiement ou détachement ;
   - les membres du personnel de la police fédérale absents du Royaume, ainsi que les membres de leur ménage qui, soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges à l'étranger, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger, pour la durée de leur accompagnement ou mission ;
   - les miliciens sous les armes et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire en vertu de l'article 16 des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, pendant la durée de leur service ou de leur mission de coopération ;
   - les agents fédéraux, régionaux et communaux exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, à condition qu'ils aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée, pour la durée de leur mission ;
   - les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues en vertu de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, ainsi que les membres de leur ménage, pour la durée de leur mission de coopération.

f) Cohabitation légale.

La cohabitation légale est réglée par les articles 1475 et 1479 du Code civil, insérés par la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (Moniteur belge du 12 janvier 1999).

Le législateur a ainsi voulu donner la possibilité d'officialiser des situations de cohabitations de fait pour garantir aux cohabitants une certaine sécurité juridique.

Par cohabitation légale, il y a lieu d'entendre la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil du domicile commun.

Le statut de la cohabitation légale, non assimilable à un mariage crée toutefois des obligations et des droits particuliers.

Par le seul fait de la cohabitation légale, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés.

De même, toute dette contractée par l'un des cohabitant pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'il éduque oblige solidairement l'autre cohabitant.

Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources des cohabitants.

Les articles 215, 220, §1er et 224, §1er du Code civil s'appliquent au statut de cohabitation légale.

Ladite déclaration est faite au moyen d'un écrit, remis contre récépissé à l'Officier de l'état civil, qui contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;
2° le nom, les prénoms, lieu et date de naissance et la signature des deux parties ;
3° le domicile commun ;
4° la mention de la volonté des parties de cohabiter légalement ;
5° la mention de ce que les deux parties ont pris connaissance préalablement du contenu des articles 1475 à 1479 du Code civil réglant le statut de cohabitation ;

L'Officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale et acte, dans l'affirmative, la déclaration dans le registre de la population.

Le dépôt de la déclaration de cohabitation légale suppose que les deux parties possèdent la capacité juridique de contracter et ne soient pas liées par un mariage ou par une autre cohabitation légale. La déclaration de cohabitation légale doit être faite auprès de l'Officier de l'état civil du domicile commun.

La cohabitation légale n'induit pas un devoir de cohabitation préalable, avec les conséquences qui en découlent, notamment au niveau des contrôles. Les parties qui cohabitent ne doivent pas nécessairement être domiciliées à la même adresse. Il doit être tenu compte du fait que l'inscription dans les registres de la population n'est pas un élément déterminant pour établir le domicile tel qu'il est visé par l'article 102 du Code civil. Les vérifications opérées par l'officier de l'état civil doivent aller dans ce sens dans le cadre de l'enquête destinée à vérifier si les cohabitants satisfont à toutes les conditions légales pour pouvoir faire une déclaration de cohabitation légale. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit à la même adresse pour conclure une cohabitation légale.

Lorsqu'un étranger et un Belge ou deux étrangers souhaitent conclure une cohabitation légale, il y a lieu d'appliquer les articles 59, deuxième alinéa, et 60, premier alinéa, de la Loi du 16

juillet 2004 portant le Code de Droit international privé, qui prévoient que pour qu'une relation de vie commune soit enregistrée en Belgique, les parties doivent avoir une résidence habituelle commune en Belgique au moment de la conclusion de cette relation de vie commune. Selon l'article 4, §2, 1°, du Code de droit international privé, la « résidence habituelle » doit se comprendre comme : « le lieu où une personne physique s'est établie à titre principal, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir ; pour déterminer ce lieu, il est tenu compte, en particulier, de circonstances de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables avec ce lieu ou la volonté de nouer de tels liens ».

L'Officier de l'état civil ne peut faire mention au registre de population de la déclaration de cohabitation légale que si les intéressés ont leur domicile commun en Belgique.

En vertu de la loi du 25 mars 2003, la cohabitation légale est devenue une information légale au Registre national.

La cohabitation légale cesse lorsqu'une des deux parties se marie ou décède ou lorsqu'il est mis fin à la cohabitation légale, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants et ce, au moyen d'une déclaration faite auprès de l'Officier de l'état civil et qui sera signifiée à l'autre cohabitant par un huissier de justice (dans ce dernier cas, la date de la signification doit être considérée comme la date de la cessation).

Le changement d'adresse ne met pas fin au régime de la cohabitation légale; les communes sont invitées à attirer l'attention du citoyen lors de la déclaration de changement d'adresse.

En cas de cessation de la cohabitation légale (qui doit se faire en respectant les formalités décrites à l'article 1476, §2, du Code civil), l'Officier de l'état civil acte la cessation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

L'Officier de l'état civil belge ne peut faire mention de la cessation de la cohabitation légale aux registres de population que lorsque la déclaration de la cohabitation légale concernée a également été mentionnée aux registres de population en Belgique.

Remarque.
Le 1er septembre 2015 sont entrées en vigueur un certain nombre de dispositions de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice (Moniteur belge du 1er mars 2013).
Plus particulièrement, les contrats de mariage, ainsi que les conventions notariées de cohabitation légale doivent, à partir de la date précitée, être exclusivement enregistrés par les notaires dans le registre central des contrats de mariage.
L'obligation d'enregistrer la convention notariée de cohabitation légale dans les registres de population a été supprimée le 1er septembre 2015.

Chapitre II. - Les informations mentionnées dans les registres de population.

15. Les informations mentionnées dans les registres de population sont fixées explicitement par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Les informations visées à l'article 1er concernent tant les Belges que les étrangers. Les informations visées à l'article 2 concernent exclusivement les étrangers.

Toute modification ou rectification d'une des informations énumérées ci-après doit indiquer la date à laquelle l'information modifiée ou rectifiée est prise en considération (par exemple l'état de marié remplaçant l'état de célibataire doit notamment mentionner la date du mariage).

Il est recommandé de toujours mentionner, chaque fois qu'ils sont connus, le numéro de tout acte d'état civil et le lieu (la localité et éventuellement le pays), où celui-ci a été passé ou transcrit. Pour les décisions judiciaires et administratives, l'autorité qui a pris la décision et la date de celle-ci doivent toujours être mentionnées.

Dans l'appréciation de la validité des informations relatives aux étrangers, il y a lieu de se référer aux règles de droit international privé qui figurent notamment dans la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (M.B. du 27 juillet 2004).

Le nom et les prénoms.

16. L'information reprend le nom de famille, tous les prénoms et le titre de noblesse.

À la demande expresse de l'intéressé, le pseudonyme peut être mentionné.

Il faut veiller à reprendre l'orthographe exacte des noms de famille et prénoms: c'est-à-dire que, pour les Belges et pour les étrangers qui sont nés en Belgique, il y a lieu de reprendre le nom de famille et les prénoms qui figurent dans l'acte de naissance. Il est à noter qu'en cas de contradiction entre la mention dans l'acte de naissance de l'intéressé et d'autres actes d'état civil (acte de naissance d'un enfant de cette personne, acte de mariage ou de décès), c'est l'orthographe de l'acte de naissance qui fait foi.

Si à un moment donné, il s'avère qu'un nom ou prénom erroné a été utilisé lors de la collecte du citoyen au Registre national, il est conseillé que le citoyen choisisse entre une adaptation du nom/prénom dans l'acte de naissance conformément aux directives du SPF Justice ou une adaptation du nom/prénom dans le Registre national.
Étant donné que le Registre national, considéré comme source authentique par ses utilisateurs, lesquels se sont basés sur un nom/prénom erroné, une correction avec effet rétroactif n'est pas souhaitable. Le nom/prénom erroné doit donc rester visible dans l'historique du TI010 et du TI013.

Pour les étrangers nés à l'étranger, les noms de famille et les prénoms doivent être repris tels qu'ils figurent sur le document d'identité national (exemple : le passeport ou la carte d'identité nationale).

Le « middle name » ou deuxième prénom n'a pas été défini en droit belge. Le cas échéant, celui-ci est joint au nom de famille.
Il est souvent compliqué de correctement interpréter un certificat d'identité national. La plupart du temps, une comparaison avec la zone lisible machine permet de clarifier la situation.

Pour les étrangers dont l'identité a été établie sur la base de simple déclaration ou sur base d'autres documents qu'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité, la mention « (DECL. :) » doit figurer sur le document de séjour. Pour ce faire, la commune encode le code nom 105 463 (« Nom déclaré ») dans le TI 011 (Pseudonyme) (cf. la circulaire du Service Registre national du 24 novembre 2009).

Pour les étrangers nés à l'étranger dont les nom et prénoms ont été enregistrés de la manière susmentionnée dans les registres de la population, mais qui par après présentent un acte belge de l'état civil ou un passeport valable récent avec la mention d'un(e) autre (orthographe) nom et/ou des prénoms, il y a lieu d'appliquer les dispositions du Code international de droit privé afin de trancher si les nom et/ou prénoms mentionnés dans les registres de la population doivent être adaptés. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation en la matière, la commune peut s'adresser au SPF Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service du Droit de la Famille et État civil *par e-mail* (droitdelafamille@just.fgov.be*)*. Dans ce cas, il y a lieu de prendre, également, contact par e-mail (fraude@ibz.fgov.be) avec la Cellule Fraude de l'Office des Étrangers. (À ce sujet, nous vous renvoyons aux instructions de l'Office des Étrangers concernant des demandes de rectification de données d'identité d'étrangers au Registre national).

Le nom de famille précède les prénoms. Pour les personnes dont le nom de famille n'est pas connu, la mention « nom inconnu » vient en lieu et place du nom. Tous les prénoms sont obligatoirement cités, en toutes lettres, dans l'ordre de l'acte de naissance. Si le prénom usuel n'est pas le premier prénom, il est soit souligné, soit mentionné une seconde fois entre parenthèses à la suite des noms et prénoms.

Si l'intéressé n'a pas de prénom, aucun prénom ne peut être enregistré. Ce cas peut se produire pour certaines nationalités africaines et asiatiques. Si, entre-temps, l'intéressé a acquis une autre nationalité et qu'il est de ce fait techniquement impossible de supprimer le champ réservé au prénom, il y a lieu de prendre contact avec les services du Registre national.

Le titre de noblesse précède normalement le nom (à l'exception du titre « écuyer »).
Il peut arriver exceptionnellement que le titre de noblesse soit intégré dans le nom et en fasse partie.

Le pseudonyme est un mode de désignation adopté librement pour se faire connaître dans la société et n'a aucune valeur juridique. Le pseudonyme ne doit pas être confondu avec le surnom familial figurant dans l'acte de naissance, qui fait partie intégrante du nom. (ex. : Moreau dit Moray)

Le patronyme (ou le « nom du père ») est un ajout au prénom et apparaît encore de temps en temps chez des personnes originaires de l'ancien Bloc de l'Est. Le patronyme se compose en fait du prénom du père, suivi de –ev, -ov ou –vitch, auquel on ajoute la plupart du temps encore un –a pour les femmes. Si un patronyme figure dans l'acte de naissance étranger et sur le document d'identité national, celui-ci doit être mentionné dans les registres de la population.

La date à prendre en considération pour la mention du nom de famille, des prénoms,
du titre de noblesse est celle de l'acte de naissance (ou de l'arrêté royal concédant le titre de noblesse).
Pour la mention du pseudonyme, il y a lieu de tenir compte, le cas échéant, de la date de la déclaration de la personne concernée et de la présentation des pièces justificatives. En cas de contestation, le collège communal ou le collège des bourgmestres et échevins décide si le pseudonyme peut être mentionné.

Les modifications des noms de famille et prénoms (voir le chapitre III, Titre VIII/1 du Code civil : Noms et prénoms) et du titre de noblesse et les rectifications des noms de famille et prénoms sont reprises à la date à laquelle elles sortent leurs effets juridiques :

⇒ Le changement de prénom produit ses effets à la date de l'établissement de l'acte de changement de prénom (compétence de l'officier de l'état civil) ;
⇒ Si le changement de prénom se base sur un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée qui autorise le changement de nom, le greffier transmet immédiatement à l'officier de l'état civil compétent, via la BAEC et conformément à l'article 31 du Code civil, les données nécessaires à l'établissement des actes de naissance modifiés des intéressés. Si l'intéressé ne dispose pas d'un acte de naissance dans la BAEC, le greffier envoie immédiatement à l'officier de l'état civil, via la BAEC, les informations nécessaires à l'établissement d'un acte de changement de prénom.
L'officier de l'état civil établit immédiatement cet acte et l'associe aux actes de l'état civil concernant les intéressés et aux actes de naissance de ses descendants au premier degré.
⇒ Le changement de nom produit ses effets à la date de l'établissement de l'acte modifié ou, le cas échéant, de l'acte de changement de nom (dans le cas d'un changement de nom qui a eu lieu à l'étranger).
⇒ Si le changement de nom se base sur un arrêté royal : dans les quinze jours de la date à laquelle l'autorisation de changement de nom est devenue définitive, le fonctionnaire compétent du Service Public Fédéral Justice transmet les données de l'autorisation de changer de nom à la BAEC et la BAEC établit une mention sur la base de celles-ci et l'associe aux actes de l'état civil concernant les intéressés visés à l'article 370/4, § 1er, alinéa 2 du Code civil. Le changement de nom produit ses effets à la date de l'établissement de la mention ou, le cas échéant, de l'acte de changement de nom. L'autorisation de changer de nom est définitive à compter de cette mention au Moniteur belge. Si, dans des cas exceptionnels, le Roi a accordé une dispense de mention au Moniteur belge, l'autorisation de changer de nom est définitive à la date de la signature de l'arrêté royal qui accorde l'autorisation.
⇒ Si le changement de nom se base sur un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée qui autorise le changement de nom, le greffier transmet immédiatement à l'officier de l'état civil compétent, via la BAEC, les données nécessaires à l'établissement, conformément à l'article 31 du Code civil, des actes de naissance modifiés des intéressés visés à l'article 370/4, § 1er, alinéa 2 du Code civil.
L'officier de l'état civil établit immédiatement ces actes et les associe aux actes de l'état civil concernant les intéressés.
Le changement de nom produit ses effets à la date de l'établissement de l'acte modifié ou, le cas échéant, de l'acte de changement de nom (dans le cas d'un changement de nom qui a eu lieu à l'étranger ou dans le cas d'un réfugié ou apatride reconnu ne disposant pas d'un acte de naissance dans la BAEC).

Toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement joint à sa requête une déclaration sur l'honneur à ce propos (voir le Titre VIII/1 du Code civil- Nom et prénoms). Le prénom choisi

doit être conforme à cette conviction. Sans préjudice de l'alinéa 6 de cet article 2,
un changement de prénom ne peut être demandé qu'une seule fois pour ce motif sauf lorsque le changement de prénom est autorisé par le tribunal de la famille après une nouvelle modification de l'enregistrement du sexe.
Le mineur non émancipé peut demander le changement de son prénom pour ce motif à partir de l'âge de 12 ans, avec l'assistance de ses parents ou de son représentant légal.

La Commission permanente de l'Etat civil a formulé l'avis suivant concernant la question sur la concordance des noms dans les actes de l'état civil et dans la loi naturalisation:

« Les mentions dans la loi naturalisation permettent seulement d'identifier la personne sur la base des informations dont dispose la Chambre, à savoir celles figurant sur l'acte de naissance. Elles ne déterminent aucunement l'état civil de l'intéressé.
Les officiers de l'état civil ne doivent pas tenir compte du nom tel que mentionné dans la loi naturalisation. Le nom reste le même que celui qui avait été constaté sur la base du droit applicable conformément au droit international privé. »

Par conséquent, dans les actes de l'état civil, le nom est toujours mentionné tel qu'il est constaté sur la base du droit applicable. Si la loi naturalisation mentionne un autre nom, sur la base de certains documents qui avaient été soumis au cours de la procédure de naturalisation, les actes de l'état civil ne sont pas adaptés, pour autant que ceux-ci soient conformes au droit applicable.

Le sexe.

17. Le sexe doit être mentionné tel qu'il figure à l'acte de naissance. La date à prendre en considération est celle de l'acte de naissance.

La date du changement de sexe est celle de l'établissement de l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

⇒ Cette procédure se déroule comme suit :
- l'officier de l'état civil de la commune d'inscription reçoit la déclaration motivée de l'intéressé ;
- En l'absence d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil peut établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'associer aux autres actes de l'état civil de l'intéressé qui mentionnent son sexe.
- En cas d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil refuse d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

⇒ L'intéressé peut introduire un recours contre le refus de l'officier de l'état civil conformément à l'article 1385duodecies du Code judiciaire. Dans le mois de l'expiration du délai d'appel ou de pourvoi en cassation ou, le cas échéant, après le prononcé de l'arrêt rejetant le pourvoi, le greffier envoie les données nécessaires à la rédaction de l'acte de modification de l'enregistrement du sexe à l'officier de l'état civil au moyen de la BAEC ou l'informe de la décision de refus. L'officier de l'état civil établit immédiatement l'acte de modification de l'enregistrement du sexe. Cet acte est associé à tous les actes de l'état civil qui concernent l'intéressé qui mentionnent son sexe.

⇒ Lorsqu'un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée annule une modification de l'enregistrement du sexe ou établit la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte

d'annulation ou de l'acte de la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe
à l'officier de l'état civil compétent via la BAEC, en mentionnant le jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée. L'officier de l'état civil établit immédiatement l'acte et l'associe aux actes de l'état civil de l'intéressé qui mentionnent son sexe.

⇒ Le jugement ou l'arrêt relatif à une modification ou à une nouvelle modification d'enregistrement du sexe d'une personne produit ses effets à partir de l'établissement de l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

Le lieu et la date de naissance.

18. Le lieu de naissance comprend le nom de la commune et le pays s'il s'agit d'une naissance à l'étranger. La dénomination du lieu et du pays, pour une naissance à l'étranger, doit être celle existant au moment de la naissance (ex. : Leningrad-St Pétersbourg).

La date de naissance est celle reprise à l'acte de naissance et se compose toujours de l'heure, du jour, du mois et de l'année. Aucune date de naissance manifestement inexacte ne peut être introduite - Ex. : 31 avril - 29 février (sauf année bissextile). L'heure de naissance est mentionnée et conservée au Registre national depuis le 6 décembre 2016 (Arrêté royal du 19 septembre 2016 (M.B : 14 octobre 2016).

Si la date de naissance est incomplète ou totalement indéterminée, l'information peut reprendre, le cas échéant, tout document ultérieur déclaratif d'une date de naissance et ses références (heure, date, lieu, nature du document).
Toutefois, si une telle date de naissance a été utilisée lors d'une naturalisation (publication au Moniteur belge), il n'est plus possible de la modifier.

La résidence principale.

19 a) Cette information reprend le nom et le code INS de la commune où la résidence principale est fixée, la date d'inscription à titre de résidence principale, la dénomination de la voie publique, le code postal, le numéro de l'immeuble et éventuellement le numéro d'index.

Les modifications intervenant dans les éléments d'identification de la résidence principale sont mentionnées avec leurs dates de modification.

L'information relative à la résidence principale reprend, le cas échéant, également la mention du domicile légal et la résidence principale fixée par le juge si celui-ci est distinct de la résidence principale.

Par ailleurs, cette information reprend également : l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune (éventuellement l'adresse de l'établissement psychiatrique, de l'établissement pénitentiaire ou de défense sociale, etc. où il se trouve, sans mention du type d'établissement), l'indication de la déclaration par laquelle une personne venant de l'étranger signale son intention de fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou dans la commune même et sa date, la déclaration de changement de résidence dans une autre commune du Royaume et sa date, la déclaration de changement de résidence pour l'étranger et sa date.

L'ensemble des modifications intervenues dans la situation de résidence et leurs dates font partie de l'information « résidence principale » (notamment : inscription et radiation d'office par le collège communal ou le collège des bourgmestre et échevins, radiation suite à la perte du droit de séjour, inscription et radiation d'office en vertu d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, mutation intérieure, radiation pour l'étranger, modifications de la résidence principale suite à un arrêt du Conseil d'État ou une décision d'une autre juridiction – inscription au registre des étrangers suite à une décision du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions déclarant fondée la demande de régularisation (61 et 98k)). Ces modifications sont reprises chronologiquement.

Le cas échéant, il y a lieu d'indiquer que l'adresse est non-communicable, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres ainsi que la date jusqu'à laquelle la non-communication de l'adresse reste valable.

L'adresse de référence vaut adresse de résidence principale. Pour les personnes disposant d'une adresse de référence, il y a lieu d'indiquer de l'adresse de référence sous la rubrique « résidence principale ».

L'adresse temporaire dans le Royaume ou à l'étranger peut constituer une information utile pour la transmission de la correspondance administrative.

Hors les cas d'absence temporaire prévus et les cas d'inscription à une adresse de référence, l'inscription d'une personne dans les registres de population d'une commune ne peut être maintenue si l'intéressé n'y réside pas effectivement.

b) La numérotation des immeubles relève des compétences communales.

Le conseil communal fixe par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal.
Comme stipulé à l'article 5, §2 de loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ce règlement sera soumis pour approbation au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué. Le Roi fixe les modalités relatives à cette approbation préalable.
Le Roi fixe également un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes.
A défaut de fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge du modèle de règlement précité, ou en cas de non-approbation par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le conseil communal, le modèle de règlement sera d'office d'application jusqu'à ce que le règlement rédigé ou adapté par le conseil communal soit approuvé.

Dans ce cadre, l'autorité communale est tenue de prendre en considération les directives suivantes :

Un numéro d'habitation distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première issue soit déjà numérotée.

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé.

Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers etc. sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas avoir un numéro d'habitation distinct.

Les séries de numéros d'habitation ont pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale.

Dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros d'habitation pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros d'habitation impairs à l'autre.

Les rues, les boulevards et les quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros d'habitation alternativement impairs et pairs. Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et les enclos en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros d'habitation sont réservés, pour l'avenir, aux bâtiments intercalaires à construire. Seule l'autorité communale est à même de fixer le nombre de numéros à réserver.

Quant aux bâtiments isolés ou épars, ils se rattachent, en ce qui concerne leur numérotage, aux bâtiments des agglomérations les plus proches ; ils reçoivent, quel que soit leur éloignement l'un de l'autre, une suite régulière de numéros d'habitation.

Les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage des habitations lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom, a fortiori lorsqu'elles relèvent du même numéro postal.

Le recours à des numéros d'habitation répétés suivis de majuscules A, B, C etc. doit être évité autant que possible par un suivi de l'évolution de la numérotation des habitations et par des renumérotations périodiques.

Chaque place, chaque rue ou chaque voie publique, également dans des hameaux retirés, doit porter une dénomination permanente. Ces noms sont apposés sur des plaques et sont placés de manière lisible là où cela s'avère utile et plus particulièrement aux carrefours. Après rénovation des bâtiments situés en coin de rue, où étaient apposées des plaques identifiant les rues, il y a lieu de veiller à de nouveau fixer ces plaques.
Si le « sponsoring » relatif aux plaques identifiant les rues n'est pas formellement interdit par la loi, il n'en reste pas moins que l'apposition de plaques de rues reprenant des mentions publicitaires ne constitue plus une servitude d'utilité publique. En tout état de cause, toute mention à caractère publicitaire ne peut avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique. Dans

les agglomérations, il est souhaitable que figure, outre la dénomination de la rue ou de la voie publique, celle de la commune.

c) Le numéro d'un appartement n'est mentionné que si l'attribution de celui-ci résulte de règles uniformes déterminées par la commune (règlement communal). En d'autres termes, l'attribution d'un numéro d'appartement ne doit pas dépendre de la volonté du propriétaire, de l'occupant de l'appartement ou du syndic de l'immeuble. Ce numéro d'appartement peut correspondre à celui de la boîte aux lettres lorsque l'attribution du numéro de boîte se fait à l'intervention de l'autorité communale.

L'attribution de numéros aux appartements peut respecter la contrainte suivante : le premier chiffre ou les deux premiers chiffres désignent l'étage ou le niveau et le numéro suivant désigne le numéro du logement à cet étage (utilisation des chiffres 1 à 9, et ensuite des lettres de l'alphabet).

La nationalité.

20. Cette information implique différentes possibilités :

a) la nationalité belge sans justification de nationalité pour les enfants nés en Belgique d'un auteur belge sur la base de l'acte de naissance ou si la filiation à l'égard du parent belge a été établie à l'étranger, sur la base de l'acte de reconnaissance ou de la décision établissant la filiation (le parent belge peut demander qu'un acte soit établit sur la base de l'acte étranger ou que l'acte de naissance soit modifié – art. 68 – 70 du Code civil) ;

b) la nationalité belge, pour les ressortissants belges non visés au point a) sur la base de l'acte de nationalité belge (cf. art. 67 du Code civil) qui a été établi sur la base des articles 15 et 22 §4 du Code de la nationalité belge ;

c) la nationalité étrangère avec, si besoin en est, l'acte ou le titre établissant la nationalité ou la modifiant et la date de ce document.

Lorsque la nationalité ne peut être fixée au moment de l'inscription aux registres de population, il y a lieu de reprendre à l'information nationalité, la mention « indéterminée ».

La situation de nationalité pas encore définitivement établie pour un étranger est indiquée avec le code 45 (« Nationalité déclarée ») (cf. la circulaire du 24 novembre 2009 du Service Registre national).

Pour les ressortissants belges, il est, le cas échéant, également fait mention de la nationalité étrangère également possédée et du document officiel établissant cette nationalité.

Suppression de l'interdiction de nationalité multiple :

La loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. du 28 décembre 2006) a modifié le Code de la nationalité belge sur certains points. Ainsi, l'article 386 de cette loi a supprimé la disposition selon laquelle l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère après la majorité entraîne la perte de la qualité de Belge (article 22, §1er, 1° du Code de la nationalité

belge). Cette suppression de l'interdiction de la plurinationalité est entrée en vigueur le 9 juin 2007 (cf. l'arrêté royal du 25 avril 2007 - M.B. du 10 mai 2007).

Désormais, le Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère (par déclaration, acquisition, option ou naturalisation) ne perd plus sa nationalité belge. L'acquisition de cette autre nationalité fera l'objet d'une mention distincte aux registres de la population à la date mentionnée par le document officiel émanant de l'autorité étrangère compétente. Cette information n'est donc pas mentionnée pour les Belges qui tiennent une nationalité étrangère par une autre source (attribution) ; ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux ressortissants étrangers qui disposent d'une autre nationalité étrangère.

Il faut encore noter que depuis le 28 avril 2008, l'interdiction de la plurinationalité ne s'applique plus non plus entre États signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Depuis le 28 avril 2008, le ressortissant belge qui acquiert volontairement la nationalité d'un des États suivants ne perd plus sa qualité de belge: Autriche, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Espagne et Royaume-Uni, conformément à l'arrêté royal du 23 avril 2008 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 386, 1° et 2°, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) à l'égard des États Parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Moniteur belge du 30 avril 2008).

Enfin, il n'est pas impossible qu'un ressortissant belge acquière successivement différentes nationalités étrangères et que ces informations successives doivent être enregistrées.

Pour davantage d'informations : il convient de se référer également aux circulaires des 12 juillet 2007, 11 octobre 2007 et 4 février 2008 du Service Registre national – Type d'information 031 : La nationalité et Type d'information 032 : Plurinationalité.

Le statut de réfugié.

21. L'octroi du statut de réfugié découle d'une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (« C.G.R.A. ») ou du Conseil du Contentieux des Étrangers (« C.C.E. »).

Les enfants nés après que les parents ont acquis le statut de réfugié ne bénéficient pas automatiquement, sur la base du lien de parenté, du même statut que les parents. L'attribution du statut de réfugié doit résulter d'une décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Le CGRA se charge de la délivrance de documents de l'état civil aux réfugiés reconnus. Le réfugié reconnu ne peut plus s'adresser aux autorités nationales de son pays pour obtenir des documents administratifs. Raison pour laquelle le CGRA est compétent pour délivrer ces documents aux réfugiés reconnus.

Pour les demandeurs d'asile qui sont reconnus réfugiés par le CGRA ou le CCE, le nom et les prénoms doivent être conformes à ce qui est repris sur l'attestation du CGRA.

L'information relative au statut de réfugié comporte :

La mention de la nationalité ou du statut antérieur avec la nature, le numéro et la date de délivrance du titre établissant cette qualité ;

La mention du statut de réfugié est suivie de l'indication de l'état dont la personne concernée était ressortissante avant l'acquisition du statut précité. Cette indication ne peut faire référence à des origines ethniques ou raciales (ex. : Kurde, etc.).

Remarque :

Pour ce qui est de la mention de la reconnaissance du statut dans un pays autre que la Belgique, il convient de reprendre dans l'attente d'une éventuelle confirmation de ce statut par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides, la mention « indéterminé » (circulaire du 26 août 2008 de l'Office des Étrangers).

La situation provisoire, par laquelle le statut n'est pas encore défini, fera l'objet de la mention « nationalité indéterminée » ou « statut indéterminé ».

Le statut d'apatride.

22. Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun état ne considère comme son ressortissant en application de sa législation.

Cette information implique différentes possibilités :

a) la mention de la date et de l'autorité belge qui a reconnu la qualité d'apatride (tribunal de première instance);

b) la mention de la reconnaissance dans un pays autre que la Belgique, avec la nature, le numéro et la date de délivrance et d'échéance du titre établissant le statut.

Le CGRA se charge de la délivrance de documents de l'état civil aux personnes qui sont reconnues apatrides par le tribunal de première instance.

L'absence temporaire de nationalité ou de statut.

23. La situation provisoire, par laquelle le statut n'est pas encore défini, fera l'objet de la mention « nationalité indéterminée » ou « statut indéterminé ».

La filiation ascendante.

24. Cette information inclut la forme de filiation, **l'identification du ou des parents**, le lieu de transcription d'un acte ou d'un jugement relatif à la filiation dans les registres de l'état civil, la date à prendre en considération pour l'établissement de la filiation (date de naissance, date de naissance présumée, date postérieure à la naissance dans certaines formes de filiation, date de transcription), les modifications intervenant dans la filiation et leurs dates (reconnaissance,

adoption, adoption plénière, révocation de l'adoption, annulation de la filiation maternelle ou paternelle ou comaternelle, etc.).

Les dispositions du livre Ier, titres VII (filiation) et VIII (adoption), du Code civil s'appliquent aux certificats mentionnant la filiation.

24bis **La filiation descendante**

Cette information inclut la forme de filiation, **l'identification du ou des enfants**, le lieu de transcription d'un acte ou d'un jugement relatif à la filiation dans les registres de l'état civil, la date à prendre en considération pour l'établissement de la filiation (date de naissance, date de naissance présumée, date postérieure à la naissance dans certaines formes de filiation, date de transcription), les modifications intervenant dans la filiation et leurs dates (reconnaissance, adoption, adoption plénière, révocation de l'adoption, annulation de la filiation maternelle ou paternelle ou comaternelle, etc.).

24ter ***La lutte contre la reconnaissance frauduleuse (AR en préparation)***

Par la loi du 19 septembre 2017, Chapitre II, le Code civil a été modifié en ce qui concerne la procédure de reconnaissance

- Article 327/1 = > portant l'introduction d'un « acte de reconnaissance » spécifique ;
- Article 327/2 = > déterminant les conditions pour cet 'acte de déclaration de reconnaissance'.
- Article 330/1 = > déterminant qu'une reconnaissance frauduleuse n'a pas de conséquences en matière de filiation ;
- Article 330/2. = > déterminant le délai qui est prévu pour mener une enquête sur le caractère frauduleux de la reconnaissance signalée.

Ce n'est que lorsque le fonctionnaire de l'état civil établit un « acte de reconnaissance », que des conséquences s'en suivent en matière de filiation. Un « acte de déclaration de reconnaissance » ne fait pas naître de lien de filiation.

L'état civil.

25. Cette information implique différentes possibilités :

a) l'état de célibataire.

b) l'état de marié(e) avec l'indication :

- du numéro de l'acte *(à partir du 31 mars 2019, ce numéro devient le numéro d'acte dans la BAEC)*, du lieu et de la date du mariage ; des nom, prénoms, date de naissance et lieu de naissance du conjoint ;

- des références (date, juridiction) du jugement ou de l'arrêt prononçant la séparation de corps (date de fin de séparation de corps) ; de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est

définitif ainsi que des lieu et date de transcription du jugement ou de l'arrêt dans les registres de l'état civil ;

Il y a lieu d'attirer l'attention sur la possibilité, depuis le 1er juin 2004, pour les personnes du même sexe de se marier et ce, en vertu de la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes du même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (Moniteur belge du 28 février 2003).

c) la mention du type de dissolution du mariage (divorce, décès, annulation) avec l'indication :
- des références (date, juridiction) du jugement ou de la décision prononçant le divorce ; de la date à laquelle le jugement est définitif ainsi que la mention à l'acte de mariage ou de l'établissement de l'acte de divorce.
- des références (date, juridiction) et de la mention à l'acte de mariage.
- le cas échéant, de la date à laquelle le veuvage a pris cours ;

d) le partenariat et la cessation du partenariat (cf. la circulaire du 22 juin 2006 du Service Registre national. TI- 120 : État civil – code 80 (Partenariat) et code 81 (cessation du partenariat)).

Les états civils successifs doivent être mentionnés.

Dans un certain nombre de cas, les actes nécessaires faisant (temporairement) défaut, il est impossible de mettre à jour l'information relative à l'état civil. L'état civil ne peut en aucun cas être mis à jour sur la base d'une simple déclaration de l'intéressé. Le cas échéant, le code 90 avec la mention « indéterminé » peut être utilisé pour l'état civil proprement dit (cf. la circulaire du 24 avril 2006 du Service Registre national - TI 120: État civil – code 90 (indéterminé)).

Les données d'identification relatives à la personne avec qui un mariage est planifié et les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage, telles que visées par l'article 146bis du Code civil.

25bis. Cette information inclut **:**
- - les données d'identification relatives à la personne avec qui un mariage est planifié ;
- - les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage, à savoir**:**

1° la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article164/2 §5, du Code civil, lorsque le mariage peut procurer un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;
2° le refus de signer la déclaration de mariage telle que prévue à l'article 164/1 §3 du Code civil, motivé par un doute sur l'authenticité ou la validité des documents visés à l'article 164/2, § 2 et §3 du Code civil, pouvant faire naître une suspicion d' un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées ;
3° le sursis à la célébration de mariage tel que prévu à l'article 167, alinéa 2, du Code Civil, motivé par une présomption sérieuse d'un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil ;
4° le refus de célébrer le mariage, tel que prévu à l'article 167, alinéa 1er du Code civil, motivé sur base de l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées.

Ces informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus *de signer la* déclaration de mariage ou la décision de refus de célébrer le mariage ou en cas de célébration du mariage entre les déclarants (l'arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale (Moniteur belge du 24 mars 2014).

Lorsque la personne qui envisage de contracter mariage ne dispose pas d'un numéro de Registre national, elle est inscrite dans le registre d'attente de la commune de la déclaration du mariage, selon la procédure visée à la section III de la 2ème partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour.

La déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial (pour mémoire).

26. L'information relative à l'état civil est complétée, le cas échéant, par la déclaration, faite par la personne majeure concernée, de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial. Il y a également lieu d'y indiquer le notaire au rang des minutes duquel le contrat ou le cas échéant la convention a été reçue.

La déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial se fait par un écrit daté et signé, accompagné d'une attestation du notaire qui a reçu le contrat, et remis contre récépissé à l'Officier de l'état civil de la commune où le déclarant est inscrit. Outre le nom, les prénoms, le domicile et l'adresse complète du déclarant, la déclaration indique l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial.

Exceptionnellement, il peut y avoir dans le chef d'une même personne plus d'un contrat patrimonial. Chaque contrat fait alors l'objet d'une déclaration distincte.

Les communes sont tenues de recevoir les déclarations concernant toutes les personnes inscrites dans les registres. Le déclarant est tenu de se présenter personnellement à la maison communale.

Sur la base des pièces d'identité présentées par le déclarant, l'agent communal doit vérifier si la personne qui a fait la déclaration et qui a signé le formulaire est bien celle dont l'identité est reprise dans la déclaration.

L'existence du contrat de mariage, de la convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou du contrat patrimonial est reprise dans les registres en mentionnant la date du contrat, le nom du notaire et sa résidence, à l'exclusion de toute autre information.

Toute modification ou tout retrait de la déclaration doit s'effectuer au moyen d'un nouvel écrit daté et signé sous la forme décrite ci-dessus et présenté à l'administration communale de la résidence principale.

En vue de faciliter ladite déclaration, le texte figurant ci-après peut être remis au déclarant sous forme d'un formulaire pré imprimé.

Déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial

Je, soussigné, …….(nom, prénoms), demeurant …….(domicile et adresse complète) remets à l'Officier de l'état civil de la ville/commune de …… :

- contrat de mariage (*)
- une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités (*)
- une attestation relative au contrat patrimonial (*)

déposé au rang des minutes du notaire …….(nom) à la résidence de ……. (résidence du notaire)

Je demande que mention de l'existence de ce contrat soit faite aux registres de la population.

Date Signature du déclarant,

*) Biffer la mention inutile.

Lorsque l'intéressé remplit le formulaire de sa propre main, sa signature suffit.

Si l'Officier de l'état civil ou son délégué remplit les rubriques, l'intéressé devra faire précéder sa signature par les mots « Lu et approuvé ».

Si l'intéressé n'est pas en état de signer lui-même la déclaration, l'employé communal compétent mettra lui-même la date et sa signature en ajoutant que l'intéressé était incapable de le faire lui-même et en y précisant la raison.

Le récépissé de la déclaration est établi comme suit :

Récépissé de la déclaration relative à l'existence d'un

– contrat de mariage(*)

– ou d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités (*)

– contrat patrimonial (*)

En date du……....l'Officier de l'état civil
de la ville/commune de ……
a reçu la déclaration relative à l'existence d'un contrat de
……..(nom et prénoms)
demeurant……(domicile et adresse complète)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué,

Sceau communal

(*) Biffer la mention inutile.

Le 1er septembre 2015 sont entrées en vigueur un certain nombre de dispositions de la loi du 14 janvier 2013 portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la Justice (Moniteur belge du 1er mars 2013).
Plus particulièrement, les contrats de mariage, ainsi que les conventions notariées de cohabitation légale doivent, à partir de la date précitée, être exclusivement enregistrés par les notaires dans le registre central des contrats de mariage.
L'obligation d'enregistrer la convention notariée de cohabitation légale dans les registres de population a été supprimée le 1er septembre 2015.

Le numéro de Registre national

27. Par la présente, il est fait référence à l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à la composition du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques (Moniteur belge du 21 avril 1984) modifié par l'arrêté royal du 25 novembre 1997 (Moniteur belge du 16 décembre 1997).

Le numéro d'identification de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques comprend onze chiffres.

Un premier groupe de ce numéro comprend six chiffres et représente la date de naissance.

Un deuxième groupe comprend trois chiffres et est appelé le numéro d'ordre.

Un troisième groupe comprend deux chiffres et est appelé nombre de contrôle.

Les deux premiers chiffres du premier groupe indiquent l'année de naissance de la personne, les troisième et quatrième chiffres, le mois de naissance, les cinquième et sixième chiffres, le jour de la naissance.

Le numéro d'ordre est constitué par le rang d'inscription de la personne dans le premier groupe. A une personne de sexe féminin est attribué un numéro d'ordre pair, à une personne du sexe masculin est attribué un numéro d'ordre impair.

Le nombre de contrôle est calculé à partir de la division par 97 du nombre de neuf chiffres constitué par la juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre. Le reste de la division est soustrait de 97. La différence ainsi obtenue constitue le nombre de contrôle.

L'arrêté royal du 25 novembre 1997 a adapté la composition du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques au passage à l'an 2000 (rang d'inscription recommencé pour les personnes nées à partir de l'an 2000, ajout du chiffre 2 devant les neuf chiffres, constitué par juxtaposition de la date de naissance et du numéro d'ordre en vue du calcul du nombre de contrôle).
Il exclut en outre toute réutilisation d'un numéro d'identification déjà attribué.

La profession.

28. L'information relative à la profession mentionne l'activité dont on tire les principaux moyens d'existence, à l'exclusion de toute indication ayant trait à la spécialisation, à l'employeur, à une profession secondaire, une fonction, un titre ou à un mandat complémentaire.

En application de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur (M.B. du 30 novembre 2015), l'information « profession » n'est plus reprise dans la liste exhaustive des informations[1] qui, pour chaque personne, sont obligatoirement enregistrées et conservées au Registre national, lesdites informations légales.

La suppression de l'information « profession » de la liste des informations légales ne signifie pas que cette information ne peut/doit plus être mise à jour.

Cette information reste en effet disponible pour les utilisateurs du Registre national qui y sont autorisés en vertu de l'article 16, alinéa 1er, 12° de la loi organique du Registre national.

[1] Voir l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B. du 21 avril 1984).

Depuis le 1er novembre 2007, une nouvelle liste simplifiée de codes professions est d'application (cf. la circulaire du 19 octobre 2007 du Service Registre national, adaptée par la circulaire du 21 novembre 2008).

Cette information peut être complétée par la catégorie sociale dont relève l'intéressé (salarié, indépendant, pensionné, étudiant). Toute modification de la profession est enregistrée. Il convient de souligner qu'un diplôme obtenu n'est pas une profession (ex. : licencié en droit).

Le titre honorifique des fonctions antérieurement exercées n'est plus mentionné.

Bien que l'exactitude des déclarations faites au sujet de la profession ne puisse être toujours contrôlée, il importe, lorsque cela s'avère possible, de prendre des mesures en vue d'éviter les abus qui peuvent résulter de la communication de professions fictives.

Ainsi, à l'occasion de toute demande visant à être inscrit aux registres de population en qualité de titulaire d'une profession libérale dont le titre est protégé par la loi (avocat, médecin, architecte, etc.), l'administration communale est tenue d'exiger du déclarant la production d'une pièce officielle attestant qu'il est fondé à exercer des activités professionnelles en cette qualité (sauf si l'enregistrement de l'intéressé sur un site Internet officiel de l'ordre professionnel y afférent montre cette dernière de manière univoque).

Par ailleurs, lorsqu'une administration publique signale qu'un de ses agents (policier, agent des accises, etc.) a cessé de faire partie de ses services, l'autorité communale à laquelle cette communication est faite, est tenue d'apporter la modification à l'information « profession ».

Enfin, il importe d'observer les règles spécifiques suivantes :

a) la personne qui n'a jamais exercé un métier ou une profession doit être considérée comme étant « sans profession » ;
b) la mention « sans profession – étudiant » peut être introduite à partir de l'âge de 12 ans ;
c) le chômeur doit être repris dans les registres sous sa dernière qualification professionnelle ; s'il n'a jamais exercé une profession, il y a lieu de se reporter au point a) ci-dessus.

L'information relative à la profession reprend également la date d'information relative à la profession. Les professions successives sont en principe mentionnées à la date de la déclaration.

La mise à jour de l'information profession peut avoir lieu lors de démarches du citoyen auprès de l'administration communale (par exemple suite à une demande d'extraits, la délivrance d'une carte d'identité,…).

La composition du ménage.

29. Sur la fiche de la personne de référence du ménage figurent les différentes personnes faisant partie du ménage, en principe par ordre de parenté ou d'alliance et, pour un même degré, selon l'âge. Pour les membres d'un ménage sont mentionnés l'identité et le lien de parenté ou d'alliance avec la personne de référence du ménage. L'identité inclut le numéro d'identification du Registre national.

Les termes usuels suivants sont utilisés : époux, épouse, fils, fille, gendre, bru, petit-fils, petite-fille, père, mère, beau-père, belle-mère, grand-père, grand-mère, beau-fils, belle-fille, frère, sœur,

beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine, arrière-petit-fils, arrière-petite-fille et apparenté.

S'il n'existe aucun lien de parenté ou d'alliance entre certaines personnes faisant partie du ménage et la personne de référence, il y a lieu de mentionner « non apparenté » ou « non apparentée ».

Lorsqu'un ménage se compose d'une seule personne, la mention « isolé » doit être reprise dans les registres.

Pour les personnes habitant des foyers, des homes, des couvents, et assimilés, la position dans le ménage est caractérisée par le terme « communauté ».

Pour pouvoir être considéré comme une communauté, il doit s'agir d'un « ménage institutionnel » c'est-à-dire un ensemble de personnes vivant en commun dans une institution, sous une direction. Dès lors, trois conditions minimales semblent devoir être remplies :

- résider dans une institution (des colocataires ne constituent pas une communauté) ;
- être soumis à une direction (ne pas être indépendant) ;
- vivre en commun (partager des locaux communs, des services communs, des activités communes…).

Les initiatives locales d'accueil (ILA) pour les demandeurs d'asile, qui sont mises sur pied après un accord entre le CPAS et Fedasil, sont également considérées comme une communauté.
Sauf bien entendu dans les cas où il est question d'habitations distinctes valables et par conséquent de ménages distincts dans chaque habitation.
Il y a lieu d'attribuer une adresse distincte (numéro d'habitation, index) à ces habitations.

Remarque:
Les occupants de « résidences services » ne peuvent pas être inscrits sous le terme « communauté » et ce, parce que de telles « résidences services » sont destinés à une occupation indépendante. Contrairement aux occupants d'une maison de repos (qui ne disposent que de leur propre chambre), ces « résidences services » ne sont pas seulement équipées d'une chambre à coucher propre mais aussi d'un espace habitable propre, d'une kitchenette et d'une salle de bains. Par ailleurs, (la plupart de) ces « résidences services » ont une boîte aux lettres propre et la consommation d'énergie est également mesurée séparément.

En vertu de la loi du 13 février 2003 (cf. n° 25), depuis le 1er juin 2003, en cas de mariage de personnes du même sexe, l'un des conjoints est considéré comme personne de référence du ménage, l'autre conjoint étant considéré comme membre du ménage (position dans le ménage : époux (se)).

Pour éviter certains abus et dans un souci d'exactitude, la composition du ménage ne dépend pas d'une simple déclaration au service de la population, mais nécessite une vérification (cf. n°14 critères de détermination de la constitution d'un ménage). Il y a lieu d'être attentif au fait que, pour échapper à certaines réglementations fiscales ou autres, des cohabitants ne puissent se déclarer isolés alors qu'ils habitent le même logement.

Il y a lieu de reprendre les dates suivantes dans l'information composition du ménage : la date d'entrée dans le ménage, la date à laquelle la position dans le ménage est modifiée, la date à laquelle une personne quitte le ménage.

Lorsqu'une personne ne fait plus partie du ménage, le dossier de la personne de référence doit être adapté.

Le lieu et la date du décès.

30. Il y a lieu de se référer au n° 18 (relatif au lieu et à la date de naissance).

Dans certains cas, les communes ne disposent que de renseignements fragmentaires concernant des décès survenus à l'étranger, et il convient de solliciter l'intervention du SPF Affaires étrangères pour compléter lesdits renseignements. (*Service Droit de la famille, Direction Droits des personnes, Direction générale des Affaires consulaires* – Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 BRUXELLES).

Absence et déclaration judiciaire de décès:

Par la loi du 9 mai 2007 modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès (M.B. du 21 juin 2007), nombre d'articles du Code civil ont été modifiés, ainsi que la mention du type d'information reprise à l'article 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national. Les instructions générales concernant la tenue des registres de la population doivent également être modifiées en conséquence.

La <u>présomption d'absence</u> est constatée par le tribunal de première instance et notifiée au juge de paix du dernier domicile qui désigne un administrateur judiciaire. Les décisions du juge de paix relatives à l'administrateur judiciaire (la décision ordonnant la désignation ou le remplacement de l'administrateur judiciaire; la décision ordonnant la cessation de son mandat ou la modification de ses compétences; …) sont notifiées au bourgmestre du dernier domicile de l'absent et doivent être consignées aux registres de la population (article 113 du Code civil). En outre, la présomption d'absence est une procédure particulière autonome ; aucune mention supplémentaire ne doit être faite dans d'autres informations du dossier (notamment à l'information 111 Statut de la personne représentée, à l'information 113 Mention de la personne qui représente et à l'information 026 Absence temporaire)

À l'expiration du délai légal, le tribunal de première instance rend un jugement de <u>déclaration d'absence.</u>
L'Officier de l'état civil de la dernière commune d'inscription établit dans la BAEC un acte d'absence (cf. l'article 61 du Code civil). À compter de la date de cet acte, la personne est enregistrée comme absente dans les registres de la population.

Par ailleurs, en l'absence d'acte de décès, le tribunal de première instance peut déclarer le décès d'une personne disparue. L'officier de l'état civil de la dernière commune d'inscription du défunt, ou à défaut, celui de Bruxelles, établit l'acte de décès conformément à la décision judiciaire déclarant le décès. La date de l'information dans les registres de la population est la date du décès établie par le jugement et mentionnée dans l'acte de décès.

Les actes d'état civil constitués par la <u>déclaration d'absence</u> et la <u>décision judicaire de décès</u> peuvent faire l'objet de jugements en rectification, notamment s'il ressort ultérieurement que l'intéressé est en vie.

Pour davantage d'informations : il convient de se référer également aux circulaires du Service Registre national des 12 juillet 2007 et 4 septembre 2007 – Type d'information 150 : Décès et Déclaration judiciaire déclarative de décès ainsi que la circulaire du Service Registre national du 12 juillet 2007 – Type d'information 151 : La décision déclarative d'absence.

Les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur et la décision d'administration de biens ou de la personne.

31. Il s'agit notamment de :

a) la décision visée à l'article 1249, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'identité de la personne qui représente ou assiste un mineur et l'identité de l'administrateur de biens ou de personne qui représente ou assiste une personne protégée ;
b) le statut de mineur émancipé ;
c) le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil ;
d) le nom, le prénom et l'adresse du tuteur officieux, désigné en application des articles 475bis et suivants du Code civil ;
e) le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé, à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en application de l'article 374 du Code civil.

Il y a lieu d'indiquer les références des actes et décisions (date, lieu, nature) relatifs à la capacité du majeur, à l'incapacité du mineur, à l'administration des biens ou de la personne du majeur et à l'exercice de l'autorité parentale exclusive sur le mineur ainsi que la date à laquelle une situation juridique déterminée prend cours et prend fin.

La mention du fait que le mineur réside partiellement, de façon égalitaire ou pas, chez le parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel le mineur n'est pas inscrit à titre principal sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil ;

31bis. Cette mention est effectuée à la demande du parent hébergeur sur présentation des documents justificatifs. L'information se compose de la date de la demande et de l'identité du parent hébergeant.

La mention du fait que le parent hébergeur accueille partiellement, de façon égalitaire ou pas, sur la base d'une décision judiciaire ou de commun accord des parents quant à l'hébergement du mineur, en application de l'article 374 du Code civil, un ou plusieurs de ses enfants mineurs à l'égard desquels la filiation est établie;

31ter. L'information se compose de la date de la demande et de l'identité du ou des mineurs hébergés.

La mention des déclarations relatives aux funérailles et sépultures définis par la loi, le décret ou l'ordonnance.

32. En vertu de l'article 15bis, §2, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, toute personne peut de son vivant informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture.

Depuis le 1er janvier 2002, la matière relative aux funérailles et aux sépultures a été transférée aux Régions.

La Région flamande a fait usage de ses compétences pour promulguer le Décret du Parlement flamand du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures (Moniteur belge du 10 février 2004). Ce décret maintient pour tout le monde la possibilité de choisir son mode de sépulture ou la destination de ses cendres mais il permet également de choisir, lors de la notification de ses dernières volontés, le rituel de la philosophie pour les obsèques ainsi que la commune dans laquelle le citoyen souhaite être inhumé ou la commune dans laquelle les cendres devront être inhumées, placées ou dispersées. Le citoyen peut également faire mentionner l'existence d'un contrat d'obsèques dans ses dernières volontés. L'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2006 (Moniteur belge du 18 avril 2006) porte fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres ainsi que des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant être repris dans l'acte de dernières volontés.

Pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, est également prévue la possibilité de choisir, dans un acte écrit de dernières volontés, le mode de sépulture, la destination des cendres, le rituel de conviction philosophique pour les funérailles ainsi que la possibilité d'y mentionner l'existence d'un contrat d'obsèques. Les différents choix possibles sont fixés par l'Ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2007 modifiée par l'Ordonnance du 24 février 2011 et portant fixation des modes de sépulture, de la destination des cendres et des rites de la conviction philosophique pour les funérailles pouvant être repris dans l'acte de dernières volontés (Moniteur belge du 19 décembre 2007 et du 3 mars 2011).

Pour la Région wallonne est également prévue la possibilité de choisir, dans un acte écrit de dernières volontés, son mode de sépulture, la destination des cendres après la crémation et le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que de mentionner un contrat d'obsèques dans l'acte de dernières volontés. Cela est stipulé dans le Décret du Parlement wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (Moniteur belge du 26 mars 2009). Les différentes possibilités pour lesquelles le citoyen peut opter ont été fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Moniteur belge du 24 novembre 2009).

La déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture et au rite de conviction philosophique pour les funérailles est introduite par écrit, datée, signée et remise contre récépissé à l'Officier de l'état civil de la commune où le déclarant est inscrit aux registres de population. Outre notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse complète, cet écrit indique, par mention claire et non équivoque son choix quant au mode de sépulture et/ou au rite de conviction philosophique pour les funérailles

En ce qui concerne le mode de sépulture, les options suivantes sont possibles :

1° inhumation des restes mortels ;
2° crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
3° crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;

4° crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ;
5° crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge ;
6° crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge ;
7° crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière ;
8° crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

En ce qui concerne le rite de conviction philosophique pour les funérailles, les options suivantes sont possibles :

1° une cérémonie funéraire selon le culte catholique ;
2° une cérémonie funéraire selon le culte protestant ;
3° une cérémonie funéraire selon le culte anglican ;
4° une cérémonie funéraire selon le culte orthodoxe ;
5° une cérémonie funéraire selon le culte juif ;
6° une cérémonie funéraire selon le culte islamique ;
7° une cérémonie funéraire selon la conviction laïque ;
8° une cérémonie funéraire selon la conviction philosophique neutre.

Dès réception, cette déclaration est mentionnée aux registres de la population sous le TI 153.

Les communes sont tenues de recevoir les déclarations relatives à l'ensemble des personnes inscrites dans leurs registres de population.

Le choix du mode de sépulture et du rite de conviction philosophique pour les funérailles, ainsi que l'existence d'un contrat d'obsèques le cas échéant, sont repris dans les registres de population avec la date de la déclaration à l'exclusion de toute autre information. Le mode de sépulture et le rite de conviction philosophique pour les funérailles choisis est porté à la connaissance de la personne qui pourvoit aux funérailles.

En cas de changement de résidence principale, la déclaration écrite relative au choix du mode de sépulture, au rite de conviction philosophique pour les funérailles et à l'existence d'un contrat d'obsèques est reprise dans le dossier du citoyen concerné qui est transféré à la commune où la personne s'est établie.

Le déclarant peut toujours retirer ou modifier sa déclaration. Les communes de résidence suivantes actualisent ces informations aux registres de la population.

En cas de modification de la déclaration, seule la mention la plus récente est conservée.

En cas de révocation de la déclaration sans nouvelle disposition, qui la remplacerait, de radiation d'office, de radiation pour perte du droit de séjour ou de radiation pour l'étranger, plus aucune information n'est conservée.

En cas de décès d'une personne dans la commune où elle a son domicile, l'Officier de l'état civil doit, lors de la déclaration de décès, vérifier si une déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture a été consignée au nom de cette personne dans les registres.

Si le décès intervient dans une commune autre que celle de la résidence principale, celle-ci transmet sans délai à la commune du décès, à la demande de cette dernière, les informations relatives aux dernières volontés du défunt quant au mode de sépulture.

Le passeport.

34. Il y a lieu de faire la distinction entre le passeport délivré par une autorité belge (cf. article 1er, 18°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers) et le passeport délivré par une autorité étrangère (cf. article 2, 9°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité). L'information relative au passeport mentionne l'autorité belge qui a délivré le passeport (province, commune, poste diplomatique ou consulaire), le numéro de passeport, le lieu de délivrance, la date de délivrance, la date de production, la durée de validité, la date et la cause de l'annulation.

Le titre d'identité ou de séjour.

35. L'information relative au titre d'identité reprend soit le numéro et la date de délivrance de la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, soit la nature et le numéro du document valant certificat d'inscription dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers avec indication de la date et du lieu de sa délivrance et de sa période de validité ou comme preuve d'inscription au registre d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

Pour les documents autres que la carte d'identité de Belge - outre la nature du document (document d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans, certificat d'inscription au registre des étrangers, carte d'identité d'étranger, attestation d'immatriculation, carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'U.E., etc.), cette information reprend également le cas échéant, la référence au duplicata du document ou à la prorogation du document.

Le lieu de délivrance du document est représenté par le code INS de la commune ou le code pays du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

La période de validité est déterminée par l'enregistrement de la date de péremption.

Enregistrement des numéros des certificats de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers.

36. Les données enregistrées et conservées dans le Registre national des personnes physiques sont complétées par les certificats d'identité et de signature qui sont repris sur la carte d'identité électronique ou sur la carte électronique pour étrangers (et ce, conformément à la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour).

L'introduction de ces numéros se fait automatiquement lors de la délivrance de la carte.

Seul le numéro de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers et la présence éventuelle des certificats est mentionné.

Le document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans ne reprend que le certificat d'identité. Ce certificat peut être activé à partir de l'âge de 6 ans. La présence éventuelle de ce certificat d'identité est également mentionnée.

Le numéro et la date de délivrance de la carte de sécurité sociale.

37. La loi du 25 janvier 1985 instaurant une carte de sécurité sociale (Moniteur belge du 13 février 1985) prescrivait que chaque travailleur devait être détenteur d'une carte de sécurité sociale.
La carte de sécurité sociale était délivrée par l'administration communale au travailleur, belge ou étranger, qui était inscrit aux registres de population ou au registre des étrangers et qui avait rempli son obligation scolaire à plein temps.

À partir du 28 février 1997, la carte de sécurité sociale a été supprimée et remplacée par la carte d'identité sociale (électronique) (arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, Moniteur belge du 7 février 1997).

Les brevets de pension.

38. Cette information comporte les différentes catégories de brevets attribués en Belgique et l'organisme attributaire (pension de retraite, de survie, pension de guerre, pension d'invalide, rente).

Pour les brevets de pension octroyés par un état étranger, l'information ne reprend que le pays de délivrance sans faire référence à la catégorie de brevet.

Les numéros des brevets sont également enregistrés ainsi que la date d'attribution, c'est-à-dire, la date à laquelle le droit de percevoir une pension est reconnu à une personne. Si cette dernière date est inconnue, la date à laquelle la commune a eu connaissance de l'octroi du brevet est indiquée.

La déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès.

39. Des organes, destinés à la transplantation, ainsi qu'à la préparation, de substances thérapeutiques peuvent être prélevés sur le corps de toute personne inscrite au registre de la population ou depuis plus de six mois au registre des étrangers, excepté s'il est établi qu'une opposition a été exprimée contre un prélèvement. Pour les personnes qui ne sont pas visées ci-avant, il est exigé qu'elles aient exprimé expressément leur accord pour le prélèvement (article 10 de la loi du 13 juin 1986 relative au prélèvement et à la transplantation d'organes, Moniteur belge du 14 février 1987).

La personne âgée de dix-huit ans qui est capable de manifester sa volonté peut seule exprimer l'opposition.
Si une personne a moins de dix-huit ans mais est capable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée soit par cette personne, soit aussi longtemps que celle-ci est en vie, par un des parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.
Si une personne a moins de dix-huit ans mais est incapable de manifester sa volonté, l'opposition peut être exprimée, aussi longtemps qu'elle est en vie, par un des parents exerçant l'autorité sur le mineur ou par son tuteur.
Si une personne n'est pas en mesure de manifester sa volonté en raison de son état mental, l'opposition peut être exprimée pour autant qu'elle soit en vie par son représentant légal, par son administrateur provisoire ou à leur défaut par son plus proche parent.

Un mineur peut aussi bien faire acter une opposition de prélèvement d'organes et de tissus que faire une déclaration de volonté expresse par laquelle il se fait enregistrer comme candidat-donneur.
Les parents ou le tuteur d'un mineur ne peuvent, en ce qui concerne ce mineur, que faire acter une opposition de prélèvement d'organes et de tissus.

Les communes sont tenues de faire mention dans les registres de la population de l'opposition précitée, ainsi que de la déclaration de volonté expresse par laquelle le citoyen se déclare candidat-donneur auprès le décès (article 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur d'ordre ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (Moniteur belge du 14 février 1987).

La date et le type de déclaration figurent dans les registres de population, à savoir :

a) opposition à tout prélèvement d'organes et de tissus ;
b) déclaration de consentement exprès ;
c) révocation d'une déclaration d'opposition ;
d) révocation d'une déclaration d'opposition et introduction d'une déclaration d'autorisation expresse ;
e) révocation d'une déclaration d'autorisation expresse ;
f) révocation d'une déclaration d'autorisation expresse et introduction d'une déclaration d'opposition.

En cas de déclaration contraire à la déclaration initiale, la date de la nouvelle déclaration est enregistrée et est seule à prendre en considération.

La reconnaissance de titres suite à des faits de guerre.

40. L'information reprend la date de la reconnaissance du titre par l'autorité ou l'organisme compétent ainsi que le titre reconnu suite à des faits de guerre : prisonnier politique, déporté, résistant armé, résistant civil, membre de la presse clandestine, réfractaire au travail obligatoire, orphelin de guerre, veuve de guerre.

La carte de commerçant ambulant (pour mémoire).

41. Cette information comprend le numéro, la nature et la durée de validité (qui ne peut excéder six ans) de la carte de commerçant ambulant.

Depuis le 1er octobre 2006, les administrations communales ne doivent plus se charger de la délivrance des cartes de commerçant ambulant et cette information ne doit plus être reprise dans les registres de la population et ce, suite au fait que depuis la date susmentionnée, les cartes de commerçant ambulant doivent être demandées auprès et délivrées par les guichets d'entreprises, qui se chargent de l'inscription du commerçant ambulant à la Banque-Carrefour des Entreprises (arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, Moniteur belge du 29 septembre 2006).

La mention de la catégorie prévue par l'article 95, §4, du Code électoral.

42. Le but de cette information est d'indiquer les personnes susceptibles d'être désignées, selon un ordre défini par la loi, pour exercer les fonctions de président d'un bureau de vote ou de dépouillement, ou pour exercer les fonctions d'assesseur d'un bureau de dépouillement (code 6) ou pour exercer les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote (code 7).

La mention du fait qu'une personne n'est pas électeur, ne peut participer à une consultation populaire communale, ou n'est pas candidat.

43. Le but de cette information est de signaler qu'une personne est déchue du droit électoral (ou du droit de participer à une consultation populaire communale) (code 3) ou qu'une personne possède à nouveau la qualité « d'électeur ou de participant à une consultation populaire communale » (code 1).

Les articles 6 à 9bis inclus du Code électoral établissent les dispositions relatives à l'exclusion ou à la suspension du droit de vote ou du droit de participer à une consultation populaire de la commune.

En application de la loi du 14 avril 2009 portant dispositions diverses en matière électorale (Moniteur belge du 15 avril 2009), les articles 6 et 7 du Code électoral ont été modifiés.
Les nouvelles dispositions suppriment l'automatisme entre la condamnation et la perte définitive ou la suspension provisoire du droit de vote qui en découle pour le condamné. Le juge pénal doit dorénavant indiquer explicitement si l'individu qu'il aura condamné comme auteur d'un crime ou d'une infraction, à titre de peine supplémentaire à ce jugement, perdra son droit de vote, et si c'est le cas, il devra définir la durée de cette impossibilité dans le jugement ou l'arrêt de condamnation.
Le cas échéant, le code 5 (non-électeur) est enregistré avec mention de la date de fin.
La date de fin enregistrée est importante pour établir la liste des électeurs.
Le code 4 (électeur) est ensuite enregistré quand il retrouve le droit de vote.

Remarque : Les codes 3 et 1 précédemment enregistrés restent, le cas échéant, en vigueur.

En application des dispositions du Code pénal en la matière, le juge peut par ailleurs décider d'exclure un individu du droit de vote ou du droit de se porter candidat aux élections, ou une combinaison des deux.
Le cas échéant, le code 9 (non-candidat) est enregistré avec mention de la date de fin.
Le code 8 (candidat) est ensuite enregistré quand il peut de nouveau être candidat.

La loi du 21 janvier 2013 (Moniteur belge du 14 juin 2013) « modifiant le Code électoral et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, suite à l'instauration d'un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » est entrée en vigueur le 1er septembre 2014.
L'article 7 du Code électoral a été modifié dans le sens où quiconque qui, suite à une décision judiciaire, est protégé en ce qui concerne la gestion de ses biens et/ou de sa personne, n'est enregistré en tant que non-électeur (code 5) que si cela a été clairement exprimé dans la décision.

Aucune référence aux motifs pour lesquels une personne est suspendue ou exclue de l'électorat ne figure dans les registres de population. Ces données doivent être conservées au fichier alphabétique prévu à l'article 7bis du Code électoral.

La déclaration de cohabitation légale.

44. La date à introduire est celle à laquelle l'Officier de l'état civil acte la déclaration dans les registres de la population, après vérification des conditions de la cohabitation légale (Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale – M.B. du 12.01.1999 et la circulaire du Service Registre national du 1er décembre 1999 – M.B. 07.12.1999).

Le cas échéant, il est fait mention de la cessation de celle-ci avec sa date.

Les données d'identification relatives à la personne avec qui une déclaration de cohabitation légale a été faite et les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, telles que visées à l'article 1476 quater du Code civil.

44bis. Cette information inclut :
- les données d'identification relatives à la personne avec qui une déclaration de cohabitation légale a été faite;
- les informations relatives aux décisions précédant le fait d'acter la déclaration de cohabitation légale, à savoir :

1° le sursis à acter la déclaration de cohabitation légale, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 2, du Code civil ;
2° le refus d'acter la déclaration de cohabitation légale et la date de la notification de cette décision de refus aux parties intéressées, tel que prévu à l'article 1476quater, alinéa 1er, du Code civil ;

Ces informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale ou dès la mention de la déclaration de cohabitation légale par les personnes intéressées dans le registre

de la population (l'arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale (Moniteur belge du 24 mars 2014).

Lorsque la personne qui envisage de faire une déclaration de cohabitation légale ne dispose pas d'un numéro de Registre national, elle est inscrite dans le registre d'attente de la commune de la déclaration de la cohabitation légale, selon la procédure visée à la section III de la 2ème partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour.

Le numéro du dossier attribué par l'Office des Étrangers.

45. Il s'agit du numéro d'identification octroyé par l'Office des Étrangers à tout étranger autorisé ou admis au séjour ou à l'établissement en Belgique et enregistré par l'Office des étrangers.

Cette information comporte la date à laquelle l'octroi de ce numéro est notifié à la commune.

Les éléments d'identité autres que ceux mentionnés au n° 16 et qui sont utilisés par l'étranger.

46. Il s'agit des éléments d'identité qui ne peuvent être assimilés à la notion de nom et prénoms, par exemple lorsque la dénomination d'un ressortissant étranger ne permet pas de distinguer le nom patronymique du ou des prénoms.

La date à prendre en considération est celle de l'acte de naissance ou du document qui en tient lieu.

Le pays et le lieu d'origine à l'étranger.

47. Cette information reprend le pays où résidait le ressortissant étranger avant de s'installer en Belgique.

La date à prendre en considération pour cette information est celle de l'arrivée en Belgique.

L'indication du séjour limité à la durée des études.

48. Il convient d'indiquer la date du début des études et la date à laquelle les études seront normalement terminées.

L'indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations.

49. Il y a lieu d'indiquer la date du début du séjour et celle à laquelle il prend normalement fin et le motif de celui-ci.

La nature, le numéro et la durée de validité du permis de travail.

50. Le permis de travail est délivré en principe à tout étranger hors U.E. (sauf dispense) qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur salarié.

Les dates de début de validité et d'échéance du permis figurent dans les registres.

La nature, le numéro et la durée de validité de la carte professionnelle.

51. La carte professionnelle est délivrée en principe à tout étranger hors U.E. (sauf dispense) qui exerce, en Belgique, une activité lucrative indépendante.

Les dates de début de validité et d'échéance de la carte sont reprises dans les registres.

Droit de retour.

52. Le principe du droit de retour est inscrit à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette information sous rubrique comprend la mention « droit de retour », la date d'établissement l'annexe 18 visée à l'article 39 § 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que la date jusqu'à laquelle le droit de retour peut être exercé. Éventuellement, il est fait mention de l'absence temporaire.

La nature et les références des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de l'article susmentionné.

53. Cette information reprend le numéro du document, le lieu de délivrance et l'autorité qui a délivré ou prorogé le document ainsi que les dates de délivrance, de prorogation et de péremption.

La nature et les références du document de voyage belge ou étranger lorsqu'il ne correspond pas à celui visé au n° 53.

54. Les dispositions sont identiques à celles figurant au n° 53.

Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, et l'adresse du conjoint.

55. Le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'adresse du conjoint figurent dans les registres de population en regard de la date de naissance de l'intéressé.

Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance et l'adresse de chaque enfant.

56. Le nom, les prénoms, le lieu de naissance et l'adresse de chaque enfant figurent dans les registres en regard de sa date de naissance.

L'indication éventuelle du numéro de dossier attribué par l'Office des Étrangers au dossier des parents, du conjoint et des enfants.

57. La date à introduire dans les registres de population est celle de la notification de l'octroi de ce numéro de dossier par l'Office des Étrangers.

L'indication de la qualité d'électeur de l'Union européenne pour l'élection du Parlement européen et/ou pour les élections communales.

58. La date à introduire est celle de la décision du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins donnant l'agrément, suivie, pour le Parlement européen, du nom de la collectivité locale ou territoriale dans laquelle l'intéressé a été inscrit en dernier lieu comme électeur dans son pays d'origine (Arrêté royal du 25 mai 1999 – M.B. 03.06.1999 ainsi que l'arrêté ministériel du 25 mai 1999 et la circulaire du 25 mai 1999, M.B. du 5 juin 1999).

La loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers (M.B. du 23 avril 2004, 2ème Edition) prévoit la possibilité pour les ressortissants d'un État hors Union européenne d'acquérir la qualité d'électeur pour les élections communales. Cela est expliqué dans la circulaire du 30 janvier 2006 (Moniteur belge du 3 février 2006).

La date à laquelle le statut de protection temporaire, visé à l'article 54, §1er, premier alinéa, 5°, de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980, a été accordé

59. Cette information est encodée par la commune.

Le lieu obligatoire d'inscription fixé par le Ministre ou par son délégué en vertu de l'article 54 de la loi susmentionnée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

60. La date à introduire est celle de la décision du Ministre.

Chapitre III. - Modèles de documents et de formulaires utilisés pour l'enregistrement de la population.

Le 25 mai 2018, est entré en vigueur le Règlement général sur la protection des données (EU/2016/679 (RGPD, ou en anglais : General Data Protection Regulation (GDPR)). La nouvelle loi sur la Protection de la vie privée du 30 juillet 2018 est aussi récemment entrée en vigueur.

Ces textes de loi imposent certaines conditions en matière de transparence et d'obligations d'information lors du traitement de données à caractère personnel. Il y a lieu de se référer particulièrement aux articles 12, 13 et 14 du RGPD et aux articles 37 et 38 de la loi sur la Protection de la vie privée. Concrètement, cela implique que chaque commune qui, dans le cadre de ses relations avec le citoyen, souhaite utiliser les modèles repris dans les présentes instructions, doit obligatoirement compléter celui-ci avec une explication sur les informations requises par la loi (disclaimer). Le texte ci-après peut servir de modèle, à condition de compléter les informations pertinentes et de se référer à la déclaration de confidentialité communale :

« Les informations que vous nous communiquez en remplissant le présent formulaire seront enregistrées dans une banque de données dans le but de [… procédure dans laquelle les informations sont traitées …]. Ces informations seront traitées par les [… services …] et ne seront pas communiquées à des tiers. Vos données seront conservées pendant un délai de [… délai …]. La conservation et le traitement de ces données ont un fondement purement légal. Si vous souhaitez exercer votre droit de consultation, de rectification, de suppression ou tout autre droit cité dans la législation sur la protection de la vie privée, vous pouvez vous adresser au responsable du traitement [… commune …] (ou son DPD). Vous pouvez prendre contact via [… coordonnées …].
Vous pouvez consulter la déclaration de confidentialité [… manière dont elle peut être consultée…]. En cas de contestation, vous pouvez déposer plainte auprès de l'Autorité de protection des données. »

Fiche modèle 1

61. Formation des registres de population au moyen de fiches modèle 1.

Seules les communes qui ne disposent pas d'un système informatique local remplissant les conditions décrites dans la circulaire du 28 septembre 2015, doivent encore tenir les registres de la population tels que décrits ici.

Les communes qui disposent effectivement d'un tel système informatique local peuvent, si nécessaire, interroger ou imprimer la fiche population de tout habitant (transaction 61).

§1er. Les registres de population sont constitués de fiches modèle 1 classées alphabétiquement et conservées dans des classeurs fermant à clef.

Toutes les informations énumérées au chapitre II doivent nécessairement être reprises sur les fiches modèle 1.

§2. En haut de la fiche (modèle 1) ou de la fiche population (transaction 61) figurent quelques informations caractéristiques essentielles.

Viennent ensuite les autres informations qui sont encore d'actualité.
Pour une énumération actualisée de celles-ci, je me réfère aux instructions reprises sous la rubrique Registre national de notre site Internet, plus spécifiquement au document PDF « liste TI ».

		3 4 5		7 (R .P.) (R.E.)
	8	9 10		

12. : …….
13. : …….
14. : …….

LEGENDE

1. N.N. (numéro national) : numéro d'identification de la personne au Registre national des personnes physiques.

2. I.D. : Identification du dossier.

3. Numéro I.N.S. : numéro de code de la commune à l'Institut national de Statistique.

4. Date de la dernière mise à jour de la fiche modèle 1.

5. Longueur du dossier en caractères tel que repris au Registre national ou dans un autre système informatique éventuellement utilisé.

6. Codification de l'adresse : code de la rue et numéro de l'habitation. (*)

7. R.P. : registre de la population (Belges et étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le Royaume - ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mention au registre de la population).

   R.E. : registre des étrangers (autres étrangers admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume).

8. Code - nom patronymique. (*)

9. Code - premier prénom. (*)

10. Code - deuxième prénom. (*)

11. I.P. (inscription précédente) - suivie du code INS s'il existe.

12. Nom et prénoms, suivis le cas échéant du titre de noblesse ou du prénom usuel.

13 Date et lieu de naissance.

14. Nationalité actuelle.

(*) Codifications du Registre national

Modèle 2

62. Le modèle 2 est le récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Dans le cas où le citoyen fait sa déclaration par écrit, ce modèle 2 peut également être envoyé au citoyen par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

Il ne doit pas être délivré aux étrangers qui reçoivent une déclaration d'arrivée ou une déclaration de présence en Belgique. En effet, les étrangers présents sur le territoire du royaume dans le cadre d'un court séjour ne font pas l'objet d'une inscription dans les registres. Il en est de même des étrangers frontaliers auxquels il est remis une « annexe 15 » (article 109, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 2

Récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de
a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé€
(nom, prénoms, numéro national) a

- transféré sa résidence principale dans la ville/commune
- fixé sa résidence principale venant de l'étranger ville/commune

de …….

Rue…….…., n° …..

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national).

(Date)

(Éventuellement)[1]
Signature du
Déclarant

Signature de l'Officier
de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

N.B. : Toute personne qui fait l'objet d'une inscription (après enquête de police positive) <u>doit</u> se présenter à son administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci, en vue de <u>modifier son adresse sur la puce de sa carte</u> d'identité électronique ou de sa carte électronique pour étrangers) ou de remplacer la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, ou le document valant certificat d'inscription dans les registres. Si la personne concernée néglige d'adapter son adresse sur la puce de sa carte, elle peut être dénoncée aux autorités judiciaires en vue de la condamner à une sanction pénale.

[1] La signature du déclarant n'est pas une obligation. Par ailleurs, elle est superflue lorsque la déclaration est faite par la voie électronique.

Modèle 2bis

63. Le modèle 2bis constitue une variante du modèle 2 pour le transfert de la résidence principale dans la même commune (mutation interne). Il est imprimé au verso du modèle 2.

Dans le cas où le citoyen fait sa déclaration par écrit, ce modèle 2bis peut également être envoyé au citoyen par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 2bis

Récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de ……
a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé(e)……..
……..
(nom, prénoms, numéro national)

a transféré sa résidence principale
de la rue……., n°……..
à la rue ……., n°……..

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national).

(Date)

(Éventuellement)[1]
Signature du
Déclarant

Signature de l'Officier
de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

N.B. : Toute personne qui fait l'objet d'une inscription (après enquête de police positive) doit se présenter à son administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci, en vue de modifier son adresse sur la puce de sa carte d'identité électronique ou de sa carte électronique pour étrangers) ou de remplacer la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, ou le document valant certificat d'inscription dans les registres. Si la personne concernée néglige d'adapter son adresse sur la puce de sa carte, elle peut être dénoncée aux autorités judiciaires en vue de la condamner à une sanction pénale.

[1] La signature du déclarant est superflue lorsque la déclaration est faite par la voie électronique.

Modèle 3

64. Il s'agit de la notification d'inscription visée à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Ce modèle 3 peut être transmis par courrier, par fax ou par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 3

Notification d'inscription prévue à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de …….
certifie que le (la) dénommé(e) ……..
(nom, prénoms, numéro national)

- a fait l'objet, après enquête constatant la réalité de la résidence
- sur décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué du ……
- en exécution d'un arrêt du Conseil d'État du ……

d'une inscription, à titre de résidence principale, aux registres de la ville/commune de …….

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national).

Veuillez envoyer les dossiers personnels correspondants

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Modèle 4

65. Le modèle 4 est le certificat de non-inscription visé à l'article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Il constitue le verso du modèle 3. Ce modèle 4 peut être transmis par courrier, par fax ou par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 4

Certificat de non-inscription (article 7, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de …….
certifie que le (la) nommé(e) ……...…
. (nom, prénoms, numéro national)
a déclaré établir sa résidence principale dans la ville/commune de…….…
rue……, n° ……

ainsi que les personnes appartenant au même ménage (nom, prénoms, numéro national)

et que l'inscription des personnes précitées ou de certaines d'entre elles (citer les noms et prénoms)

a été refusée après enquête pour le(s) motif(s) suivant(s) :

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Modèles 5 et 5bis

66.

Le modèle 5 est, si d'application, destiné à transmettre le dossier personnel de la personne inscrite conformément à l'article 7, § 6, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Si une commune apprend (modèle 3) qu'un habitant a été inscrit dans une autre commune, le dossier personnel de l'intéressé peut être archivé.

Si ce dossier personnel contient des documents à faire parvenir sous format papier à la nouvelle commune, ceux-ci sont transmis au moyen du modèle 5.

Si la nouvelle commune ne reçoit rien, cela peut être compris comme l'absence de documents.

Le modèle 5bis constitue le récépissé de l'envoi du dossier personnel. Le modèle 5bis peut être renvoyé par courrier ou par fax. La réception du dossier personnel peut également être confirmée par simple e-mail (sans encore devoir utiliser le modèle 5bis).

a) Modèle 5.

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 5

À l'Officier de l'état civil
de et à ……

Veuillez trouver, en annexe, les dossiers personnels des personnes mentionnées sur le certificat modèle 3 en date du

à savoir :

1. (nom - prénoms - numéro national)

2. (nom - prénoms - numéro national)

3. (nom - prénoms - numéro national)

4. ----------

Les dossiers précités comportent respectivement les documents repris sur le tableau ci-dessous.

Personnes reprises sous le numéro (utiliser la même numérotation qu'à l'alinéa 1er et apposer une croix dans la case correspondant au document transmis).

Nature du document	1	2	3
a) Le cas échéant, les fiches relatives à la déchéance et la réhabilitation à la conduite, l'échange de permis de conduire non européens et l'autorisation d'instruire			
b) Le cas échéant, copie fiche prévue à l'article 7bis du Code électoral			
c) La déclaration écrite relative aux funérailles et sépultures stipulées par la loi, le décret ou l'ordonnance			

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Explications :

a) Le SPF Mobilité a été contacté à différentes reprises pour connaître leur point de vue. Ils signalent que les fiches concernant la déchéance du droit de conduire doivent (temporairement) être conservées jusqu'à ce qu'elles soient complètement informatisées. Le 13 février 2017, le SPF Mobilité a confirmé que ce point de vue n'avait pas changé.
b) En ce qui concerne la fiche suspension ou exclusion du droit de vote, l'article 7bis du Code électoral prévoit explicitement que ces informations ne peuvent être conservées que dans un fichier.
c) Lors d'un changement de résidence principale, la déclaration écrite concernant le choix du mode de sépulture et des rituels est contenue dans le dossier du citoyen concerné envoyé à la commune dans laquelle l'individu s'est établi.

Ceci est défini par les autorités régionales (voir numéro 32).

b) Modèle 5bis

Ville/Commune de n°

Code INS

Modèle 5bis

À l'Officier de l'état civil
de et à……

Récépissé de l'envoi du dossier personnel.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de …….
déclare avoir reçu le(s) dossier(s) personnel(s) des personnes suivantes :

1. nom - prénoms - numéro national

2.

3.

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Modèle 6

67. La formule modèle 6 est destinée à solliciter l'envoi d'un modèle 3 - ce qui implique une inscription préalable dans les registres de la commune sollicitée. Ce modèle 6 peut être transmis par courrier, par fax ou par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent). En cas de refus d'inscription, un modèle 4 est transmis à la commune précédente.

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 6

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de …….

sollicite l'envoi d'un certificat modèle 3 pour le (la) nommé(e) …….
……
(nom, prénoms, numéro national)

ainsi que pour les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national)

- qui aurai(en)t établi sa/leur résidence rue ……. n° ……
- qui fait/font l'objet d'une décision d'inscription d'office du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué
- qui doit/doivent être inscrite(s) dans vos registres en exécution d'un arrêt du Conseil d'État du …….

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Modèle 7

68. Si un acte a été établi dans la BAEC, cette procédure est superflue.

Document par lequel la copie ou l'extrait d'acte de l'état civil concernant une personne non inscrite dans la commune où cet acte a été établi est transmis à l'administration de la commune où cette personne est inscrite ou doit être inscrite aux registres. Ce modèle peut être transmis par courrier ou par fax. La copie ou l'extrait de l'acte de l'état civil peut également être envoyé par la voie électronique (sans que ce modèle 7 ne doive être complété).

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 7

À l'Officier de l'état civil
de et à ……

Veuillez trouver, en annexe, une copie / un extrait d'acte d'état civil concernant le (la) nommé(e)……

inscrit(e) / devant être inscrit(e) dans vos registres

rue …….. n° ……
(si l'adresse précise est connue)

et effectuer les modifications nécessaires dans les registres de la population.

Si la personne concernée ne possède plus sa résidence principale dans votre ville/commune, il y a lieu de renvoyer l'extrait d'acte d'état civil, par retour du courrier.

(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

Vu que la commune qui établit un acte de l'état civil, enregistre également cet acte dans les registres de population, il n'est plus nécessaire d'annoncer l'envoi d'un modèle 7 à la commune dans les registres de population de laquelle est inscrit l'intéressé.
Depuis le 1er avril 2017, les modèles 7bis et 7ter ne sont plus utilisés.

Modèle 8

69. Le modèle 8 est le certificat de radiation des registres qui est remis à la demande de toute personne devant justifier de sa radiation des registres, notamment en cas d'établissement à l'étranger. Si le citoyen le souhaite, ce modèle 8 peut lui être envoyé par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

Modèle 8

Certificat de radiation des registres de la population(1).

Monsieur / Madame (nom, prénom et numéro de Registre national):

- ..... □□□□□□ □□□ □□

a été, à la date du ……., radié(e) des registres de la ville/commune ……

Le cas échéant, le présent certificat vaut également pour les membres suivants du ménage(2) (nom, prénom et numéro de Registre national) :

- ..... □□□□□□ □□□ □□
- ..... □□□□□□ □□□ □□
- ..... □□□□□□ □□□ □□
- ..... □□□□□□ □□□ □□

La (les) cartes d'identité(3) de la (des) personne(s) susmentionnée(s) qui a/ont été radiée(s) des registres de la population consécutivement à leur établissement à l'étranger reste(nt) valable(s) jusqu'à la date d'échéance mentionnée sur la carte d'identité.

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil
ou de son délégué.

Sceau de la ville/commune.

(1) Ce certificat est obligatoire pour les Belges en vue d'une inscription dans un registre consulaire belge.
(2) Seule la personne de référence du ménage peut faire la déclaration pour l'ensemble du ménage. Un membre adulte du ménage peut faire cette déclaration pour lui uniquement et un membre mineur du ménage peut faire cette déclaration exclusivement avec l'accord explicite sur le présent formulaire de la personne qui exerce l'autorité parentale.
(3) eID ou kids-ID.

La commune met ce formulaire à disposition de ses habitants, ainsi qu'un extrait du Code consulaire belge du 21 décembre 2013, articles 35 à 41.

Modèle 8bis

Le modèle 8bis est un modèle **interne** à la commune de déclaration de départ pour l'étranger et d'enquête relative à ce départ effectif. Le recto est complété par le service population de la commune et signé par le déclarant. Une fois complété, ce modèle est transmis à la police locale pour compléter le verso du modèle par une enquête simplifiée concernant le départ effectif pour l'étranger du déclarant. Si l'enquête révèle que le départ pour l'étranger n'est pas effectif, les registres de la population devront être rectifiés et mis à jour *(*annulation du départ pour l'étranger*)*. Dans ce cas uniquement, le Service Population du SPF Affaires étrangères sera averti (valable pour les Belges uniquement). Cette annulation ne nécessite pas de décision du Collège Il est recommandé de garder une trace de l'annulation du départ à l'étranger (au TI 003). Il ne faut pas d'enquête si l'intéressé demande le modèle 8 après une radiation d'office ou s'il est déjà établi à l'étranger et le prouve.

RECTO : DECLARATION

Modèle 8bis - Modèle interne à la commune de déclaration de départ pour l'étranger et d'enquête relative à ce départ effectif.

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de ……

a reçu la déclaration par laquelle le/la nommé :

Nom, prénom :
……

N.N. :
…….....

déclare :

- quitter effectivement sa résidence principale actuelle :

…….....

- pour l'étranger à la date du :

……..

Pays : …….

Adresse (si déjà connue) : ……..

ainsi que les personnes appartenant au même ménage ou certaines d'entre elles (nom, prénoms, numéro national).

Nom :……Prénom :……NN : ……

Nom :……Prénom :……NN : ……

Nom :……Prénom :……NN : ……

(Date)

Signature du déclarant

Signature de l'Officier de l'état civil ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

N.B. : Toute personne qui fait une déclaration de départ pour l'étranger fait l'objet d'une enquête à sa dernière adresse pour constater le départ effectif de celle-ci conformément à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
Un certificat de radiation (modèle 8) est remis à l'intéressé lors de cette déclaration pour s'inscrire éventuellement à son poste consulaire Belge à l'étranger. Cependant, si l'enquête de résidence conclut que la personne n'a pas quitté sa dernière adresse, alors il y a lieu :

- **de rectifier et mettre à jour les registres de la population ;**
- **d'avertir le Service Population du SPF Affaires étrangères : SPF Affaires étrangères – Service Population et Affaires électorales – Rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES – e-mail : rrn@diplobel.fed.be.**

VERSO : VERIFICATION

RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE – DEPART POUR L'ETRANGER

(article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- …… (Jour/mois/année) à……...(Heure/minutes)

- …… (Jour/mois/année) à……...(Heure/minutes)

- …… (Jour/mois/année) à……...(Heure/minutes)

Ces personnes ont-elles quitté effectivement l'adresse pour l'étranger ?

OUI NON (*)

Motifs précis et circonstanciés de la proposition de refus de la radiation pour l'étranger (constatations et autres éléments récoltés réfutant le départ pour l'étranger) :

……
……
……
……
……

Total de personnes ayant réellement quitté l'adresse pour l'étranger :

……

(Commune), le (date)

……

L'inspecteur de proximité, (Nom, prénom et signature)

……

(*) Biffer la mention inutile

Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !

Modèle 9

70. Le modèle 9 est utilisé pour porter à la connaissance de la personne concernée, la décision de non-inscription (article 7, § 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers). Dans le cas où le citoyen fait sa déclaration par la voie électronique, ce modèle 9 peut également lui être envoyé par la voie électronique (pourvu de la signature électronique du fonctionnaire compétent).

La notification au citoyen est essentielle pour garantir les droits du citoyen et déterminer sa possibilité de recours auprès du département dans les 30 jours calendrier.

Si le modèle 9 est envoyé par la poste, il est expédié à l'adresse que le citoyen a déclarée comme nouveau lieu de résidence. Conformément aux articles 102 à 105 du Code civil, cette adresse doit en effet être considérée comme le domicile du citoyen.

Ville/Commune de n°
Code INS

Modèle 9

Madame, Monsieur,

L'Officier de l'état civil de la ville/commune de …….
porte à votre connaissance que l'inscription de votre ménage

(nom, prénoms de la personne de référence et des membres du ménage)

rue……. n° ……..

est refusée, après enquête, pour le(s) motif(s) suivant(s) : .....
.....

Vous pouvez d'abord vous présenter à l'administration communale, avec les pièces justificatives de votre résidence effective, en vue d'introduire une nouvelle demande d'inscription.

Ensuite, vous pouvez éventuellement introduire un recours contre ce refus (1) dans les 30 jours calendrier auprès du délégué du Ministre de l'Intérieur en adressant une lettre (2), dûment datée et signée, à la Direction générale Institutions et Population, Service Population et Cartes d'identité, Parc Atrium, Rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles (cfr. article 8 de la loi 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.
(Date)

Signature de l'Officier de l'état civil
ou de son délégué

Sceau de la ville/commune

(1) La requête doit contenir les informations suivantes :
- les données d'identité de tous les intéressés (nom et prénom, adresse d'inscription dans les registres de la population, date de naissance, éventuellement le numéro de Registre national) ;
- une description précise des motifs pour lesquels l'intervention du ministre est demandée ;
- une description précise de l'intérêt personnel de la personne dans le cas où l'intervention du ministre n'est pas demandée par la personne concernée par cette inscription dans les registres de la population.

Tous les documents pertinents sont joints à la requête.

(2) Si nécessaire, un recours peut être introduit par e-mail à l'adresse CallCenterRRN@rrn.fgov.be .

Modèle 10

71. Le modèle 10 a été adapté suite au circulaire du 7 juillet 2023 : coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.

Le nouveau modèle 10 est seulement disponible sur notre site web sous Population>Réglementation>Formulaires.

Modèle 10bis

72. Le modèle 10bis a été adapté suite au circulaire du 7 juillet 2023 : coordination et actualisation des directives en matière d'adresse de référence pour les sans-abris.

Le nouveau modèle 10bis est seulement disponible via notre site web sur Population>Réglementation>Formulaires.

Chapitre IV. - Règles fondamentales relatives à la tenue des registres.

A) Généralités:

73. Toutes les personnes qui ont établi leur résidence principale sur le territoire d'une commune, qu'elles y soient présentes ou temporairement absentes, sont inscrites aux registres de la population. Les informations reprises au chapitre II les concernant y figurent.

La règle générale susmentionnée doit être nuancée en ce qui concerne les étrangers (dont l'inscription dans les registres de population est subordonnée à la constatation du droit ou de l'autorisation au séjour ou à l'établissement – cf. numéro 2) et les diplomates et les personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique, ainsi que le personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN (qui sont dispensés d'inscription dans les registres de population – cf. numéro 4).

En ce qui concerne les étrangers qui font l'objet d'une mention aux registres de la population, il y a lieu de se référer au chapitre VI, points 110 et 111.

Pour l'enregistrement des demandeurs d'asile, il y a lieu de se référer à la IIème partie consacrée au registre d'attente.

74. Les ménages ou personnes qui disposent de plusieurs résidences ou habitations ne sont inscrits qu'aux registres de la localité où ils ont leur résidence principale.

Un titre de propriété ou d'occupation pour une autre résidence n'est pas un fait valable y justifiant l'inscription à titre de résidence principale.

Les personnes qui résident dans un refuge doivent *uniquement* être inscrites à l'adresse de leur résidence effective, en d'autres termes, à l'adresse du refuge, et ce, à défaut de toute autre possibilité d'inscription et si l'intéressé y réside de manière permanente. L'accent est ici mis sur la possibilité pour ces personnes de demander à l'administration communale de ne pas communiquer cette adresse à des tiers, et ce conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (voir ci-après au point 129).

B) L'absence temporaire et le droit de retour des étrangers:

75. Les dispositions en matière d'absence temporaire (cf. le numéro 105) s'appliquent également aux étrangers. Pour les ressortissants étrangers qui quittent temporairement le territoire et se trouvent dans une situation d'absence temporaire et l'ont signalé à la commune d'inscription, cette absence temporaire doit être enregistrée (TI 026) et ce, à côté de la mention du droit de retour (TI 008).

Les ressortissants étrangers qui quittent temporairement le territoire sans se retrouver dans une situation d'absence temporaire, mais jouissent quand même du droit de retour, doivent être radiés des registres. À leur retour, ils peuvent être à nouveau inscrits, dans les limites de leur droit de retour et sans nouveau contrôle de l'immigration.

À propos des conséquences d'une radiation d'office sur l'exercice du droit de retour, le Conseil d'État, dans un arrêt du 16 décembre 1999, a dit pour droit que : « (…) l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour et d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. La radiation d'office des registres communaux et l'absence d'avis préalable au départ n'entraîne pas la perte du droit au retour et, partant, du droit de séjour. Il s'ensuit que la radiation d'office ne motive pas valablement la décision retirant à l'étranger sa carte d'identité d'étranger (…) ».

Il y a également lieu de se référer aux dispositions relatives au séjour temporaire ou de courte durée en dehors de la commune de la résidence principale (voir: point 96).

C) L'inscription de mineurs non émancipés :

§1er. L'adresse d'inscription dans les registres de la population d'un mineur non émancipé:

76. a) Le mineur non émancipé suit les règles normales de résidence telles que stipulées aux articles 1er et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, ainsi qu'aux articles 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Cela signifie que le mineur est inscrit à l'adresse à laquelle il a sa résidence principale, à savoir le lieu où il réside durant la plus grande partie de l'année. Il s'agit donc purement d'une situation de fait. La résidence principale est déterminée sur la base d'informations objectives, matérielles ou de fait et non en fonction de déclarations ou de l'accord des parents ou de l'un d'eux d'être inscrit à une adresse précise dans les registres de la population.

Les enfants trouvés ou abandonnés et confiés à une famille d'accueil, qui sont placés dans un établissement d'accueil ou dans un home pour enfants, sont inscrits à l'adresse de la famille d'accueil ou de l'établissement dans lequel ils séjournent.

Les mineurs qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont placés chez un particulier (par exemple dans une famille d'accueil), sont inscrits à l'adresse de la personne chez qui ils séjournent.

Les mineurs qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont placés en institution (par exemple une institution publique de protection de la jeunesse, un institut médico-pédagogique, …) peuvent pendant leur séjour dans cette institution être considérés comme temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits et ce, à condition qu'ils entretiennent encore régulièrement des contacts avec la (les) personne(s) à l'adresse de laquelle (desquelles) ils sont encore inscrits. Si durant son séjour dans l'institution, le mineur concerné ne semble toutefois plus avoir de contacts avec la (les) personne(s) à l'adresse de laquelle (desquelles) il est inscrit, il doit être inscrit à l'adresse de l'institution dans laquelle il a été placé.

Les mineurs qui, en application de la loi du 1er mars 2002, relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont confiés par le tribunal de la jeunesse ou par le juge d'instruction, dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale, à un « Centre de placement provisoire pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », doivent durant ce placement provisoire (de courte durée) être considérés comme étant temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits.

Les mineurs, qui en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont « confiés » pour une courte durée (moins de 3 mois) à un particulier, doivent durant cette période être considérés comme étant temporairement absents de l'adresse à laquelle ils sont inscrits.

b) L'article 108 du Code civil prévoit un domicile légal pour les mineurs non émancipés. Ce domicile légal est la résidence commune des parents du mineur non émancipé ou si ceux-ci ne vivent pas ensemble, la résidence de l'un d'eux. Le mineur non émancipé qui est placé sous tutelle a son domicile légal chez son tuteur.

   Un mineur est inscrit à l'adresse du domicile légal susmentionné s'il y a effectivement établi sa résidence principale.

   En cas de différence entre le domicile légal et la résidence principale d'un mineur non émancipé, il est inscrit à l'adresse de la résidence principale. Dans ce cas, la fiche modèle 1 de la commune d'inscription fait référence au domicile légal ou – en cas de dispense de la tenue de la fiche modèle 1 – la commune d'inscription introduit le domicile légal dans le dossier de l'intéressé au Registre national, et ce sous le TI 027.

c) L'article 374, §1er, dernier alinéa, du Code civil prévoit la possibilité pour le tribunal de fixer l'adresse à laquelle le mineur non émancipé doit être inscrit dans les registres de la population comme y ayant sa résidence principale, et ce dans le cas où les parents ne vivraient pas ensemble et où aucun accord ne pourrait être conclu concernant l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur.

   Un mineur est inscrit à l'adresse fixée par le tribunal conformément à l'article 374, §1er, dernier alinéa, du Code civil, si celui-ci y a effectivement sa résidence principale.

   S'il devait apparaître que le mineur concerné n'a pas (plus) sa résidence principale effective à l'adresse de la résidence fixée par le tribunal conformément à l'article 374, §1er, dernier alinéa, du code civil, il doit être inscrit à l'adresse de la résidence principale effective. Dans ce cas,

la fiche modèle 1 de la commune d'inscription fait référence à la résidence principale fixée par le tribunal. En cas de dispense de la tenue de la fiche modèle 1, la commune d'inscription reprend la résidence principale fixée par le juge dans le dossier de l'intéressé au Registre national, et ce sous le TI 027.

d) Le mineur non émancipé dont les parents ou un de ceux-ci est déchu de l'autorité parentale suit les règles normales de résidence telles que stipulées au point a).

Il est donc inscrit à l'adresse de la personne chez qui il a sa résidence principale effective. Au cas où il serait placé dans une institution et que durant son séjour dans cette institution, il semblerait ne plus entretenir de contacts avec la (les) personnes, à l'adresse de laquelle (desquelles) il est inscrit, il doit être inscrit à l'adresse de cette institution.

Si le mineur concerné n'est pas inscrit chez le parent qui a conservé l'autorité parentale, le domicile légal est également mentionné dans le dossier de l'intéressé au Registre national, tel qu'expliqué au point b).

e) Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur non émancipé réside de manière égalitaire chez chacun des deux parents (= le système d'hébergement égalitaire, tel que visé à l'article 374, §2, du Code civil), il n'est toutefois pas possible de déterminer chez quel parent le mineur réside effectivement durant la plus grand partie de l'année.

L'inscription du mineur non-émancipé s'effectue ainsi sur la base, soit de l'accord mutuel des deux parents, soit de la dernière décision judiciaire en faveur de l'hébergement égalitaire, soit du dernier acte notarié d'hébergement égalitaire.
En l'absence d'un accord, d'une décision judiciaire, ou d'un acte notarié, le mineur non-émancipé reste inscrit à l'adresse de la dernière résidence principale.
S'il n'est manifestement pas possible de régler l'inscription du mineur non-émancipé conformément aux modalités susmentionnées, l'inscription s'effectue à l'adresse de la résidence principale du parent qui perçoit les allocations familiales, en attendant que les cours et tribunaux se prononcent sur la question.
La règle mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également dans le cas d'un hébergement égalitaire de fait (c'est-à-dire que l'enfant réside de manière égalitaire chez chacun des deux parents, sans que cela ait été fixé par un jugement ou sans que cela fasse l'objet d'un accord conclu entre les deux parents et homologué par le tribunal).

f) En ce qui concerne les cas d'enfants mineurs retenus à l'étranger par un parent, qui a été condamné de ce chef, les enfants mineurs concernés doivent être considérés comme étant temporairement absent sans limite de temps (voir la circulaire du 9 janvier 2001 et le point 106 des présentes instructions).
Afin de pouvoir appliquer cette disposition, le parent requérant doit démontrer que le parent qui retient les enfants mineurs à l'étranger a été condamné pour ce fait et doit chercher à exécuter cette condamnation en prenant contact avec le SPF Affaires étrangères.
Si le parent n'a pas encore obtenu de jugement, mais qu'il tend à en obtenir un, il doit apporter la preuve des poursuites engagées (PV, citation, constitution de partie civile, …). La commune doit demander, en temps utiles, de communiquer le résultat de ces poursuites.
En cas d'acquittement du parent qui retient les enfants mineurs à l'étranger, ou en cas de signalement sans plainte, cette disposition ne peut pas être appliqué.

g) Il est nécessaire que l'enquête en vue de déterminer la résidence principale du mineur non émancipé soit minutieusement réalisée par les communes. Cela implique que plusieurs visites sur place doivent être effectuées, chez chacun des parents, et ce, si possible, réparties sur une plus longue période qui ne se limite pas à la période des vacances scolaires. De cette manière, il est possible d'éviter de manière considérable que chacun des deux parents fasse continuellement et alternativement une déclaration du transfert de la résidence principale du mineur concerné à son adresse.

h) Un mineur non-émancipé ne peut être inscrit comme isolé dans les registres de la population qu'en l'absence de toute autre possibilité d'inscription. Dans les situations décrites ci-après, cette inscription est toutefois logiquement justifiée :
– un mineur non-émancipé qui habite effectivement seul à une adresse, sans qu'il soit question d'une situation créée artificiellement en vue d'obtenir certains avantages (abus de droit)
– un mineur non-émancipé qui habite avec ses parents, lesquels n'ont cependant pas de droit de séjour et ne peuvent donc pas être inscrits dans les registres.

i) En ce qui concerne la date d'inscription d'un mineur non-émancipé, il y a lieu d'appliquer la règle générale mentionnée au point 81.

j) Lorsqu'un enfant est accueilli au sein d'une famille dans le cadre d'une adoption, il y a lieu d'inscrire immédiatement l'enfant dans les registres de la population (registres de population ou registre des étrangers) à l'adresse des parents d'adoption au moment de la déclaration de l'arrivée de l'enfant adopté dans la famille, à condition que les parents produisent soit la preuve de la décision de l'enregistrement de l'adoption délivrée par l'Autorité centrale fédérale lorsque l'adoption est prononcée à l'étranger avant le déplacement international de l'enfant, soit une attestation de l'une des trois Autorités centrales pour l'adoption, respectivement pour chaque Communauté: l'Autorité centrale communautaire, de Vlaamse Centrale Autoriteit Kind en Gezin ou Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen, prouvant qu'une procédure d'adoption est en cours et que l'enfant a été confié à la famille concernée dans cette intention.

Attention : l'enfant non européen arrivé en Belgique en vue d'adoption devra être en plus muni d'un visa de type « D », code B23, B20, B11 ou B28. Lorsque cet enfant se trouvait déjà en Belgique, veuillez-vous assurer auprès de l'Office des Étrangers si nécessaires que son droit de séjour est maintenu avant de l'inscrire.

Un contrôle de domicile préalable ne doit être réalisé que lorsque le service population de la commune a des doutes fondés sur la réalité de la résidence de l'enfant adopté à l'adresse des parents d'adoption. Si ce contrôle de domicile est positif, l'enfant est alors inscrit à l'adresse des parents d'adoption à la date d'arrivée dans la commune.

Lorsque l'inscription de l'enfant adopté à l'adresse des parents d'adoption étant préalable à l'enregistrement de l'adoption prononcée à l'étranger délivré par l'Autorité centrale fédérale ou au jugement d'adoption rendu par le tribunal de la jeunesse, l'enfant doit être enregistré provisoirement comme étant "non-apparenté" à la personne de référence du ménage

adoptant.

(Circulaire du Service Population du 27 mai 2010, adaptée par circulaire du 25 février 2011).

k) *Lorsqu'un enfant est accueilli dans une famille dans le cadre d'un placement familial, il y a lieu au moment de l'annonce de l'arrivée de l'enfant placé de l'inscrire immédiatement dans les registres de la population (registre de population ou registre des étrangers) à l'adresse des parents d'accueil comme étant un membre du ménage ''non apparenté'', moyennant la présentation d'une attestation relative à la désignation d'un parent d'accueil.*
La résidence principale de l'enfant placé chez les parents d'accueil devra ensuite être confirmée par un contrôle de résidence positif. Les constatations de fait sont, comme il est d'usage, déterminantes pour le résultat de l'enquête.
Si ce contrôle de résidence s'avère négatif, l'inscription de l'enfant placé est annulée et est considérée comme inexistante.

Ce n'est que dans le cas où le service population de la commune a des doutes fondés sur la réalité de la résidence de l'enfant placé à l'adresse des parents d'accueil, que l'inscription dans le ménage des parents d'accueil est réalisée après un contrôle de résidence préalable et positif à l'adresse en question.

Si un contrôle de résidence ultérieur montre que l'accueil familial a pris fin, la commune doit veiller à ce que ses registres de population soient régularisés (éventuellement en envoyant un modèle 6 à une autre commune).
Si l'enfant, après investigations, n'est vraiment plus localisable, une procédure de radiation d'office peut être entamée.

(Circulaire du Service Population et Documents d'identité du 28 septembre 2021).

§2. La déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé:

a) Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration de transfert de sa résidence principale par l'une des personnes qui exercent sur lui l'autorité parentale.

Cette règle doit être suivie si le mineur veut changer de résidence principale dans la même commune, lorsqu'il veut transférer sa résidence principale vers une autre commune, tout comme dans le cas d'une déclaration de départ pour l'étranger du mineur.

Par 'résidence parentale', il faut entendre la résidence principale où le mineur vit avec ses père et mère ou avec l'un d'eux. Le règlement susmentionné doit par conséquent être appliqué, tant dans les cas où le mineur quitte la résidence de ses parents ou de l'un d'eux afin d'établir sa résidence principale chez un tiers que dans les cas où les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur quitte la résidence de l'un de ses parents afin d'établir sa résidence principale chez l'autre parent.

Par 'autorité parentale', on entend: la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé de l'enfant, son éducation, sa formation, son orientation religieuse ou philosophique et l'organisation de son hébergement (cf. l'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil).

En principe, les parents exercent conjointement l'autorité parentale, même lorsque les parents ne vivent pas ensemble (article 373, alinéa 1er et article 374, §1er, premier alinéa du Code civil). Cela est appelé « autorité parentale conjointe » et doit être clairement distingué du système d'hébergement égalitaire, tel que visé à l'article 374, §2, du Code civil (voir §1er, point e) ci-dessus).

Lorsque les parents ne vivent pas ensemble, le tribunal compétent peut exclusivement confier l'exercice de l'autorité parentale à un des deux parents, et ce, à défaut d'un accord concernant l'exercice de celle-ci (article 374, §1er, alinéa 2 du Code civil). Cela est appelé « l'autorité parentale exclusive ».
Dans des circonstances très exceptionnelles, il arrive qu'un des parents ou les deux aient été déchus de l'autorité parentale, et ce conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (voir §1er, point d) ci-avant).

S'il s'agit d'un mineur qui a été adopté, le ou les adoptants exercent alors l'autorité parentale vis-à-vis de ce mineur, ce tant dans le cas d'une adoption ordinaire que dans celui d'une adoption plénière.

La tutelle du mineur concerné s'ouvre si les deux parents du mineur sont décédés, légalement inconnus ou dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale. Le cas échéant, le mineur est représenté par le tuteur et l'autorité parentale est remplacée par l'autorité tutoriale.

Les beaux-parents n'exercent aucune autorité parentale sur leur beau-fils ou belle-fille mineur(e). Les parents ou tuteurs d'accueil n'exercent pas non plus l'autorité parentale sur l'enfant mineur qu'ils accueillent.

Dans les cas où la déclaration de transfert de la résidence principale d'un mineur non émancipé se fait par la voie électronique (via un guichet électronique), il suffit cependant qu'au cours de l'enquête en vue de déterminer la résidence principale réelle, une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur concerné marque son accord par écrit au transfert demandé de la résidence principale. Bien entendu, le parent peut également donner son accord par la voie électronique quant au changement d'adresse demandé.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le mineur non émancipé quitte la résidence de ses parents « pour la première fois ».
Lors de changements ultérieurs de résidence du mineur, il n'est plus requis que lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale, il soit assisté par l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci. Dans ce cas, la commune doit informer de toute nouvelle demande d'inscription les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci (voir point c) alinéa 2) Si ces règles ne sont pas respectées, il y a lieu d'appliquer la procédure d'inscription d'office, telle que décrite au point e).

Lorsque le transfert de la résidence principale résulte du placement d'un mineur chez un particulier ou dans une institution (voir ce qui est avancé à ce sujet au §1er, point a) ci-dessus), le mineur concerné ne doit pas être accompagné par une des personnes exerçant l'autorité parentale sur lui. Dans ce cas, il suffit que lors de la déclaration du transfert de sa résidence principale, l'intéressé soit accompagné par le particulier ou un représentant de l'institution dans laquelle il a été placé, à condition de présenter un document de l'instance compétente[1].

b) Lorsque les deux parents vivent ensemble, il suffit que l'un d'eux assiste le mineur non émancipé lors de la déclaration de transfert de sa résidence principale, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son autorité parentale. Cela est lié à la présomption citée à l'article 373, alinéa 2 du

[1] - Pour la Communauté française: la décision judiciaire ou la décision du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil (et ce, en application du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).
- Pour la Communauté germanophone : la décision judiciaire ou la Décision du Comité spécial d'Aide à la Jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil.
- Pour la Communauté flamande : la décision d'aide à la jeunesse de la porte d'entrée (intersectorielle), visée à l'article 17 du Décret du Parlement flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, ainsi qu'éventuellement une attestation du service pour le placement familial.

Code civil selon laquelle à l'égard des tiers de bonne foi, chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent, lorsqu'il pose un acte relatif à l'autorité parentale.
Il n'est aucunement requis que la commune demande l'accord de l'autre parent en ce qui concerne le transfert déclaré de la résidence principale du mineur.
Il n'est pas non plus requis que la commune informe l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur *si ceux-ci vivent ensemble*.

c) Lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble, il suffit que l'un d'eux assiste le mineur non émancipé lors de la déclaration du transfert de sa résidence principale, et ce à condition que ce parent ne soit pas déchu de son autorité parentale et qu'il n'y ait aucun jugement judiciaire confiant l'autorité parentale exclusive à l'autre parent. La présomption stipulée à l'article 373, alinéa 2 du Code civil s'applique également dans le cas où les parents ne vivent pas ensemble (article 374, §1er, premier alinéa du Code civil).
Il est requis que la commune informe l'autre parent à chaque demande de transfert de la résidence principale du mineur, afin que l'autre parent puisse communiquer d'éventuelles informations utiles en vue de procéder à l'enquête de résidence (règlement d'hébergement, règlement relatif à l'autorité parentale, …). (voir l'alinéa ci-après)

La commune est tenue d'informer l'autre parent de la déclaration de transfert de la résidence principale du mineur dans les 10 jours ouvrables, à moins que cet autre parent ait établi sa résidence principale à l'étranger ou ait été radié d'office des registres de la population. À titre d'exemple, vous trouverez en annexe un modèle d'avis de notification.
Le parent qui a reçu notification de la déclaration de transfert de la résidence principale de son enfant mineur dispose d'un délai de 15 jours calendrier après réception de cette notification afin de présenter, le cas échéant, une copie de la décision judiciaire lui confiant l'autorité parentale exclusive ou afin de démontrer que l'autre parent a été déchu de son autorité parentale. Entre-temps, la commune est tenue de réaliser l'enquête visant à déterminer la résidence réelle et ce, conformément à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Le cas échéant (pas de déclaration valable), la commune décide de procéder à une inscription d'office.

d) La procédure décrite au point c) doit également être appliquée dans le cas où les deux parents sont toujours inscrits dans le même ménage au moment de la déclaration par l'un d'eux du transfert de sa résidence principale, conjointement à celui de son (ses) enfant(s) mineur(s), à une autre adresse.

e) Lorsqu'un mineur non émancipé a quitté la résidence parentale pour la première fois sans faire la déclaration décrite ci-dessus, la commune sur le territoire de laquelle il s'est établi, est tenue d'en informer les personnes qui exercent l'autorité parentale sur celui-ci.
Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale a donné, par écrit, son accord au changement d'adresse, la commune peut inscrire le mineur concerné à cette nouvelle adresse et ce, à condition que l'intéressé y ait effectivement établi sa résidence principale.
Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur concerné ne réagit à cette notification, la commune doit procéder à une inscription d'office (voir numéro 92bis).

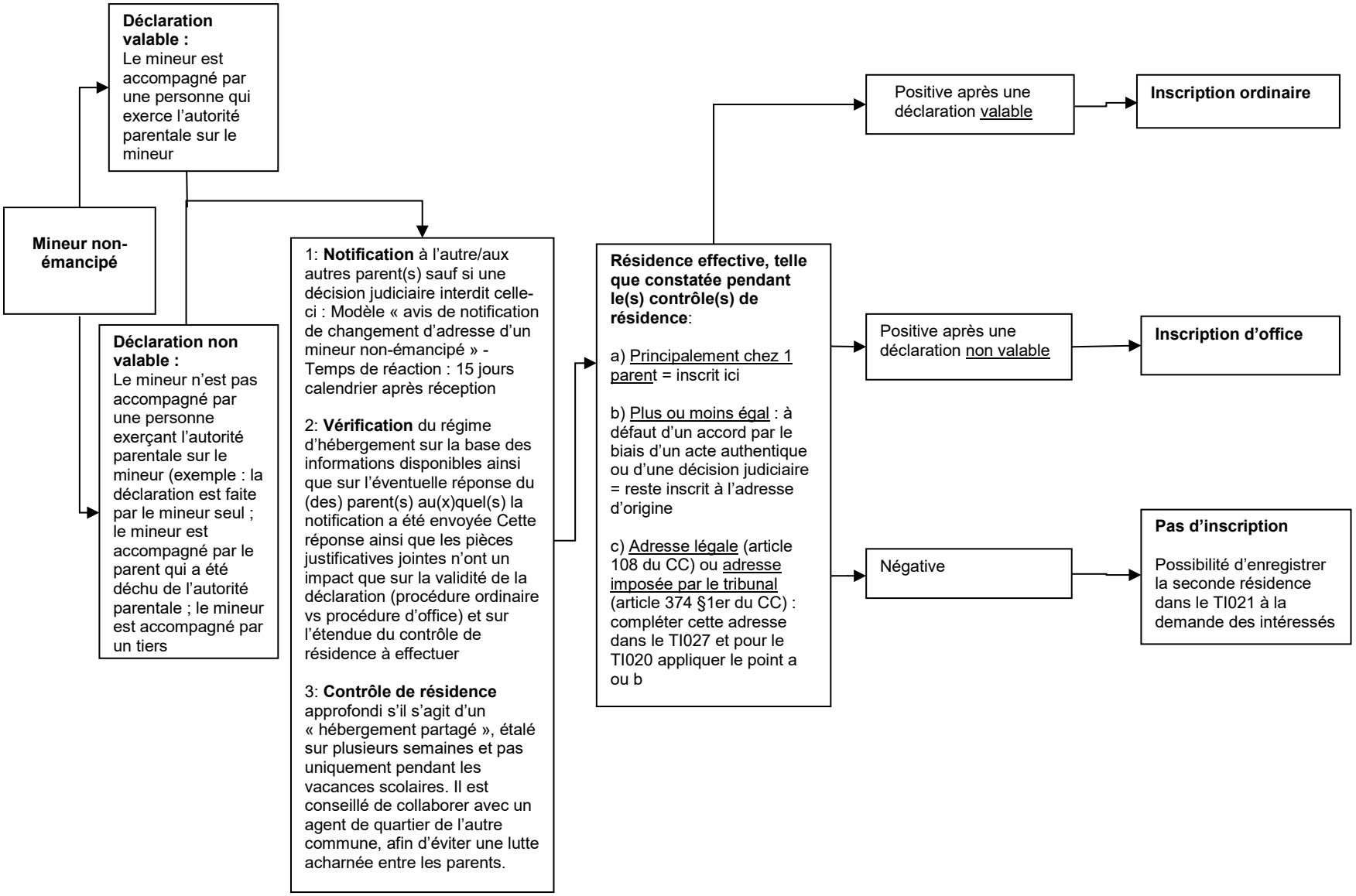
Mineur non-émancipé
Déclaration valable : Le mineur est accompagné par une personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur
Déclaration non valable : Le mineur n'est pas accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur (exemple : la déclaration est faite par le mineur seul ; le mineur est accompagné par le parent qui a été déchu de l'autorité parentale ; le mineur est accompagné par un tiers
1: Notification à l'autre/aux autres parent(s) sauf si une décision judiciaire interdit celle-ci : Modèle « avis de notification de changement d'adresse d'un mineur non-émancipé » - Temps de réaction : 15 jours calendrier après réception
2: Vérification du régime d'hébergement sur la base des informations disponibles ainsi que sur l'éventuelle réponse du (des) parent(s) au(x)quel(s) la notification a été envoyée Cette réponse ainsi que les pièces justificatives jointes n'ont un impact que sur la validité de la déclaration (procédure ordinaire vs procédure d'office) et sur l'étendue du contrôle de résidence à effectuer
3: Contrôle de résidence approfondi s'il s'agit d'un « hébergement partagé », étalé sur plusieurs semaines et pas uniquement pendant les vacances scolaires. Il est conseillé de collaborer avec un agent de quartier de l'autre commune, afin d'éviter une lutte acharnée entre les parents.
Résidence effective, telle que constatée pendant le(s) contrôle(s) de résidence:
a) Principalement chez 1 parent = inscrit ici
b) Plus ou moins égal : à défaut d'un accord par le biais d'un acte authentique ou d'une décision judiciaire = reste inscrit à l'adresse d'origine
c) Adresse légale (article 108 du CC) ou adresse imposée par le tribunal (article 374 §1er du CC) : compléter cette adresse dans le TI027 et pour le TI020 appliquer le point a ou b
Positive après une déclaration valable
Inscription ordinaire
Positive après une déclaration non valable
Inscription d'office
Négative
Pas d'inscription
Possibilité d'enregistrer la seconde résidence dans le TI021 à la demande des intéressés

Modèle – notification de changement d'adresse d'un mineur non émancipé.

COMMUNE

Service Population

Madame / Monsieur ……
……..
……..

Notification de changement d'adresse d'un mineur non émancipé.

Madame,
Monsieur,

Ce jour, ……(nom et prénom), a demandé un changement d'adresse pour votre enfant ……..…….……(nom et prénom), né le ……..……, pour l'adresse ……..

Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par la ou l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui[(1)]. Cela doit également toujours être le cas lorsque les parents ne vivent pas ensemble et que le mineur quitte la résidence principale d'un des parents pour aller établir sa résidence chez l'autre parent.

Afin de pouvoir traiter correctement la présente déclaration de changement d'adresse, vous devez soumettre dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la présente notification, si vous en disposez :

- *une copie de la décision judiciaire vous confiant l'autorité parentale exclusive sur votre enfant ou de démontrer que le parent qui a demandé ce changement d'adresse est déchu de l'autorité parentale.*
- *la décision judiciaire ou l'accord mutuel relatif aux modalités d'hébergement de votre enfant et à l'inscription dans les registres de la population. Il est important de faire savoir si l'hébergement de votre enfant est en réalité égalitaire (résidence alternée).*

Votre enfant sera inscrit à la nouvelle adresse s'il apparaît que votre enfant y a effectivement établi sa résidence principale[(2)].

Enfin, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal est compétent pour ordonner l'inscription d'office d'un mineur lorsqu'il est impossible de procéder au changement d'adresse selon la procédure normale[(3)].

Pour de plus amples renseignements en la matière, vous pouvez toujours nous contacter au numéro de téléphone suivant …… ou vous adresser au service population. Les heures d'ouverture du service population sont les suivantes :
……

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Nom et signature du représentant de l'autorité communale.

(1) Article 7, §3, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.
(2) Article 7, § 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers dispose qu'un mineur doit être inscrit à l'adresse de sa résidence principale effective.
(3) Article 9, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

§3. L'enregistrement de l'hébergement partagé d'un mineur non-émancipé:

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ne permet d'enregistrer qu'une seule résidence à titre principal.

Ce principe s'applique également aux mineurs non-émancipés. Toutefois, le mineur non-émancipé peut également résider de temps en temps (droit de visite) ou la moitié du temps (hébergement égalitaire) chez l'autre parent (à savoir le parent dit « hébergeur »), ceci sans être inscrit dans les registres de la population de la commune de ce parent dit « hébergeur ».

L'arrêté royal du 26 décembre 2015 (Moniteur belge du 5 février 2016) modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers a créé la possibilité, dans le chef du parent hébergeur, de demander que soit mentionné dans le dossier de l'enfant mineur non émancipé le fait que celui-ci réside, de temps en temps ou la moitié du temps, chez ce parent hébergeur, à savoir celui auprès duquel il n'est pas inscrit à titre principal.

Le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit se rend (parent hébergeur), muni des documents nécessaires prouvant la filiation et le régime de résidence, au service population de sa commune d'inscription.

Le préposé au guichet enregistre l'identité des enfants concernés (numéro de Registre national) dans son dossier (TI 021). L'identité du parent concerné (numéro de Registre national) est enregistrée dans le dossier de chaque enfant concerné (TI 021) grâce à une autogénération.

Par la création de cette mention, l'arrêté royal n'entend pas accorder de droits socio-économiques ou fiscaux supplémentaires, tant à l'enfant qu'au parent hébergeur, mais poursuit uniquement une volonté d'informer davantage les autorités communales concernées du fait qu'un enfant réside effectivement une certaine partie du temps sur son territoire, à savoir chez le parent hébergeur. Une telle information pourra néanmoins, le cas échéant, s'avérer utile, que ce soit pour que la commune puisse accorder des réductions ou des facilités à cet enfant, par exemple un tarif réduit pour la piscine ou la plaine communale, mais également, pour des raisons de sécurité : il importe en effet que les autorités de secours puissent savoir qu'un enfant peut résider à une adresse donnée.

La transmission des actes de l'état civil et la tenue des registres :

77. L'introduction de la BAEC (voir le point 13) depuis le 31 mars 2019 signifie que tout acte de l'état civil est, après signature électronique par l'Officier de l'état civil compétent ou son délégué, accessible pour chaque commune dans le cadre de l'exercice des missions légales.

Pour mémoire :
Les actes de l'état civil concernant les personnes non inscrites dans la commune sont communiqués, par copie ou extrait, dans les huit jours de la date de l'établissement de l'acte, à la commune où ces personnes sont inscrites aux registres. Les documents sont transmis sous le couvert de la formule modèle 7.

78. Pour les naissances, l'extrait de l'acte de l'état civil mentionne la filiation et est notifié en vue de l'inscription à la commune où l'enfant résidera effectivement (chez l'un ou les parents, dans un établissement d'hébergement, un home pour enfants ou dans une famille d'accueil).

79. Les registres tiennent compte de l'ensemble des changements survenant dans la situation de résidence de la population. Les inscriptions et les radiations s'opérant au jour le jour, les administrations communales ne peuvent différer ce travail en ajournant son exécution à un jour déterminé de la semaine ou du mois.

D) La déclaration de changement de résidence:

80. Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume ou transférer celle-ci dans une autre commune du Royaume doit en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer.

Dans le cas de transfert de résidence principale dans la même commune ou à l'étranger, la déclaration s'effectue dans la commune où la personne est inscrite.

La déclaration précitée doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

Il est donné, à la demande de l'intéressé, récépissé de la déclaration de changement de résidence (utilisation des modèles 2 ou 2bis).

Seule la personne de référence du ménage (voir point14 d) peut faire cette déclaration si tous les membres du ménage déménagent.

La demande d'inscription des personnes âgées admises dans des maisons de repos ou placées chez des particuliers par une institution relevant du droit public ou du droit privé ou par un particulier, ainsi que des personnes admises dans des hôpitaux et établissements psychiatriques, peut être effectuée par le directeur de l'établissement. Le cas échéant, il est indiqué d'informer le membre du ménage restant de ce changement d'adresse. Cette notification peut se faire par l'envoi d'une copie du modèle 2 ou du modèle 2bis.

La demande d'inscription des religieux et religieuses peut être faite par le responsable de la communauté.
La demande d'inscription dans les quartiers militaires ou de la police fédérale est introduite par l'autorité militaire ou de la police fédérale ou sur la base de documents émanant de cette autorité.

La déclaration de changement de résidence, peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail) ou par téléphone. Dans ce cas, le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement.

L'obligation d'effectuer une déclaration de changement de résidence ne cesse pas par l'expiration du délai de huit jours ouvrables précité à l'alinéa 3. Des sanctions pénales peuvent éventuellement être appliquées en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration.

Le fonctionnaire communal qui traite la déclaration de changement d'adresse, que ce soit une prise de connaissance au guichet ou la lecture de la déclaration écrite, vérifie dans le Registre national (TI003 ou TI005/019) si une enquête visant à déterminer la résidence principale est encore en cours ailleurs. Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact dans les plus brefs délais avec l'autre commune afin de pouvoir échanger toutes informations utiles.
Dans le cas contraire, le fonctionnaire communal enregistre les (nouvelles) informations relatives à l'adresse dans le Registre national (TI005/019).

E) La vérification de la réalité de la résidence :

81. La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale (en principe la police de quartier) dans les quinze jours ouvrables de la déclaration visée au n° 80.

Dans ce cadre, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que l'enquête sur situation de résidence d'une personne ne constitue pas en soi à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ») parce que cette enquête, prévue par la loi, est une mesure qui est nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la protection de l'ordre public et pour la protection des droits des autres (Conseil d'État, SIMAR, n° 28.257, 29 juin 1987).

Il est nécessaire de vérifier la réalité de la résidence principale lors de tout changement de résidence, même si cette enquête ne peut être close dans les quinze jours ouvrables. Cette enquête visant à vérifier la réalité de la résidence principale doit systématiquement avoir lieu même en cas de changement de résidence au sein de la même commune. Cette enquête doit être approfondie et les personnes qui y collaborent doivent avoir une connaissance suffisante de la notion de « résidence principale » (cf. n° 14, point a). La qualité des enquêtes visant à vérifier la réalité de la résidence principale est extrêmement importante et ce, à des fins de prévention de l'utilisation d'adresses fictives.

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale. Plusieurs visites de la police locale sont parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone.

Cette enquête ne peut pas non plus être clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné (au bureau de police par exemple) (voir la circulaire du Service Population du 30 août 2013 relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile).

Si l'enquête réalisée par l'agent de quartier ne permet pas de constater la réalité de la résidence principale effective avec suffisamment de certitude, la commune peut demander aux sociétés des eaux et/ou aux fournisseurs d'énergie de lui fournir un aperçu de la consommation en eau et/ou en énergie à l'adresse en question.
Ces sociétés et fournisseurs doivent communiquer gratuitement les informations demandées. Seules les informations relatives à la consommation réelle sont communiquées.

L'absence temporaire d'un membre du ménage qui a été enregistrée doit être vérifiée lors de cette enquête. Le résultat doit en être mentionné dans le rapport du contrôle de résidence afin que l'absence temporaire puisse, si nécessaire, être actualisée

À l'issue de cette enquête, l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration visée au n° 72, à la commune de la résidence précédente soit que l'intéressé a fait l'objet d'une inscription aux registres (utilisation du certificat d'inscription modèle 3) soit que sa demande d'inscription a été refusée (utilisation du certificat de non-inscription modèle 4).
La décision éventuelle de non-inscription doit être motivée et portée à la connaissance de l'intéressé (utilisation du modèle n° 9).

La date d'inscription est en principe la date à laquelle la déclaration de changement de résidence a été effectuée. Toutefois, si l'enquête relative à la résidence effective montre clairement qu'au moment de la déclaration de changement de résidence, l'intéressé ne pouvait pas encore avoir sa résidence principale à l'adresse concernée, l'inscription peut se faire à une date ultérieure mais jamais plus tard que la date de la constatation positive de résidence. La date à laquelle le service population de la commune procède à la mise à jour effective du TI 001, est enregistrée automatiquement dans le TI 251 (date de la mise à jour de la résidence principale) (cf. la circulaire du 6 avril 2011 du Service Registre national – TI 251: Date de la mise à jour de la résidence principale).

Lorsque la déclaration de changement de résidence est formulée par écrit, la date de l'inscription est alors celle à laquelle la commune reçoit le courrier du citoyen attestant de son changement de résidence.
Lorsque la déclaration de changement de résidence est envoyée par fax, e-mail ou via un guichet électronique, la date de l'inscription est alors celle à laquelle la commune en prend connaissance.

Lorsque l'inscription découle de la réception d'un modèle 6 envoyé par une autre commune, la date d'inscription est soit, la date à laquelle l'intéressé a fait personnellement une déclaration (signature de ce formulaire « modèle 6 »),soit la date de la constatation de la présence de l'intéressé (comme prévu lorsqu'il s'agit d'une inscription d'office (voir point 92).

Dans le cas où il s'agit d'un citoyen de l'Union européenne qui demande une déclaration d'inscription à la commune (« annexe 19 »), la commune inscrit immédiatement l'intéressé au registre d'attente à l'adresse indiquée, et ce en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence. Dès qu'il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé a effectivement établi sa résidence à cette adresse, il est inscrit au registre des étrangers à la date du rapport de police (voir Partie II, Section II, Chapitre I).

Un étranger (non européen) qui n'est pas encore inscrit, est, en cas de détermination positive de la résidence, inscrit au registre des étrangers à la date mentionnée dans la décision de l'Office des Étrangers autorisant l'intéressé à séjourner sur le territoire belge en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*****

À titre d'illustration, vous trouverez en annexe un modèle de formulaire qui peut être utilisé lors de l'enquête relative à la résidence effective. Il n'y a toutefois aucune obligation d'utiliser le formulaire.

Il y a également lieu de souligner la nécessité d'un contrôle efficace et permanent des situations de résidence par la police de quartier et ce, afin de contrer les « disparitions » de certaines personnes et d'éviter que les citoyens ne dissimulent leurs négligences administratives par des changements d'adresse. Cela doit, à court terme, permettre de réduire le nombre d'adresses fictives ou de radiations d'office, notamment en visant l'inscription dans une autre commune ou l'inscription d'office dans sa propre commune.

Modèle – Rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence visée à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Date de la déclaration ou du modèle 6: ……

Adresse: ……

Type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane, bateau-logement, …):
……..

S'agit-il d'une habitation dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire? (Oui/ Non)*
Dans l'affirmative, précisez pour quels motifs*: ……

A/ Généralités:

Personnes pour lesquelles la déclaration de changement d'adresse a été faite (nom et prénom)*:
- ……
-……
-……
-……
-……

Personne de référence du ménage*: …… (**Tél. ou GSM)**……..…....

Dates et heures des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:
- …… à …….heure: ……
- …… à …… heure: ……
-……...à …… heure: ……
-……...à …… heure: ……
- ……..à …… heure: ……

Constatations (mention des éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence à l'adresse concernée):
……
……
……
……

Toutes les personnes indiquées vivent-elles à cette adresse? (Oui/Non)
Dans la négative, qui n'y vit pas? (Nom, prénom + adresse effective)
……
……

D'autres personnes que la personne précitée résident elles encore à cette adresse? (Oui/Non)
Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts? ……
S'il s'agit de deux ménages distincts: sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion (merci de cocher tous les éléments applicables.):

☐ **les occupants disposent chacun de leur propre cuisine**

☐ **les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains**

☐ **les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés**

☐ **il y a des entrées séparées**

☐ **il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres**

☐ **il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants**

☐ **autre:** ……
……

B/ S'il s'agit d'une demande d'inscription d'un mineur non émancipé:

- Quel parent a demandé l'inscription? (père/mère)*

- Existe-t-il un document officiel réglant la résidence du mineur? (Oui/non) *

Dans l'affirmative, de quel document s'agit-il*:

☐ **un jugement du.** ……**(date) de** …… **(instance judiciaire);**

☐ **un accord homologué par le jugement du.** ……**(date)** ……
…….. **(instance judiciaire);**

☐ **un acte notarié du** …… **(date).**

Le cas échéant, qu'est-il stipulé en ce qui concerne la résidence du mineur?*

☐ **garde alternée**

☐ **l'enfant doit être inscrit chez** ……..

- A-t-on pris contact avec l'autre parent que celui qui a demandé l'inscription? (Oui/Non)
Dans l'affirmative, qu'a déclaré cet autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur?
……
……
……
……
……

*****

CONCLUSION DE L'ENQUETE:

° Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée
° Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée

Motivation: (une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative)
……
……
……

En cas de constatation positive: y a-t-il des éléments qui attirent l'attention sur le fait que le ou les intéressés ne pouvaient pas avoir établi leur résidence principale à la date de la déclaration du changement d'adresse ou à la date mentionnée sur le modèle 6 (Oui/Non)
Dans l'affirmative, lesquels?
……
……
……

Date: …/…/……

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier:

……

Numéro de téléphone ou GSM: ……

***** A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.

- Si une inscription en adresse de référence est demandée, il y a lieu d'utiliser le formulaire de demande tel que prévu au point 98, (1ère partie) des Instructions générales.
- Modèle 6 = demande d'enquête par une autre commune.
- Le cas échéant, on peut également prévoir que la personne de référence ou l'un des membres du ménage signe

82. La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Il est toutefois exclu de tenir le dossier en suspens pendant plusieurs mois.

F) Le transfert du dossier personnel :

83. Si une commune apprend (modèle 3) qu'un habitant a été inscrit dans une autre commune, le dossier personnel de l'intéressé peut être archivé.

Si ce dossier personnel contient des documents à faire parvenir sous format papier à la nouvelle commune, ceux-ci sont transmis dans les dix jours au moyen du modèle 5 (voir le point 66 a).

Les documents qui, si d'application, doivent être transmis par courrier sont :

- les fiches relatives à la déchéance et à la réhabilitation à la conduite, l'échange de permis de conduire non-européens et l'autorisation d'instruire;
- une copie de la fiche prévue à l'article 7bis du Code électoral;
- la déclaration écrite relative aux funérailles et sépultures prévues par la loi, le décret ou l'ordonnance.

Lorsqu'il s'agit d'un étranger, l'ensemble de son dossier relatif à sa situation de séjour ne doit être transféré qu'à la demande de la nouvelle commune.

La nouvelle commune envoie un récépissé à l'ancienne commune. A cette fin, elle peut utiliser le modèle 5bis (voir le point 66 b).

G) L'obligation de faire adapter la carte d'identité ou de son document de séjour :

84. Toute personne qui fait l'objet d'une inscription est invitée à se présenter à l'administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci, notamment en vue d'adapter (modifier l'adresse sur la puce de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers) ou de remplacer la carte d'identité visée par la loi du 19 juillet 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003, ou le document valant certificat d'inscription dans les registres.

Si la personne concernée néglige de se présenter à l'administration communale, la situation de résidence n'est pas pour autant remise en cause. Il n'y a pas lieu d'annuler le certificat d'inscription modèle 3 envoyé à la commune de départ ou de lui substituer un certificat de non-inscription modèle 4. La situation de résidence n'est pas litigieuse. La police locale peut verbaliser la personne concernée et entamer une procédure auprès des autorités judiciaires en vue de la condamner à une sanction pénale.

H) Notification de l'inscription à toutes les parties concernées:

85. Lors de l'inscription, il est recommandé que la commune prévienne la personne déjà inscrite à cette adresse (le cas échéant: la personne de référence du ménage qui y était déjà inscrite). Si l'inscription concerne l'adresse d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection des biens et/ou de la personne, il est préconisé d'avertir l'administrateur des biens et/ou de la personne en question. Cette notification peut se faire par courrier ordinaire, par fax ou par e-mail. Lors de l'inscription en communauté, il y a également lieu de prévenir la direction.

I) Radiation d'office:

86. La rectification éventuelle des situations de résidence doit être assurée. Cette obligation concerne également les changements de résidence principale dans la même commune. Les inscriptions ou radiations d'office nécessaires doivent également être effectuées.

À cet effet, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger sans faire la déclaration de changement de résidence dans la forme et les délais prescrits au n° 80.

De même, l'administration communale recherche les personnes qui ont établi leur résidence principale dans la commune sans être inscrites aux registres.
Cela s'applique également aux mineurs non-émancipés.

87. Dans le cas visé au n° 86, alinéa 2, s'il s'avère impossible de retrouver la nouvelle résidence principale, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ordonne la radiation d'office des registres sur la base d'un rapport d'enquête de l'agent de quartier, constatant l'impossibilité de déterminer la résidence principale.

La radiation d'office est ordonnée automatiquement par le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal, quand le rapport de l'agent de quartier révèle que l'individu n'a plus d'intérêts à l'adresse ou qu'il est introuvable depuis au moins 6 mois, et donc qu'il ne peut être considéré comme temporairement absent.

S'il est constaté à l'occasion de l'enquête que la personne concernée s'est établie à l'étranger, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal procède à sa radiation d'office à moins que cette personne ne se trouve dans un des cas d'absence temporaire visés au chapitre VI.

Les rapports d'enquête constatant les situations visées aux alinéas 1, 2 et 3 doivent être soumis à l'officier de l'état civil dans le mois des constatations effectuées. S'il résulte de l'enquête que la personne concernée a établi sa résidence principale dans une autre commune du Royaume, l'administration de ladite commune en est avisée par l'envoi du formulaire « modèle 6 ».

Le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ordonne également la radiation d'office de toute personne inscrite en adresse de référence qui ne répond plus aux conditions requises pour cette inscription et dont la situation de résidence ne peut être régularisée.

Ainsi en est-il d'une personne inscrite en adresse de référence auprès d'une personne physique et qui n'a pas régularisé sa situation, lorsque cette personne physique a changé de résidence, est décédée, a été elle-même radiée d'office ou quand elle manifeste son désaccord.

De même lorsqu'une personne est inscrite en adresse de référence à l'adresse d'un centre public d'action sociale, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal ordonne la radiation d'office sur la base des documents produits par le centre public d'action sociale dans le cas visé au numéro 113.

Il revient à l'officier de l'état civil de rédiger la proposition de radiation d'office pour les habitants concernés en y reprenant le rapport d'enquête et autres documents reçus, la motivation et la conclusion.
La décision finale du collège se base sur cette proposition l'officier de état civil.

Les décisions de radiation d'office visées aux alinéas 1, 2 et 3 prennent cours à la date de la décision expresse du collège en la matière. Les décisions de radiation d'office sont inscrites au registre des actes du collège, constatant la radiation de manière authentique et lui donnant date certaine.

88. Il convient de souligner que la radiation d'office doit rester une mesure exceptionnelle. S'il existe de simples indices de la présence d'une personne dans une autre commune, il y a lieu d'y envoyer plutôt le formulaire « modèle 6 » que de radier d'office.
Voir la circulaire du 30 août 2013, point 2, pour des explications en détail.

Dès que l'officier de l'état civil a pris la décision, sur la base des informations disponibles, d'entamer une procédure de radiation d'office, le fonctionnaire communal enregistre cette information au Registre national (TI003, code 9) et ce, pour toutes les personnes concernées.
La date du rapport de police proposant la radiation d'office est utilisée.
Même si la procédure est interrompue (suppression), cette information est conservée en l'historique.

Avant de prendre une décision effective de radiation d'office, la commune envoie une notification par courrier ordinaire à l'intéressé, à l'adresse sur laquelle porte la radiation d'office. Par le biais de cette notification, l'intéressé est invité à se présenter au service population pour y examiner sa situation de résidence.

La procédure de radiation d'office doit être utilisée de manière pertinente. La procédure de radiation d'office n'est envisageable qu'en l'absence de toute solution alternative.

La radiation d'office constitue donc l'ultima ratio lorsque tous les efforts pour déterminer la résidence principale sont restés vains. Les communes ne peuvent utiliser la radiation d'office pour résoudre des problèmes étrangers à l'inscription à titre de résidence principale (problèmes sociaux, urbanistiques, problèmes liés au maintien de l'ordre public…) et doivent comprendre leur solidarité intrinsèque dans la prise en charge de difficultés qui ne sont pas forcément résolues par des radiations d'office inconsidérées. L'enquête de police sera particulièrement motivée dans les cas de radiation ou inscription d'office. (cf. la circulaire du Service Population du 20 avril 2006).

La décision du collège et les annexes doivent mentionner tous les membres du ménage concernés.

Le fonctionnaire communal qui traite la procédure de radiation d'office vérifie dans le Registre national (TI005/019), à chaque étape de la procédure, si une enquête visant à déterminer la résidence principale est encore en cours ailleurs. Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact dans les plus brefs délais avec l'autre commune afin de pouvoir échanger toutes informations utiles.

La procédure de radiation d'office est suspendue dans l'attente du résultat de l'enquête.

Après que le collège communal ou le collège des bourgmestre et échevins a décidé de procéder à une radiation d'office, la commune envoie une notification par courrier ordinaire à l'intéressé, à l'adresse sur laquelle porte la radiation d'office. Par le biais de cette notification, l'intéressé est informé des autres options.

Lorsqu'il apparaît qu'il a été injustement procédé à une radiation d'office, cette radiation doit être supprimée par une décision du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Au moment où le dossier est introduit en vue d'une décision de radiation d'office, l'officier de l'état civil est tenu d'entreprendre une ultime tentative de vérifier si une résidence principale est éventuellement connue. Cela doit figurer clairement dans l'argumentation : rapport motivé de l'agent de quartier, consultation ultime de la base de données Sidis, contrôle ultime du Registre national. La radiation d'office prend cours au moment où la décision du collège a été prise valablement.

89. Avant de procéder à une radiation d'office, il y a lieu de s'assurer que l'intéressé n'est pas incarcéré dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de défense sociale. A l'issue du contrôle de résidence négatif, l'agent de quartier compétent peut vérifier la banque de données centrale Sidis-suite du SPF Justice. Le résultat de cette vérification constitue un argument essentiel dans la « proposition de radiation d'office » qui est transmise au service population de la commune.
Pour plus d'explications en la matière, voir la circulaire du 25 mars 2016.

90. En cas de difficulté pour régulariser la situation de résidence d'une personne dont le lieu de résidence a été découvert, il y a lieu de s'adresser au Ministre de l'Intérieur (détermination de la résidence principale) ou au tribunal compétent (application de la réglementation). (Voir le point 131).

91. Pour les ressortissants étrangers, la radiation intervient, également, lorsqu'ils ont perdu leur droit ou leur autorisation de séjour de plus de trois mois ou à l'établissement. Cette perte de séjour peut résulter non seulement d'une décision de l'Office des Étrangers prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mais, également, du comportement même de l'étranger (c'est par exemple le cas lorsque l'étranger n'exerce pas son droit de retour dans le délai légal).
Dans ce cas, il ne s'agit pas à proprement parler d'une radiation d'office mais d'une radiation pour perte du droit de séjour (cf. la circulaire du 26 mai 2009 du Service Registre national relative à l'utilisation du code 99997). Cette radiation intervient sans décision expresse du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Si la perte du droit de séjour résulte d'une décision de l'Office des Étrangers, la radiation a lieu à la date de la décision.

J) L'inscription d'office

92. Dans le cas visé au n° 86, alinéa 3, si ces personnes n'ont jamais été inscrites dans une commune du Royaume, le collège communal ou le collège des bourgmestre et échevins ordonne leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée sur base d'un rapport présenté par l'Officier de l'état civil.

Si ces personnes ont déjà été inscrites en Belgique et ont omis de faire la déclaration prévue au n° 80, elles sont convoquées à l'administration communale en vue d'effectuer ladite déclaration (cela se fait soit lors de l'enquête de police réalisée par l'agent de quartier, soit par courrier simple ou recommandé convoquant les intéressés). Dans ce cas, la procédure normale d'inscription peut reprendre (envoi du certificat d'inscription modèle 3 à la commune de résidence précédente - transmission du dossier personnel sous le couvert du modèle 5 à la nouvelle commune de *résidence, pour autant que cette dernière soit nécessaire (voir le point 66)*. Lorsque leur inscription découle de la réception d'un modèle 6 envoyé par une autre commune, elles doivent être inscrites à la date de signature de ce formulaire modèle 6 (voir point 81).

Lorsque les personnes précitées ne donnent pas suite à la convocation, le collège communal / collège des bourgmestre et échevins procède à leur inscription d'office à la date à laquelle leur présence dans la commune a été constatée. Cette date est indiquée dans le rapport de l'officier de l'état civil, qui se base sur le rapport d'enquête de l'agent de quartier.

92bis. Le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal inscrit également d'office, à la date à laquelle leur présence a été constatée dans la commune, les mineurs non-émancipés qui ont établi leur résidence principale en un autre lieu, mais pour qui aucune déclaration de changement d'adresse n'a été ou ne peut être introduite (voir numéro 76 §2).
Une telle inscription d'office est également effectuée si les mineurs non-émancipés ont établi leur résidence principale chez un parent qui est déchu de son autorité parentale ou à l'égard duquel une décision judiciaire a confié la garde exclusive à l'autre parent.
Les personnes qui exercent l'autorité sur ces mineurs sont informées de cette inscription d'office.

92 ter. Sur la base de la décision expresse du collège, un certificat d'inscription modèle 3 est envoyé à la commune de résidence précédente qui transmet le dossier personnel sous le couvert du modèle *5, pour autant que cette transmission soit nécessaire (voir le point 66).*

Les litiges en la matière sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

93. Pour les personnes de nationalité étrangère, la décision prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (qui admet ou autorise le séjour ou l'établissement) constitue un préalable à l'inscription d'office au registre des étrangers ou au registre de la population.

En effet, seuls les étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ou à l'établissement sont inscrits dans les registres de la population (article 1er, § 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques).

K) Compétence réglementaire du conseil communal :

94. Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles est effectuée l'enquête visant à pouvoir vérifier la résidence réelle d'une personne qui établit sa résidence principale dans une commune du Royaume ou qui change de lieu de résidence en Belgique ou à pouvoir constater le fait qu'une personne ne réside plus à une adresse précise (voir les points 81, 86 et 87).

Comme stipulé à l'article 5, §2 de loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, ce règlement sera soumis pour approbation au Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué. Le Roi fixe les modalités relatives à cette approbation préalable.
Le Roi fixe également un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes.
A défaut de fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge du modèle de règlement précité, ou en cas de non-approbation par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le conseil communal, le modèle de règlement sera d'office d'application jusqu'à ce que le règlement rédigé ou adapté par le conseil communal soit approuvé.

Le citoyen doit pouvoir consulter ce règlement, par exemple sur le site Internet de la commune.

L) Tâche de la police locale:

95. Outre la tâche générale de constatation de la résidence, la police locale (en particulier: la police de quartier) signale au service de la population les personnes susceptibles de faire l'objet d'une inscription ou d'une radiation d'office.

Afin de répondre aux demandes de certaines communes, il est proposé des modèles de rapports d'enquête concernant une inscription d'office ou une radiation d'office. Ces modèles sont inspirés par des modèles de rapports d'enquête utilisés dans certaines communes du Royaume.

Modèle de rapport d'enquête relatif à une inscription d'office

RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE - PROPOSITION D'INSCRIPTION D'OFFICE
(article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) la personne(s) désignée(s) ci-dessous, qui semble avoir fixé sa résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7 §1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité).

Nom, prénom : .....

NN : ..... **Type et n° de carte d'identité :** .....

Lieu et date de naissance : ..... **État civil :** .....

Dernière adresse connue :
.....

Réside à cette adresse depuis le :
.....

Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint, d'enfants, autres ?
.....

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnent :
Nom :.....**Prénom :**.....**NN :** .....
Nom :.....**Prénom :**.....**NN :** .....
Nom :.....**Prénom :**.....**NN :** .....
Nom :.....**Prénom :**.....**NN :** .....
Nom :.....**Prénom :**.....**NN :** .....

Personnes contactées (par exemple : voisins, propriétaire, familles, etc.) :

……
……
……

Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes).
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes).
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes).
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes).
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes).

Motifs précis et circonstanciés de la proposition d'inscription d'office :
……
……
……
……
……
……
……
……

Total de personnes à inscrire :
……

(Commune), le (date)
……

L'inspecteur de proximité, (Nom, prénom et signature)
……

Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !

Modèle de rapport d'enquête relatif à une radiation d'office

RAPPORT D'ENQUETE DE RESIDENCE - PROPOSITION DE RADIATION D'OFFICE
(article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers)

Enquête au sujet de la résidence principale actuelle de(s) la personne(s) désignée(s) ci-dessous, qui semble avoir quitté sa résidence sans en avoir informé l'administration communale et être en infraction avec l'article 7 §1er et §4 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 précité) pour :

a. **Avoir transféré sa résidence principale dans une autre commune du Royaume sans en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où il s'est fixé dans les huit jours**
b. **Avoir transféré sa résidence principale dans un autre pays sans en faire la déclaration au plus tard la veille du départ.**

Nom, prénom : …… **N.N.:** ……

Lieu et date de naissance : …… **Etat civil :**
……

Dernière adresse d'inscription :
……

Depuis le :
……

Date présumée du départ et sur base de quelles informations ? ……

……..……..
……

Dates et heures précises des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés:

- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes)……
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes)…..
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes)…..
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes)……
- …… (Jour/mois/année)…à…… (Heure/minutes)……

Cette personne est-elle accompagnée d'un conjoint, d'enfants, autres ? OUI – NON (*)
……
……

Si oui, détailler l'identité complète des personnes qui l'accompagnaient :
Nom :……Prénom :……NN : ……
Nom :……Prénom :……NN : ……
Nom :……Prénom :……NN : ……
Nom :……Prénom :……NN : ……
Nom :……Prénom :……NN : ……

Ces personnes sont-elles à radier également ? OUI – NON (*)
NON, nouvelle adresse connue/présumée : ……
……
……

OUI, elle(s) a (ont) quitté les lieux dans les mêmes circonstances.

A-t-on lieu de croire qu'elle(s) réside(nt) à l'étranger ? OUI – NON (*)
Si OUI, détailler : ……

Personnes contactées (par exemple : propriétaire, voisins, famille, etc.) : ……
……

Les lieux sont-ils occupés par d'autres personnes ? OUI – NON (*)
Si OUI, par qui (nom, prénom, NN, date de naissance) : ……
……

Ont-elles un lien de parenté avec la (les) personne(s) qui a (ont) quitté les lieux ? OUI – NON (*)
Si OUI, lequel ?.....

La/les personne(s) est/sont placée(s) dans un home, hospitalisée(s) pour une longue durée, incarcérée(s), hébergée(s) provisoirement ailleurs ? OUI – NON (*)
Si OUI, détailler :
……
La banque de données centrale SIDIS (personnes détenues) a-t-elle été consultée ? OUI – NON (*) Si OUI, quelle est le résultat de cette consultation ?.....
……
Résultats enquête de voisinage :
……
……
……

Motifs précis et circonstanciés de la proposition de la radiation d'office (constatations et autres éléments détaillés prouvent le départ de la personne) :
……
……
……

.....

<u>Total de personnes à radier :</u> .....

(Commune), le (date)

.....

L'inspecteur de proximité, (Nom, prénom et signature)

.....

(*) Biffer la mention inutile
Il est impératif que toutes les rubriques de ce rapport d'enquête soient dûment complétées !

M) Séjour temporaire ou de courte durée en dehors de la commune de la résidence principale:

96. Les personnes effectuant en dehors de la commune de leur résidence principale des séjours temporaires et momentanés restent inscrites aux registres de ladite commune. L'appréciation et la vérification de l'absence temporaire incombent à l'administration communale concernée, sous réserve des règles particulières stipulées au chapitre VI ainsi que des règles relatives au droit de retour pour les ressortissants étrangers (cf. n° 75).

Si une enquête de voisinage accompagnée d'un rapport de police montre qu'une personne est absente de sa résidence principale depuis plus de six mois sans interruption, sans avoir fait de déclaration de changement d'adresse ou sans avoir déclarer son absence temporaire, cela peut donner lieu à une radiation d'office par le collège communal ou le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la résidence actuelle de la personne concernée ne soit pas connue. Dans certains cas, on peut toutefois procéder à une radiation d'office immédiate (par exemple lorsqu'il apparaît que les personnes ne peuvent plus être rencontrées à leur adresse. Adresse à laquelle de nouveaux occupants ont entre-temps déjà établi leur résidence principale alors que ces derniers n'ont aucun lien avec les anciens occupants).

Chapitre V. - La mise à jour permanente des registres.

Section I - Inscriptions

97. Conformément aux n°s 8 et 71, il y a lieu de procéder à la mise à jour permanente des registres en opérant notamment les inscriptions et les radiations nécessaires.

98. Les inscriptions s'effectuent selon les modalités suivantes :

a. Sur la base des actes de naissance.

Sur la base de l'acte de naissance, l'enfant est inscrit chez la personne de référence du ménage dans lequel il résidera effectivement. Le lieu, la date et l'heure de naissance ainsi que le numéro de l'acte sont enregistrés (cf. n°s 15 et 18).

Lorsque l'acte de naissance est dressé dans une autre commune, il est communiqué, par copie ou extrait (mentionnant la filiation), sous le couvert du formulaire « modèle 7 » dans la huitaine de la date de l'établissement de l'acte, à l'administration de la commune où la personne de référence possède sa résidence et où l'enfant résidera (cf. n°s 77 et 78).
Après l'introduction de la BAEC en date du 31 mars 2019, un acte de naissance établi dans une commune est immédiatement disponible dans l'autre commune.

Les actes de naissance dressés à l'étranger ne sont pris en considération qu'après leur communication in extenso et validation par l'Officier de l'état civil, qui établit un acte belge dans la BAEC. L'officier de l'état civil établit uniquement un acte de naissance belge sur la base d'un acte étranger de Belge et ce, si la personne ou le Procureur du Roi en fait la demande. L'officier de l'état civil établit un acte de naissance belge sur la base d'un acte étranger d'un Belge et d'un non-Belge si l'acte étranger est soumis lors de l'établissement ou de la modification d'un acte dans la BAEC.

L'inscription prend cours à la date de naissance.

b. L'acquisition de la nationalité belge.

Lorsqu'une personne inscrite au registre des étrangers acquiert la nationalité belge, la mention de son inscription au registre de la population est reprise sur sa fiche.

Sur la fiche de la personne concernée, éventuellement déjà établie ou à établir, est mentionnée la date de la publication au Moniteur de l'acte de naturalisation.

Pour les autres modes d'acquisition ou d'attribution de la nationalité, la date d'acquisition ou de l'attribution est mentionnée.

La procédure de délivrance d'une carte d'identité belge est engagée, si la personne remplit la condition d'âge.

c. Le changement de résidence principale dans la même commune.

Il y a lieu de se référer aux n°s 80 et 81.

Après vérification de la réalité de la résidence, l'adresse de la résidence principale des personnes intéressées est mise à jour dans les registres de la population.

La date d'inscription est celle fixée au n° 81, alinéa 7.

L'intéressé doit se présenter à son administration communale afin de faire modifier l'adresse sur la puce de sa carte d'identité électronique ou de sa carte électronique pour étrangers.

En cas de mutation interne d'un ménage dont un des membres est temporairement privé de sa liberté, il y a lieu de suivre la procédure spéciale afin d'adapter l'adresse sur la puce de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers de ce détenu (cf. le point 84).

d. Le changement de résidence d'une personne venant d'une autre commune.

Il y a lieu de se référer aux n°s 80 et 91.

La date d'inscription est celle fixée au n° 81, alinéa 7.

Lors de la déclaration de changement de résidence, il y a lieu de réclamer tout document établissant l'identité de la personne concernée (carte d'identité, passeport, etc.).

Si lors de la réception des dossiers personnels, il est constaté qu'un membre du ménage est temporairement privé de sa liberté, il y a lieu de suivre la procédure spéciale afin d'adapter l'adresse sur la puce de la carte d'identité électronique ou de la carte électronique pour étrangers de ce détenu (cf. le point 84).

e. Inscription suite à un retour de l'étranger d'un ressortissant belge ayant déjà résidé en Belgique.

Il y a lieu de se référer aux n°s 80, 81 et 109bis.

La date d'inscription est celle fixée au n° 81, alinéa 7.
Le certificat d'inscription "modèle 3" est envoyé à la commune de la dernière résidence principale qui transmet le dossier personnel dont elle dispose encore éventuellement à la nouvelle commune d'inscription (utilisation du formulaire « modèle 5 », *pour autant que cela soit nécessaire (voir le point 66)).*

La procédure de délivrance de la carte d'identité de Belge est immédiatement mise en œuvre.

f. Retour de l'étranger d'un ressortissant étranger ayant déjà résidé en Belgique.

Il y a lieu d'examiner si l'étranger dispose toujours d'un droit de séjour en Belgique (cf. le point 75).

Dans la négative, l'étranger est considéré comme n'ayant jamais résidé en Belgique.
Par conséquent, l'étranger est tenu d'introduire une nouvelle demande de séjour, et ce, dans les formes prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

g. Inscription d'un ressortissant belge n'ayant jamais résidé en Belgique.

Le Belge né à l'étranger qui vient se fixer, pour la première fois, en Belgique est inscrit dans la commune où il établit sa résidence principale.

Afin de permettre la mention correcte et exhaustive des informations dans les registres de la population, l'intéressé est prié, lors de l'inscription, de présenter un document d'identité et/ou d'autres documents probants (extraits ou copies d'actes de l'état civil, un acte de notoriété, …). Il peut établir son identité et prouver sa qualité de belge par d'autres moyens.

L'Officier de l'état civil établit un acte belge, à la demande d'un Belge, sur la base des actes et décisions étrangers dans la BAEC (cf. articles 68 et 69 du Code civil).

Il y a lieu de se référer aux n°s 80, 81 et 109bis.

La date d'inscription est celle fixée au n° 81, alinéa 7.

La procédure de délivrance de la carte d'identité de Belge est immédiatement mise en œuvre.

h. Inscription d'un ressortissant étranger n'ayant jamais résidé en Belgique.

Sous réserve des dispositions particulières pour les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, l'inscription dans les registres est effectuée sur base des documents visés à l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers ou des données d'identité se trouvant sur la décision prise par le Ministre ou son délégué (l'Office des Étrangers).

En ce qui concerne les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, il est rappelé qu'ils peuvent prouver leur qualité de bénéficiaire de la libre circulation au moyen de tout document.

i. Inscription d'office sur la base d'une décision d'inscription d'office du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Voir n°s 92 à 93.

j. Inscription d'office sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Voir n°s 92 à 93.

k. Inscription au registre des étrangers dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (M.B. du 10 janvier 2000 – Erratum : M.B. du 2 février 2000). (Pour mémoire.)

L'étranger (et, le cas échéant, sa famille) dont la demande de régularisation a été déclarée fondée par décision du Ministre, doit être inscrit au registre des étrangers.

L'inscription de l'étranger régularisée doit donc être effectuée sur la base des données d'identité résultant de la décision et même si les documents présentés par l'étranger ne sont pas suffisamment probants. La date et la référence de la décision du Ministre sont reprises au type d'information 003 (RES) (cf. n°61).

l. Inscription en adresse de référence

L'inscription en adresse de référence peut se faire sur la base de:

- l'accord écrit de la personne physique inscrite à l'adresse ou de la personne morale ayant établi son siège à cette adresse, exprimé dans le document correspondant au modèle figurant ci-après, *à moins qu'un autre modèle spécifique soit d'application* ;
- dans le cas d'un 'sans abris', l'annexe 1, l'annexe 2 ou l'annexe 6 de la circulaire du 7 juillet 2023 par le Ministre compétent pour l'Intérieur et le Ministre chargé de l'Intégration sociale (voir point 113);
- dans le cas de 'militaires, l'accord écrit du Ministre de la Défense nationale ou de son représentant,
- dans le cas de détenus, une attestation d'incarcération dans une prison ou un établissement de défense sociale, pour autant qu'il ne soit pas satisfait aux conditions de l'absence temporaire (voir point 115).

L'inscription s'effectue à la date de l'accord indiqué dans le document (date figurant dans la partie B du formulaire repris ci-après) ou à la date de l'attestation délivrée par le centre public d'action sociale.

Si la commune a un doute quant à la réalité du motif avancé (au point A du formulaire repris ci-dessous) par le demandeur de l'adresse de référence, elle doit demander la production de pièces justificatives complémentaires avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence. Dans le cas où le demandeur de l'adresse de référence mentionne par exemple comme motif une raison professionnelle, la commune peut en cas de doute ou d'imprécision toujours demander une attestation ou une déclaration écrite de l'employeur ou de celui qui donne la mission. Si une personne affirme être batelier, on peut lui demander de présenter son permis de navigation. Il peut être demandé aux forains itinérants de démontrer leur statut au moyen de leurs autorisations de stationnement pour plusieurs communes.

Une commune doit communiquer un éventuel refus à un citoyen par écrit. Ce dernier peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance ou auprès du Conseil d'État (voir également le numéro 131).

Tant la personne qui fournit l'adresse de référence que celui qui en bénéficie peuvent à tout moment mettre unilatéralement fin à l'adresse de référence. Le cas échéant, l'intéressé qui met fin à l'adresse de référence est tenu de prévenir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit (par lettre signée et datée).

Document à compléter en vue d'une inscription en adresse de référence au lieu de la résidence principale d'une personne physique - MODELE.

A. DEMANDE D'INSCRIPTION EN ADRESSE DE REFERENCE (1)

Je soussigné, ...……, …….....…….....
(nom) (prénom)

né à .....……..., le ...…….....,

- demande mon inscription en adresse de référence (2)
- demande mon inscription en adresse de référence ainsi que celle des membres de mon ménage mentionnés ci-dessous (2)

- ……..., ……
- ……..., ……
- ……..., ……..
- ……....., ...…….....…
(nom) (prénom)

au domicile de ……..., ……
(nom) (prénom)

Motif *(dont la preuve doit être apportée par les pièces justificatives appropriées)* : .....……

Ce domicile est situé à (commune) .....…….

(rue) .....…….....……, n° …….....

Fait à .....……, le.....

(Signature)

B. ACCORD EN MATIERE D'ADRESSE DE REFERENCE (3)

Je soussigné, ...……..., …….....…….
(nom) (prénom)

né à .....…….…..., le …….….....,

accepte l'inscription en adresse de référence

de .....……, …….....
(nom) (prénom)
né à .....……..., le …….….....

à mon domicile situé à (commune) .....……...

(rue) .....…….……..., n° .....

(suite: voir verso)

Conformément à l'article 1er, § 2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, tel que modifiée par la loi du 24 janvier 1997, je m'engage à faire parvenir à M…….tout courrier ou tous documents administratifs qui lui sont destinés.

Les deux parties s'engagent à avertir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit s'il est mis fin à l'adresse de référence.

Fait à .....……...……..., le.....…….....(4)

(Signature)

---

(1) A compléter par la personne qui demande son inscription en adresse de référence.
(2) Biffer la mention inutile.
(2) À compléter par la personne qui accepte l'inscription du demandeur à titre d'adresse de référence à sa résidence principale.
(4) L'inscription à titre d'adresse de référence est effectuée à cette date.

Document à compléter en vue d'une inscription en adresse de référence au lieu du siège d'une personne morale – MODELE.

A. DEMANDE D'INSCRIPTION EN ADRESSE DE REFERENCE (1)

Je soussigné,.....……., …….....……
(nom) (prénom)
né à .....…….....……..... le …….....……...

- demande mon inscription en adresse de référence (2)
- demande mon inscription en adresse de référence ainsi que celle des membres de mon ménage mentionnés ci-dessous (2)
- ……..., …….
- ……..., …….
- ……..., ……..
- ……....., ..…….....…
(nom) (prénom)

au siège (ou au centre d'activités pour une association sans but lucratif étrangère)

de...…….....……...……....., …….....……
(dénomination de la personne morale) (forme juridique)

Motif *(dont la preuve doit être apportée par les pièces justificatives appropriées)* :
.....……..……..

Le siège (ou le centre d'activités) de cette personne morale est situé à
…….....……..…….(commune) .....……..……(rue), n°. ……...

Fait à...……....., le….....……....……..

(Signature)

B. ACCORD EN MATIERE D'ADRESSE DE REFERENCE (3)

Je, soussigné, ...……..., …….....……....,
(nom) (prénom)

qualité: .. ..…….....…… (fonction)

de….……., …….
(dénomination de la personne morale) (forme juridique)

accepte l'inscription en adresse de référence

de . .....…….....……....., …….....….....
(nom) (prénom)

né à .. ..…….....……..... le …….....……....

à l'adresse du siège de la personne morale susmentionnée (ou du centre d'activités pour une association sans but lucratif étrangère) situé à …….....…..... (commune)
…….....(rue), n°. .....……...

(suite: voir verso)

- Les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs de l'association sans but lucratif susmentionnée ont été déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de …….le ……date).

- Ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge du …… ……..(date). (4)

- Les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs de la fondation privée susmentionnée ont été déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce de ……. le ……(date). Ceux-ci ont été publiés au Moniteur belge du ……..(date). (4)

- La fondation d'utilité publique susmentionnée a été reconnue par l'arrêté royal du …….. (date), publié au Moniteur belge du ……..……. (date). Ses statuts ont été publiés au Moniteur belge du ……. (date). (4)

- L'acte constitutif de la société à finalité sociale susmentionnée a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de ……..le …… (date). Cet acte constitutif a été publié au Moniteur belge du ……. (date). (4)

Conformément à l'article 1er, § 2, troisième alinéa, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, telle que modifiée par les lois du 24 janvier 1997 et du 15 décembre 2005,
je m'engage à faire parvenir à cette personne tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés.

Les deux parties s'engagent à avertir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit s'il est mis fin à l'adresse de référence.

Fait à ..……....., le..……..... (5)

(Signature)

---

(1) A compléter par la personne qui demande son inscription en adresse de référence.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) À compléter par un représentant de la personne morale qui accepte l'inscription du demandeur à titre d'adresse de référence au lieu de son siège.
(4) Biffer la mention inutile.
(5) L'inscription en adresse de référence est effectuée à cette date.

99. Avant toute inscription, il est nécessaire de vérifier si l'habitation, où l'inscription sera opérée, n'est pas grevée d'une autre inscription. Si une autre inscription existe, il faut en aviser la personne sollicitant son inscription dans la même habitation et entamer éventuellement une procédure destinée à éliminer une inscription fictive (radiation d'office, mesures en vue de provoquer l'inscription dans une autre commune etc.) ou adapter la composition du ménage de cette personne.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers, la mise à jour d'une inscription peut entraîner la modification de l'inscription au registre des étrangers en une inscription au registre de la population ; cette modification d'inscription intervient sur la base d'une décision du Ministre qui est compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voir notamment l'article 17 de la loi du 15 décembre 1980) et à la date de ladite décision.

Section II - Radiations

100. Les radiations s'effectuent selon les modalités suivantes.

a) Sur la base des actes de décès.

En cas de décès d'une personne, le lieu, la date et l'heure du décès ainsi que le numéro de l'acte sont enregistrés (cf. n°s 15 et 30).

Si le décès a été enregistré dans une commune autre que celle où est inscrite la personne concernée, on procède comme pour les naissances survenues dans une autre commune (cf. n°98, a)).
Après l'introduction de la BAEC en date du 31 mars 2019, un acte de décès établi dans une commune est immédiatement disponible dans l'autre commune.

Pour les décès survenus à l'étranger, voir n° 30 alinéa 2.
Les actes de décès établis à l'étranger ne sont pris en considération qu'après leur communication in extenso et déclarés valables par l'Officier de l'état civil, qui établit un acte belge dans la BAEC.

La radiation prend cours à la date du décès.

b) Le changement de résidence.

La radiation est opérée à la réception du certificat d'inscription dans la nouvelle commune (« modèle 3 »).

La date de la radiation coïncide avec celle de l'inscription dans la nouvelle commune.

A l'occasion de la transmission des dossiers personnels à la nouvelle commune, il faut, le cas échéant, indiquer qu'un membre du ménage est momentanément privé de sa liberté.

Toute personne devant justifier de sa radiation reçoit le certificat de radiation « modèle 8 ».

c) Départ pour l'étranger.

Voir les n°s 80 et 81.

Dans la mesure du possible, la nouvelle adresse à l'étranger est reprise en commentaire aux registres.

La radiation prend cours à la date de la déclaration de départ. Le modèle 8bis est complété et signé par le déclarant.

Il y a lieu de transmettre à la personne déclarant son départ pour l'étranger le certificat de radiation modèle 8.

L'intéressé peut déclarer son départ pour l'étranger en se présentant en personne au guichet, par courrier, par fax ou par e-mail.

Le départ pour l'étranger doit en principe être déclaré par l'intéressé lui-même ou par la personne de référence du ménage, lorsque ce départ pour l'étranger concerne tout le ménage. Moyennant présentation d'une procuration signée, une tierce personne peut également déclarer le départ pour l'étranger.

La personne qui n'a pas déclaré ou a déclaré tardivement son départ à l'étranger et se trouve toujours inscrite aux registres peut obtenir un certificat de radiation « modèle 8 » reprenant la date à laquelle elle signale à la commune concernée la fixation de sa résidence principale à l'étranger (moyennant présentation d'une attestation de la commune à l'étranger ou de la police locale dont il ressort que l'intéressé a établi sa résidence principale à l'étranger). Il est procédé à la radiation pour l'étranger à cette date.

Pour éviter la fraude au domicile, la commune fait procéder à une vérification de la réalité du départ par la police de quartier.

La personne qui n'a pas signalé son départ pour l'étranger et a fait l'objet d'une radiation d'office, pourra néanmoins obtenir un certificat de radiation « modèle 8 » pour autant qu'elle établisse sa résidence principale à l'étranger (à prouver au moyen d'une attestation de la commune à l'étranger ou de la police locale). Ledit certificat reprend la date de la radiation d'office. Une vérification de la réalité du départ par la police de quartier n'est pas nécessaire.

d) La radiation d'office sur la base d'une décision de radiation d'office du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Voir n°s 87 à 91.

e) La radiation sur la base d'une décision du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre ayant dans ses attributions l'Accès au territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers ou de son délégué.

Voir n°s 87 à 91.

101. Les administrations communales sont invitées à assurer, dans la mesure la plus large possible, l'information des Belges qui partent à l'étranger en leur signalant qu'ils ont la faculté de se faire inscrire dans les registres consulaires de population visés dans la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de population et aux cartes d'identité (Moniteur belge du 27 juillet 2002) auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges.

Cette inscription dans les registres consulaires de population est soumise aux conditions suivantes :

a) être belge ou membre de sa famille;
b) avoir sa résidence principale de fait dans la circonscription administrative du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ;
c) pour les mineurs d'âge: ils doivent avoir l'autorisation de la ou des personnes qui exerce(nt) l'autorité parentale;
d) ne pas être inscrit aux registres de la population d'une commune belge. Cela peut être prouvé en la production d'un certificat de radiation modèle 8.

(voir le site Internet du SPF Affaires étrangères: www.diplomatie.belgium.be).

Section III. Contentieux du Conseil d'État.

102. Une mise à jour des registres peut également intervenir à la suite d'un arrêt du Conseil d'État annulant une décision administrative relative à une situation de résidence. L'arrêt notifié à la commune concernée doit être immédiatement exécuté dans le sens indiqué par le dispositif (rétablissement de la situation antérieure, soit une inscription, soit une radiation).

Il y a lieu de mentionner aux registres, en commentaire, la décision du Conseil d'État et sa date. La personne concernée doit être avisée par la commune du contenu de l'arrêt et de la mise à jour effectuée en conséquence.

Le cas échéant, une mise à jour peut également intervenir sur la base d'un arrêt du Conseil d'État suspendant l'exécution d'une décision administrative relative à la situation de résidence.

Chapitre VI. - Cas spéciaux.

a) Inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

103. Selon les disposition de l'alinéa 2 de l'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, la commune procède à l'inscription provisoire dans les registres de la population de toute personne dont la résidence principale est incontestablement établie dans des bâtiments dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ; la personne est inscrite à cette adresse.

Lorsque des personnes sollicitent leur inscription dans des logements dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, une attention particulière doit être portée à la vérification de la résidence principale ; dans certains cas, la résidence principale subsiste toujours dans une autre commune. Si l'occupation du logement en cause n'est qu'occasionnelle ou momentanée elle ne justifie donc pas une inscription au titre de résidence principale.

Il est du devoir et de la responsabilité de la commune d'entamer les procédures régionales, pénales et administratives prévues dans la réglementation qui n'autorise pas une inscription normale.

L'inscription provisoire reste provisoire aussi longtemps que l'instance administrative ou judiciaire compétente en la matière n'a pris aucune décision pour mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée.

Elle n'implique pas une légalisation de la situation et n'exonère pas les intéressés de leur responsabilité pénale. Les procédures judiciaires et administratives peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'inscription définitive.

Tout certificat relatif aux intéressés qui mentionne la résidence principale qualifiera celle-ci d'inscription provisoire.

L'inscription provisoire prend fin dès que les intéressés ont quitté le logement ou dès qu'il est mis fin à la situation irrégulière.

Voir la circulaire du 22.12.2015 pour des explications en détail.

b) Personnes considérées comme temporairement absentes.

104. En cas d'absence temporaire, l'inscription *existante* dans les registres de population peut être maintenue. Une inscription préalable en résidence principale dans les registres de la population est donc une condition qui doit être remplie lors de la demande d'absence temporaire.

Une absence temporaire est définie comme « le fait de ne pas résider de manière effective au lieu de sa résidence principale durant une période déterminée tout en y conservant des intérêts suffisants démontrant que la réintégration dans la résidence principale est possible à tout moment ».

105. L'absence temporaire doit ainsi montrer les caractéristiques suivantes :

- conserver une résidence principale à laquelle il est possible de retourner à tout moment et
- y conserver suffisamment d'intérêts, à savoir soit un logement inoccupé mais suffisamment équipé et meublé pour pouvoir y vivre effectivement, soit un logement habité par des membres du ménage. Il doit évidemment s'agir d'un ou plusieurs membres du ménage qui résident toujours dans ce logement au début de l'absence temporaire ;
- l'absence ne peut pas être d'une durée indéterminée mais doit absolument être temporaire ; dans le cas contraire, la personne sera radiée des registres de population.

Il importe peu de savoir si la personne absente est maintenant propriétaire de sa résidence principale ou si elle en est locataire ou si elle peut simplement en disposer : le fait que la réintégration soit possible immédiatement suffit.

Le citoyen dispose de la possibilité de déclarer auprès de l'administration communale de sa résidence principale, via le formulaire prévu à cet effet (voir point 108) à compléter et transmettre, toute absence temporaire de plus de trois mois.

Une absence temporaire ne peut pas durer plus d'une année.

Elle peut cependant être renouvelée une fois, ce qui permet au final d'être en absence temporaire pendant deux ans.

Le citoyen qui souhaite prolonger l'absence temporaire durant une année supplémentaire doit effectuer une deuxième déclaration auprès de sa commune de résidence, à défaut de laquelle, il risque de se voir radié d'office.

106. Lorsque le ménage dont fait partie une personne temporairement absente change de résidence au sein du Royaume au cours de cette absence, le changement de résidence de cette personne est effectué en même temps que celui de son ménage.

107. Les conditions mentionnées relatives à la durée et à la prolongation de l'absence temporaire (voir point 105) ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1° les personnes qui résident sur le territoire belge dans des établissements hospitaliers et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les maisons de repos, maison de repos et de soins, hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, les établissements psychiatriques, tout comme les personnes placées chez des particuliers, pour la durée de leur séjour à des fins de soins thérapeutiques et/ou médicaux.

2° les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires et dans des établissements de défense sociale, pour la durée de leur détention ;

3° les mineurs placés dans une institution en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou à la loi du 1er mars 2002 relative à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, pour la durée de leur placement ;

4° le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées à l'étranger, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes nationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille, pour la durée de leur déploiement ou détachement ;

5° les membres du personnel de la police fédérale absents du Royaume, ainsi que les membres de leur ménage qui, soit accompagnent le personnel militaire et civil des Forces belges à l'étranger, soit accomplissent une mission spécifique à l'étranger, pour la durée de leur accompagnement ou mission ;

6° les miliciens sous les armes et les objecteurs de conscience pendant la durée de leur service, les miliciens bénéficiant de l'exemption du service militaire en vertu de l'article 16 des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962, pendant la durée de leur service ou de leur mission de coopération ;

7° les agents fédéraux, régionaux et communaux exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, à condition qu'ils aient un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'ils soient inscrits sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée, pour la durée de leur mission ;

8° les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues en vertu de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement, ainsi que les membres de leur ménage, pour la durée de leur mission de coopération ;

9° les personnes dont la disparition a été signalée à la police locale ou fédérale depuis six mois ou plus et ce sans préjudice des dispositions relatives aux absents visées au Livre I du Titre IV du Code civil. L'absence temporaire prend fin avec le retour de la personne disparue ou lorsque son décès est constaté ;

10° les personnes qui, dans le cadre de leur profession, effectuent un travail précis ou une mission spécifique dans une autre commune du Royaume ou à l'étranger, ainsi que les membres de leur ménage, pour la durée de leur travail ou mission ;

11° les élèves et étudiants de plus de seize ans qui sont encore financièrement à charge de leurs parents et qui séjournent en dehors du lieu de la résidence principale de leur ménage, pour la durée de leurs études.

L'intéressé doit mentionner la véritable raison sur le formulaire de déclaration et fournir les preuves nécessaires.

Remarque: Les membres du ménage d'une personne temporairement absente qui résident à l'étranger ne peuvent en principe pas être inscrits dans les registres de la population de la commune où la personne temporairement absente est inscrite s'ils ne peuvent apporter la preuve d'une résidence réelle à l'adresse susmentionnée.

Une dérogation à la règle susmentionnée est toutefois autorisée pour les membres du ménage de personnes temporairement absentes visées au numéro 107, points 7° et 8 (cf. le gentlemen's agreement entre l'Office des Étrangers, le Registre national et le SPF Affaires étrangères).
Dans le cadre de cette réglementation, par « membres de la famille » de la personne temporairement absente, il y a lieu d'entendre:

1° son époux ou l'étranger avec lequel un partenariat enregistré a été conclu qui est considéré comme étant équivalent au mariage en Belgique[1], qui l'accompagne ou qui se joigne à elle;
Dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi, les parents concernés doivent avoir plus de 18 ans[2].

2° le partenaire étranger avec qui *le Belge est lié au par un partenariat enregistré légalement* [3], qui l'accompagne ou qui se joint à lui, *si les partenaires respectent les conditions suivantes :*
- *ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie[4];*
- *ils vivent ensemble ;*
- ils ont tous les deux 21 ans ;
- *ils ne sont pas mariés et qu'ils n'ont pas de relation de partenariat durable avec une autre personne ;*
- *ils ne sont pas visés par les article 161 à 163 du Code civil [5];*
- *aucun des partenaire n'a fait l'objet d'une décision au titre de l'article 167 du Code civil dans la mesures où la décision est passé en force de chose jugée[6]*

3° les descendants, ainsi que ceux de son conjoint ou partenaire tel que visé au point 1) et 2), âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, qui les accompagnent ou se joignent à eux, *à condition que le Belge, son conjoint ou son partenaire dispose du droit de garde et, si le droit de garde est partagé, à condition que l'autre titulaire du droit de garde donne son accord.*

Si toutes les conditions ne sont réunies, les catégories ci-dessus ne sont pas bénéficiaires du regroupement familial via le Gentlemans Agreement.

---

1 Le partenariat qui est conclu en Allemagne, au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suède est considéré comme étant équivalent au mariage en Belgique.

2 *Dans le texte, « de plus de 21 ans », mais est écrit de telle sorte que l'exception (18 ans) est de facto la norme.*

3 En Belgique, le partenariat enregistré conformément à une loi fait référence à une **déclaration de cohabitation légale** telle que réglée par le titre *Vbis* (articles 1475 à 1479) du Code civil.

4 *Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*
- *Si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande*
- *Ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contact par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontre comportent au total 45 jours ou davantage ;*

5 *Le partenariat n'ouvre pas le droit au regroupement familial lorsqu'il est conclu entre 1) des ascendants et descendants en ligne directe et des alliés dans la même ligne, 2) en ligne collatérale entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs, ou 3) entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre tante et nièce ou neveu.*

6 *Les partenaires ne peuvent pas être vises d'une décision de l'officier de l'état civil de refuser la célébration du mariage parce que les qualités et conditions requises pour contracter mariage n'étaient pas remplies ou parce qu'il a estimé que la célébration du mariage serait contraire aux principes de l'ordre public.*

Le chef du poste consulaire de carrière délivre une "attestation d'installation commune", à condition que le Belge et les membres de sa famille vivent effectivement à la même adresse.

Le critère de cohabitation est établi sur la base d'éléments factuels (comme l'état des lieux, les frais de téléphone et de chauffage, les contrats de locations,...). Comme il est souvent impossible pour les postes de vérifier eux-mêmes ces éléments factuels, ils doivent, comme pour l'établissement de la résidence principale, se base sur des pièces officielles délivrées par les autorités locales (permis de séjour, attestations de résidence,..), ou éventuellement sur tout autre document prouvant une résidence effective à la même adresse.

Le Belge visé par l'attestation est tenu de toujours informer sa commune belge de tout changement dans la composition de son ménage (comme une fin de partenariat, un enfant ne résidant plus à la même adresse,...).

Les conditions posées par le législateur au regroupement familial sont réunies et le membre de la famille est titulaire d'un visa D portant mention nationale B20 (Regroupement familial - article. 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980)*

Le membre de la famille se présente au service compétent de la commune ou l'agent a son domicile avec son passeport et l'attestation d'installation commune délivrée par le chef (ou par son remplaçant, s'il est absent) de la représentation belge sur la liste diplomatique sur laquelle est inscrit l'agent fédéral, régional ou communautaire ou la personne en mission de coopération.

Sur présentation de ces deux documents, le membre de la famille est inscrit au registre des étrangers et reçoit une carte de séjour (carte F).

Le contrôle de résidence effective et la réalité de la cellule familiale sont remplacés par une attestation d'installation commune.

En cas d'absence temporaire, la personne de référence de la famille est informée.

En cas d'inscription à une adresse de référence, il faut de nouveau compléter une demande d'inscription à une adresse de référence.

Le membre de la famille est dispensé de l'obligation de vise pour un séjour n'excédant pas 90 jours ou a accédé au territoire sous couvert d'un visa de type C

Le membre de la famille se présent au service compétent de la commune où l'agent a son domicile et introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge. Il présente son passeport, la preuve que les conditions d'un regroupement familial sont réunies et l'attestation d'installation commune délivrée par le chef (ou par son remplaçant, s'il est absent) de la représentation belge sur la liste diplomatique sur laquelle est inscrit l'agent fédéral, régional ou communautaire ou la personne en mission de coopération.

Le contrôle de résidence effective et la réalité de la cellule familiale sont remplacés par une attestation d'installation commune, qui atteste en substance que le chef de poste effectue ces contrôles et les juge positifs.

La commune transmet la demande et les documents justificatifs sans délai à l'Office des Étrangers, qui vérifie si les conditions d'un regroupement familial sont réunies et, dans la mesure du possible, statue immédiatement sur la demande.

Si l'examen de la demande est positif, le membre de la famille est inscrit au registre des étrangers et la commune lui remet une carte de séjour (carte F)

Voir circulaire du 9 mars 2023 concernant l'inscription des membres de la famille de Belges exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ou de personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par la Direction générale Coopération au développement du SPF Affaires étrangères –« Gentlemen's agreement ».

108. Le citoyen qui souhaite signaler une absence temporaire, comme décrite aux points 105 et 107, utilise le formulaire suivant.

Formulaire de Déclaration d'une Absence temporaire.

A la commune :…….

À l'attention du service population.

****

Le soussigné,

Nom, prénom: …….

Date de naissance: …….

Numéro de Registre national: □□□□□□ □□□ □□

Résidence principale: …….

…….

déclare quitter temporairement sa résidence principale susmentionnée et demande l'enregistrement de cette absence temporaire dans les registres de la population pour le motif suivant[1]:

……..

Résidence temporaire: ……

……..

Date d'entrée en vigueur:……

Date de fin prévue :…….

et fournit les pièces justificatives suivantes à titre de preuve[1] :

……..

……..

Le cas échéant, la présente déclaration vaut également pour les membres suivants du ménage[2] (nom, prénom, numéro de Registre national) :

- ……
- ……
- ……
- ……

[Lieu, date et signature]

---

1 Si l'article 18, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers est d'application, il faut toujours communiquer le motif et joindre les pièces justificatives à titre de preuve (voir le verso du présent formulaire). Dans tous les autres cas, cela est fortement recommandé.

2 Seule la personne de référence du ménage peut faire la déclaration pour l'ensemble du ménage. Un membre adulte du ménage ne peut faire cette déclaration qu'en ce qui le concerne et un membre mineur du ménage ne peut faire cette déclaration que moyennant l'accord exprès au présent formulaire de la personne qui exerce l'autorité parentale.

La commune met ce formulaire à disposition de ses habitants, ainsi qu'un extrait de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de population et au registre des étrangers, articles 17 et 18.

109. L'absence temporaire prend fin :

- si le motif de cette absence n'existe plus ;
- si la résidence principale est occupée *ou utilisée* par de nouveaux habitants *que ce soit temporaire ou non* ;
- dans le cas d'une rupture manifeste du lien avec la famille de l'intéressé – déclaration écrite par la personne de référence du ménage ;
- une fois que l'intéressé indique qu'il a de nouveau établi sa résidence principale à cette adresse ;
- quand la prolongation de l'absence n'a pas été indiquée ;
- quand l'intéressé demande une inscription effective à l'adresse où il/elle réside, ou une radiation vers l'étranger.

Si la commune ne dispose d'aucune information au sujet de la (nouvelle) résidence principale de l'intéressé, elle entame la procédure visant à le/la radier d'office.

Lorsqu'il est constaté qu'un citoyen invoque fréquemment une absence temporaire, il y a en tout cas lieu de vérifier si l'intéressé a toujours sa résidence principale dans la commune.

Les personnes mentionnées au numéro 107, 2°, qui n'entrent pas (plus) en ligne de compte pour une absence temporaire, sont inscrites en adresse de référence à l'adresse du CPAS pour les détenus (voir numéro 115).

Les personnes visées au numéro 107, 4° qui n'entrent pas (plus) en ligne de compte pour une absence temporaire peuvent, pour la durée de leur déploiement ou détachement, être inscrites en adresse de référence (voir numéro 14 e) pour des raisons professionnelles à l'adresse d'une personne physique ou en adresse de référence à l'adresse établie par le Ministre de la Défense. Dans ce cas, il s'agit de l'adresse suivante : Administration générale civile rue D'Evere 1 à 1140 BRUXELLES.

Les personnes visées au numéro 107, 5°, 6°, 7° ou 8° qui n'entrent pas (plus) en ligne de compte pour une absence temporaire peuvent, pour la durée de leur mission, être inscrites en adresse de référence (voir numéro 14) pour des raisons professionnelles à l'adresse d'une personne physique.

109bis. Les étudiants belges qui n'ont jamais été inscrits dans le Royaume ou qui ont quitté le Royaume il y a plus de cinq ans et qui ne résident que provisoirement sur le territoire belge pour étudier ne sont pas inscrits dans les registres de population s'ils sont encore financièrement à charge de leurs parents.

À leur demande, ils sont inscrits dans les registres de population s'ils peuvent d'une part, prouver qu'ils ne sont plus à charge de leurs parents, et si d'autre part, ils ne sont pas inscrits dans les registres consulaires.

c) Fonctionnaires et agents étrangers de l'Union européenne.

110. En vertu de l'article 11, b, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (approuvé par la loi du 13 mai 1966, publiée au Moniteur belge du 8 juillet 1967), les fonctionnaires et autres agents étrangers des quatre institutions de l'Union européenne (Parlement, Conseil, Commission, Comité économique et social), de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers. Dès leur entrée en fonctions en Belgique, et pour la durée de celles-ci, les personnes précitées font l'objet d'une mention dans les registres de la population de la commune de leur résidence principale, pour autant qu'elles ne se trouvent pas inscrites à leur initiative dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. Cette mention vaut inscription aux registres de la population.

Par « membres de la famille », il faut entendre soit les enfants de moins de 21 ans soit les enfants qui sont à charge jusqu'à une limite d'âge absolue de 25 ans inclus ainsi que les ascendants à charge et vivant sous le même toit.

L'enregistrement dans le registre « Protocole U.E. » dans le type d'information 210, code 3, n'est plus appliqué depuis fin 2017.
Chaque mention au Registre national sur la base d'informations fournies par la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères engendre un enregistrement dans le registre « étrangers A.R. du 30/01/91 » dans le type d'information 210, code 4 (voir n°111).

Les informations suivantes doivent figurer au registre de la population pour les fonctionnaires et autres agents étrangers des Communautés :
1. les nom et prénoms ;
2. le lieu et la date de naissance ;
3. le sexe ;
4. la nationalité ;
5. la résidence principale (rue et numéro) ;
6. l'état civil ;
7. *les membres de la famille qui ont également demandé un titre de séjour spécial*;
8. la date d'entrée en fonctions en Belgique.

La date de la mention dans le registre de la population sera la date à laquelle le mémorandum d'accord entre le Gouvernement belge et ces institutions de l'Union européenne a été signé, à savoir le 3 avril 1987, pour les personnes en fonctions à cette date.

La date à prendre en considération pour la mention dans les registres de la population des fonctionnaires et agents européens résidant à titre principal en Belgique après le 3 avril 1987 est la date d'entrée en fonctions mentionnée en regard de la profession, présentant quatre possibilités :
- Fonct. U. E. - Commission ;
- Fonct. U. E. - Conseil ;
- Fonct. U. E. - Comité éc. et soc. ;
- Fonct. U. E. - Parl. Europ.

La mention précitée sera, à la demande du Service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, supprimée dès que le fonctionnaire ou l'agent aura cessé ses fonctions ou, s'il s'agit d'un membre de sa famille, dès qu'il ne sera plus dans les conditions requises pour bénéficier de l'article 11, b, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. Si la personne

concernée continue à résider en Belgique après la cessation de ses fonctions, elle pourra être admise ou autorisée au séjour, conformément à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

La mention sera également supprimée à la demande du Service du Protocole du SPF Affaires étrangères pour les personnes qui optent pour l'inscription dans les registres de la population.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent européen entre en service en Belgique, il peut occuper pendant quelque temps une résidence provisoire (hôtel). La délivrance d'un titre de séjour spécial audit fonctionnaire ou agent ou la mention de celui-ci dans le registre de la population n'interviendra que lorsqu'il aura fixé sa résidence définitive. Si des informations doivent être obtenues par une commune pendant le séjour provisoire, elle est priée de s'adresser aux fonctionnaires responsables des quatre institutions concernées.

Les communes doivent se charger elles-mêmes des mentions dans les registres de la population, des radiations et des modifications éventuelles des informations relatives aux fonctionnaires et agents européens sur la base des documents qui leur sont envoyés par l'institution de l'Union européenne concernée.

En cas de transfert de la résidence principale dans une autre commune, le certificat d'inscription modèle 3 reprend la mention « fonctionnaire européen ».

La date d'inscription à prendre en considération est celle de la mise à jour fournie par l'institution concernée reprenant le changement de résidence ou, à défaut, la date à laquelle la résidence principale est établie.

Les communes sont toujours tenues de vérifier au préalable la réalité de la résidence principale des personnes concernées par le biais d'une enquête de résidence réalisée par la police de quartier, tant lors de l'installation définitive en Belgique que lors des changements de résidence ultérieurs.
Dans le cas d'un rapport de police négatif, il y a lieu d'en aviser le Service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Les communes informeront les fonctionnaires responsables et les autres membres du personnel des quatre institutions européennes de toute anomalie constatée lors de l'examen des listes de fonctionnaires et agents européens ou des mises à jour desdites listes par exemple lorsqu'une adresse indiquée ne correspond pas à la réalité. La même procédure est applicable avant toute radiation d'une personne enregistrée ne résidant plus sur le territoire communal lorsque la commune n'en a pas été avisée par une mise à jour du dossier.

Les cas de fonctionnaires et agents européens qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention dans les registres de la population pour quelque motif que ce soit (notamment à défaut d'informations suffisantes) et après les contacts d'usage avec les fonctionnaires des quatre institutions concernées, sont soumis au Service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Le protocole visé ci-avant n'entraîne aucune obligation pour les fonctionnaires et agents européens, leurs conjoints ou les membres de la famille à leur charge de répondre à des invitations de se présenter au service de la population pour compléter ou corriger les informations.

Il est rappelé que les personnes qui font l'objet d'une mention dans les registres de la population doivent bénéficier, aux mêmes conditions que les personnes inscrites dans lesdits registres, de

l'ensemble des services offerts par la commune (sur le plan administratif, social, culturel, sportif, ...).

Les administrations communales sont en particulier tenues de délivrer les certificats suivants aux personnes concernées :
- certificat d'inscription au registre de la population ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat de résidence ;
- certificat de vie.

De même, elles doivent accepter de légaliser des signatures, de distribuer les formulaires pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès et d'enregistrer les déclarations en la matière ainsi qu'en matière de cohabitation légale.

La mention dans le registre de la population ne donne cependant pas lieu à la délivrance d'un titre de séjour par les administrations communales.

En ce qui concerne la communication d'informations relatives aux fonctionnaires et agents étrangers de l'U.E. mentionnées dans les registres, il faut se référer aux règles prévues au chapitre VIII.

d) Étrangers visés par l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers.

111. L'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés énumère les documents de séjour spéciaux délivrés généralement en raison de leurs fonctions à certaines catégories d'étrangers. L'arrêté royal précité ne règle pas la question de l'inscription éventuelle des titulaires des documents de séjour spéciaux dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers et n'implique pas une dispense d'inscription dans les registres précités.

La situation des diplomates et des personnes jouissant d'immunités analogues à celles du corps diplomatique, ainsi que du personnel militaire et civil du SHAPE et de l'OTAN, a été abordée au chapitre Ier, n° 4.

Le statut des fonctionnaires et agents de l'U.E. a été traité au n° 110.

Les étrangers visés *à l'article 3* de l'arrêté royal susmentionné du 30 octobre 1991 (à l'exception des fonctionnaires de l'U.E. et du personnel militaire du SHAPE et de l'OTAN, les membres du personnel civil de l'OTAN et les personnes qui sont à leur charge et celles qui sont à la charge du personnel militaire de l'OTAN) qui sont dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers et ne se trouvent pas inscrits à leur initiative dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers, sont enregistrés selon les modalités suivantes.

Ils sont <u>mentionnés</u> dans le registre de la population sur la base de bulletins de renseignements individuels fournis par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères. La date à prendre en considération pour la mention est celle de l'entrée en fonctions figurant sur les bulletins de renseignements précités.

Les communes vérifient au préalable la réalité de la résidence principale des personnes concernées sans toutefois les convoquer à l'administration communale. La suppression de la mention (cessation des fonctions, transfert de résidence dans une autre commune) ou la modification de celle-ci (changement de résidence dans la même commune ou mise à jour de données d'identification) s'effectue sur la base de renseignements fournis par le Service du Protocole du SPF Affaires étrangères.

Les difficultés et contestations en matière de détermination de la résidence principale sont soumises au Ministre de l'Intérieur.

La mention dans le registre de la population comporte une codification particulière « étrangers A.R. du 30/10/91 » (code 4 en regard de l'information type 210 pour le Registre national des personnes physiques (registre d'inscription)) pour éviter toute confusion avec les étrangers soumis aux formalités d'immigration en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'avec les fonctionnaires de l'U.E.

La mention précitée reprend les données suivantes :
1°) nom et prénoms ;
2°) lieu et date de naissance ;
3°) sexe ;
4°) nationalité ;
5°) résidence principale (y compris la rue et le numéro) ;
6°) état civil ;
7°) composition du ménage ;
8°) date d'entrée en fonctions en Belgique ;
9°) profession.

Cette mention vaut inscription aux registres de la population.

Il est rappelé que les personnes qui font l'objet d'une mention dans les registres de la population doivent bénéficier, au même titre que les personnes inscrites dans lesdits registres, de l'ensemble des services offerts par la commune.

Les administrations communales sont en particulier tenues de délivrer les certificats suivants aux personnes concernées :
- certificat d'inscription au registre de la population ;
- certificat de composition de ménage ;
- certificat de résidence ;
- certificat de vie.

De même, elles doivent accepter de légaliser des signatures, de distribuer les formulaires pour la manifestation de la volonté concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès et d'enregistrer les déclarations en la matière et en matière de cohabitation légale.

La mention précitée sera supprimée dès que l'étranger aura cessé ses fonctions ou, s'il s'agit d'un membre de sa famille, dès qu'il ne sera plus dans les conditions requises pour bénéficier d'une carte d'identité délivrée par le Service public fédéral Affaires étrangères. Si la personne concernée veut continuer à résider en Belgique après la cessation de ses fonctions, sa requête sera traitée

conformément à la réglementation concernant le séjour et l'établissement des étrangers dans le Royaume.

Les étrangers énumérés à l'article 3 de l'arrêté royal susmentionné du 30 octobre 1991, qui ne sont pas dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers, sont inscrits dans le registre de la population. Cette inscription se fait soit sur la base de bulletins de renseignements du Service du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, soit sur la base des déclarations des personnes concernées auprès de l'administration communale.

Il est à noter que les étrangers visés à l'article 4 de l'arrêté royal susmentionné du 30 octobre 1991 ne sont jamais dispensés des formalités d'enregistrement des étrangers. Ils doivent être inscrits au registre de la population comme stipulé à l'alinéa précédent.

Les enfants visés à l'article 5 de l'arrêté royal susmentionné du 30 octobre 1991 ont le même statut que leurs parents du point de vue des modalités d'enregistrement.

Suite à la modification de l'arrêté royal susmentionné du 30 octobre 1991 par l'arrêté royal du 25 mai 2005 (Moniteur belge du 13 juin 2005), les membres du ménage des titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire ou d'une carte d'identité spéciale peuvent exercer une activité professionnelle rémunérée en Belgique, à condition que la Belgique ait pour cela conclu un accord de réciprocité. Les noms des personnes concernées, ainsi que le début et l'éventuelle cessation de l'activité professionnelle, sont communiquées au Service Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères. Cette activité professionnelle est alors mentionnée de telle manière au registre de la population que l'étranger concerné continue à jouir des avantages de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, c'est-à-dire "étrangers AR du 30/10/1991" (code 4 à côté du type d'information 210 (registre d'inscription) du Registre national).

e) Personnes séjournant dans une demeure mobile.

112. ***Rappel des bases légales.***

L'adresse de référence de personnes qui résident dans une demeure mobile est réglée par l'article 1er §2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et l'article 20 §1er de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Les personnes qui séjournent dans une demeure mobile sont inscrites dans les registres de la population :

1° soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe. Durant leurs déplacements, ces personnes « itinérantes » sont alors considérées comme étant temporairement absentes de la commune d'inscription.

2° soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne physique.

3° soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence chez une personne morale. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut disposer d'une adresse de référence.

La possibilité d'une adresse de référence auprès d'une personne morale a été créée pour faciliter l'inscription au registre de la population pour les communautés itinérantes.

Quand les personnes résident une partie du temps en demeure mobile et une partie du temps à une adresse fixe, il y a lieu de privilégier l'inscription à l'adresse fixe. La demeure mobile est alors considérée comme une résidence occasionnelle. Il n'est pas nécessaire qu'elles résident continuellement pendant six mois à une adresse fixe pour y être ou y rester inscrites.

De plus, les personnes qui résident dans une demeure mobile doivent pendant au moins la moitié du temps (calculée sur base annuelle) voyager sur le territoire belge.

Définition de la notion de « demeure mobile ».

Par « demeure mobile », il convient d'entendre : toute demeure conçue et équipée pour se déplacer réglementairement sur la voie publique. Cela inclut les bateaux (conçus et équipés pour se déplacer réglementairement sur les voies navigables), roulottes, caravanes (ce terme visant une remorque destinée à être tractée par un véhicule), mobile homes (ou camping-cars) ou un autre abri analogue.

L'équipement doit être suffisant et démontrer qu'il s'agit d'une demeure, c'est-à-dire être conçue et équipée pour loger un ménage ou une personne isolée. Des camions, des autocars, des voitures personnelles ou des camionnettes, équipés uniquement d'un espace couchette, qui ne sont utilisés que pour transporter des personnes et/ou des biens d'un point A à un point B, ne peuvent être considérés comme « demeure mobile ».

Le critère « conçu et équipé pour se déplacer sur la voie publique » peut être vérifié sur base des documents prévus par la réglementation applicable à chaque type de demeure mobile : par exemple le permis, le certificat d'immatriculation, le certificat du contrôle technique, le certificat de conformité du véhicule, la lettre de pavillon, le brevet de conduite, le certificat de navigabilité, le permis de circulation, le certificat de conduite, la patente du Rhin, etc. Une vérification de la demeure mobile peut être effectuée sur place.

Qui peut être inscrit en demeure mobile ?

La profession du citoyen concerné (batelier, artiste, forain, etc.) ne joue aucun rôle en soi.

Contrôle de la commune et inscription en adresse de référence ou refus.

L'inscription en adresse de référence nécessite l'accord écrit de la personne physique inscrite à l'adresse ou de la personne morale ayant établi son siège à cette adresse, exprimé dans le formulaire repris au point 98 l des Instructions générales. Tant la personne qui fournit l'adresse de référence que celui qui en bénéficie peuvent à tout moment mettre unilatéralement fin à l'adresse de référence. Le cas échéant, l'intéressé qui met fin à l'adresse de référence est tenu de prévenir l'autre partie et la commune d'inscription par écrit.

Avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence d'une personne morale, la commune doit vérifier si la personne morale concernée répond aux critères prévus au point 112 des Instructions générales.

Si la commune a un doute quant à la réalité du motif avancé (au point A du formulaire) par le demandeur de l'adresse de référence, elle doit demander la production de pièces justificatives avant de procéder à l'inscription à l'adresse de référence. Une vérification de la demeure mobile peut aussi être effectuée par la police de quartier selon les mêmes modalités qu'un contrôle de résidence dans le cadre d'une déclaration de changement d'adresse.

L'inscription n'est pas limitée dans le temps. Cependant, la commune peut vérifier à tout moment si les conditions sont toujours remplies.

Il peut être demandé que le citoyen concerné fournisse annuellement la preuve que la demeure mobile a été utilisée comme telle et principalement sur le territoire belge (ou sur les eaux territoriales belges).

Si la demeure mobile n'est pas ou plus utilisée en tant que telle, l'intéressé(e) doit être inscrit(e) à l'adresse de l'emplacement permanent (ou du mouillage). Si nécessaire, la commune applique le principe de l'inscription provisoire. Il y a donc lieu d'exclure de la notion de « demeure mobile » les caravanes résidentielles (ces termes désignant des demeures non conçues et non équipées pour être tractées sur la voie publique par un véhicule) fixées ou non au sol. Il en est de même des roulottes qui sont supportées par une installation incorporée au sol ou ancrée à celui-ci et qui ont par conséquent perdu leur caractère de mobilité.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux occupants de bateaux-logements. Ces personnes ont une adresse fixe. Elles doivent être inscrites dans les registres au nom du dock auquel le bateau est amarré et au numéro de quai y afférent (le cas échéant au nom de la rue adjacente avec le numéro y afférent).

Une commune doit communiquer un éventuel refus d'adresse de référence à un citoyen par écrit. Ce dernier peut introduire un recours auprès du tribunal de première instance ou auprès du Conseil d'État.

Pièces justificatives prouvant une existence itinérante.

Il a été constaté que certaines communes vont parfois trop loin dans leur recherche d'indications qui confirment ou non la réalité de la situation. C'est par exemple le cas quand une commune affirme qu'il n'est pas possible d'être itinérant et d'exercer un « travail régulier », ou bien d'être itinérant et envoyer ses enfants dans une école ordinaire. Avoir un contrat à durée indéterminée peut être parfaitement conciliable avec le fait de mener une existence itinérante et de disposer d'une adresse de référence. Seule la situation de fait compte.

Vous trouverez ci-après une liste indicative de pièces justificatives raisonnables prouvant une existence itinérante que la commune peut demander , dans l'ordre de la valeur probante :

- des documents professionnels (forains, bateliers, …)
- des attestations d'autorités et organismes locaux (capitainerie, camping, autorisations de stationner, terrains pour gens du voyage, …).

Si ces pièces justificatives ne sont pas disponibles ou ne donnent pas suffisamment de clarté sur la situation réelle de la personne (pas personnalisé, pas de période spécifiée, …), la commune peut demander des pièces justificatives supplémentaires, notamment :

- des témoignages écrits de personnes privées (description des faits (par exemple autorisation de résidence sur un terrain privé), identification du témoin (copie de la carte d'identité) et la pertinence du témoin par rapport aux faits cités) fournis avec date et signature ;
- des factures nominatives et preuves diverses de passage dans diverses villes (retraits d'argent, réparations, locations, achats …) ;
- …

La commune évalue la pertinence des pièces justificatives remises. Si elle dispose uniquement de « pièces justificatives complémentaires », la commune doit demander suffisamment de pièces justificatives supplémentaires afin de se faire une idée concrète des itinérances de l'intéressé. A cet égard, il convient de vérifier minutieusement la cohérence des pièces justificatives. Le simple fait que seulement des « éléments de preuve supplémentaires » soient présents n'exclut pas une décision positive, mais il est conseillé d'informer l'intéressé de la hiérarchie des preuves afin de réduire la charge administrative lors d'une vérification ultérieure.

Fin de l'adresse de référence

La commune d'inscription des personnes séjournant dans une demeure mobile peut procéder à leur radiation d'office, leur inscription d'office ou provoquer leur inscription dans une autre commune si les critères d'inscription dans ses registres ont disparu (voir points 86 à 96 des Instructions générales relatives à la tenue des registres de la population). C'est notamment le cas quand :

- la personne n'habite plus en demeure mobile mais a une résidence principale localisable ;
- l'adresse de référence n'est plus valable (refus ou déménagement ou décès de la personne physique inscrite à l'adresse, la personne physique inscrite à l'adresse ne sait plus joindre l'intéressé, …) ;
- les preuves (annuelles) de résidence en demeure mobile principalement sur le territoire belge ne sont pas fournies ;
- la personne réside principalement à l'étranger ;
- la demeure mobile a perdu son caractère de mobilité ou n'est plus conçue et équipée pour se déplacer réglementairement sur la voie publique ou l'équipement n'est plus suffisant pour démontrer qu'il s'agit d'une demeure ;
- …

f) Personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison d'un manque de ressources suffisantes.

113. *L'article 20, §3, alinéas 1er et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 février 1997 fixe les conditions auxquelles les personnes, qui par suite d'un manque de ressources suffisantes n'ont pas ou plus de résidence, entrent en considération pour une inscription à l'adresse d'un centre public d'action sociale.*

§1 Objectif et groupe cible.

Un sans-abris, à savoir une personne qui ne dispose pas de son propre logement, qui n'a pas les moyens de se le procurer elle-même et qui n'a donc pas d'endroit où loger, ou qui n'est logée que temporairement en attendant que son propre logement lui soit fourni, peut être enregistré à une adresse de référence.

Une adresse de référence offre à un sans-abri la possibilité d'avoir un ancrage administratif et de recevoir sa correspondance. La création de cette adresse n'est donc pas seulement dans l'intérêt du sans-abri, mais aussi dans celui de tiers, comme les services publics, les créanciers, …
Grâce à l'adresse de référence, l'intéressé peut également prétendre ou continuer à prétendre à tous les avantages administratifs et sociaux qui nécessitent une inscription aux registres de population. Par exemple : carte d'identité valide, droit de vote, immatriculation d'un véhicule, droit aux allocations de chômage, droit aux allocations familiales, affiliation à une mutualité, ….

L'inscription à une adresse de référence est uniquement possible pour les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée supérieure à trois mois, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui doivent être inscrits au registre d'attente.
L'inscription à une adresse de référence n'est possible pour ces personnes que si elles ont déjà leur résidence principale dans le Royaume.

Lors de l'inscription d'un ressortissant étranger en adresse de référence, la commune doit, en cas de doute, vérifier sa situation de séjour actuelle et consulter l'Office des étrangers.
Une inscription sous forme d'une adresse de référence n'est pas possible dans le registre d'attente.

La personne qui s'estime être un sans-abri et qui souhaite être inscrite à une adresse de référence au CPAS ou auprès d'une personne physique doit s'adresser au CPAS. Le CPAS examinera sur la base de son enquête sociale si la personne concernée peut être considérée comme un sans-abri.

Pour l'inscription à une adresse de référence, un sans-abri a le choix entre une adresse de référence auprès du CPAS ou une adresse de référence auprès d'une personne physique. Dans ce cas, tous deux doivent signer le formulaire prévu à cet effet (le modèle est joint à la circulaire du 7 juillet 2023 en annexe 6) et le remettre au CPAS.

La procédure pour l'obtention d'une adresse de référence est similaire pour les deux possibilités. Indépendamment du choix, une intervention du CPAS est toujours requise.

L'inscription à une adresse de référence nécessite une collaboration entre le CPAS et la commune. Chacune de ces autorités a son rôle à jouer dans les limites de sa compétence.
Bien que le CPAS est compétent pour rendre une décision sur l'octroi ou non d'une aide sociale, la commune reste, quant à elle, exclusivement compétente concernant l'inscription d'une personne dans ses registres de la population, que cela soit en adresse de référence ou en résidence principale.
Dès lors, l'inscription à une adresse de référence est le fruit du travail combiné entre le CPAS et la commune.

§2 Procédure (demande) - tâches/ compétences du CPAS/ de la commune.

La qualité de sans-abri est jugée par le CPAS sur la base de la définition suivante :

> *« Il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil (ou chez un particulier) en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».*

Pour l'inscription à une adresse de référence, un sans-abri a le choix entre une adresse de référence auprès du CPAS ou une adresse de référence auprès d'une personne physique. L'autorisation écrite de la personne physique doit être communiquée au CPAS qui, en cas de décision positive, transmettra cette autorisation et l'attestation d'octroi de l'adresse de référence à la commune.

La procédure pour l'obtention d'une adresse de référence est similaire pour les deux possibilités. Indépendamment du choix, une intervention du CPAS est toujours requise.

Le CPAS apprécie la qualité de sans-abri sur base des éléments apportés par le demandeur et sur base de son enquête sociale. La situation de fait est déterminante pour cette enquête.

Une inscription ou une radiation qui n'est plus conforme à la réalité selon le CPAS n'empêche pas la prise d'une décision positive par le CPAS.
Si l'intéressé réunit les autres conditions pour l'adresse de référence, le CPAS doit toujours prendre une décision positive d'accorder de l'aide à l'attribution d'une adresse de référence.

Sur base de son enquête sociale, le CPAS peut donc conclure que l'inscription dans les registres de population ne correspond plus à la réalité, à savoir la situation de fait.

Dans ce cas, le CPAS signale à sa commune qu'il est ressorti de son enquête sociale que l'inscription existante dans les registres de la population ou la radiation pour l'étranger ne correspond plus à la réalité. Le CPAS communiquera aussi le lieu où la personne concernée se trouve dans les faits, par exemple dans un centre pour sans-abris, chez un membre de famille,...

Etant donné que l'appréciation de la qualité de sans-abri relève de la compétence du CPAS, la commune ne peut pas contester cette qualité. Par contre, si la personne sans-abri peut être inscrite à titre de résidence principale, elle ne peut pas obtenir une adresse de référence, ce qui ne peut être contesté par le CPAS.

§3 Procédure (traitement) - tâches/ compétences du CPAS/ de la commune.

Etant donné que l'inscription à une adresse de référence est une exception, elle ne peut intervenir que lorsqu'aucune inscription à titre de résidence principale n'est possible.

Donc même si le CPAS prend une décision positive d'accorder une aide en attribuant une adresse de référence, la commune peut procéder à une inscription à titre de résidence principale dans le cas exceptionnel où la personne sans-abri peut être inscrite de cette façon.

La commune est exclusivement compétente concernant l'inscription d'une personne dans ses registres de la population, que cela soit en adresse de référence ou en résidence principale.

En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, le CPAS vérifiera en outre si l'autorisation écrite de la personne physique a été transmise. Il appartient à la commune de contrôler, si nécessaire, l'autorisation de la personne physique.

Si l'intéressé remplit les conditions pour le droit à l'aide sociale et est sans-abri, le CPAS doit prendre une décision positive d'accorder de l'aide à l'attribution de l'adresse de référence.
Le CPAS ne peut donc pas refuser d'aider à l'attribution d'une adresse de référence sur la base d'une inscription encore existante dans les registres de la population mais ne correspondant plus à la réalité.
La décision positive est communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception à l'intéressé. À cet effet, il est tenu compte du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide.

Une attestation destinée au service population de la commune est délivrée en même temps que la décision positive.
L'attestation mentionne si l'intéressé souhaite une adresse de référence auprès du CPAS, ou une adresse de référence auprès d'une personne physique.
L'attestation n'est transmise par voie électronique au service population de la commune qu'avec l'accord de l'intéressé. En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, l'autorisation écrite de la personne physique est également transmise. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

Une attestation différente sera délivrée en fonction des constatations du CPAS quant à la radiation d'office ou non de l'intéressé (les modèles sont joints en annexe 1 et 2 de la circulaire du 7 juillet 2023).

Attestation Modèle 1 (l'intéressé est radié d'office)

Sur la base de l'attestation modèle 1, la commune décide d'inscrire l'intéressé :
- *à l'adresse du CPAS dans un délai de 15 jours après la réception de l'attestation ;*
- *à l'adresse de la personne physique dans un délai de 30 jours après la réception de l'attestation.*

La date de l'inscription est la date à laquelle l'aide à l'attribution de l'adresse de référence a été accordée par le Conseil d'action sociale, sans que cette date puisse toutefois être antérieure à la date de la dernière radiation.

La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de l'inscription à l'adresse de référence. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.
Dans le cas exceptionnel que la commune constaterait que la personne concernée a quand même établi sa résidence principale dans un lieu déterminé, elle prend une décision de refus de l'adresse de référence. Cette décision doit être prise en étroite collaboration avec le CPAS et éventuellement avec l'agent de quartier, afin de tenir compte de tous les éléments liés à la situation de la personne concernée.
Pendant l'examen du logement, les délais susmentionnés sont suspendus.
La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Attestation Modèle 2 (l'intéressé est encore inscrit dans les registres de la population d'une commune)

En cas de contrôle de domicile négatif (c'est-à-dire que l'intéressé n'habite plus à l'adresse de son inscription) par l'agent de quartier, l'intéressé est, sur proposition du service population, radié d'office (période d'1 mois) le plus rapidement possible par décision du collège.
En cas de contrôle de domicile positif (c'est-à-dire que l'intéressé habite encore à l'adresse), l'inscription reste maintenue et la commune prend une décision de refus de l'adresse de référence. La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.
Si deux communes sont concernées, les deux services population se chargent de la communication. Le modèle 10 sert à envoyer la demande d'enquête de radiation d'office et le modèle 10bis sert à envoyer la réponse (annexe 4 et 5 de la circulaire du 7 juillet 2023).

Attestation modèle 2 (si l'intéressé a été radié pour l'étranger par la commune)

Si l'intéressé a un jour signalé un départ pour l'étranger à la commune, mais n'a pas demandé d'inscription dans les registres consulaires, le service population est alors tenu de vérifier la véracité de cette déclaration faite à l'époque.
A moins que de nouveaux habitants y aient été inscrits entre-temps, l'agent de quartier doit effectuer un contrôle de domicile à la dernière adresse d'inscription.
En cas de contrôle de domicile négatif, le service population recherche la personne concernée, afin de contrôler sa présence durable sur le territoire belge. La personne concernée qui a été désinscrite/radiée vers l'étranger doit avoir séjourné de manière démontrable pendant au moins 3 mois sur le territoire avant de pouvoir être radiée d'office par une décision du collège.
Dans le cas d'un contrôle de domicile positif, une réinscription d'office à cette adresse est recommandée. Par conséquent, la commune prend une décision de refus de l'adresse de référence. Ceci est soumis au CPAS par l'intermédiaire du service population. La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de sa décision de refus. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Si deux communes sont concernées, les deux services population se chargent de la communication. Le modèle 10 sert à envoyer la demande d'enquête de radiation d'office et le modèle 10bis sert à envoyer la réponse (annexe 4 et 5 de la circulaire du 7 juillet 2023).

Attestation Modèle 2 (l'intéressé est inscrit dans un registre consulaire)

Si le CPAS ou la commune constate que l'intéressé est inscrit dans un registre consulaire, la commune n'est pas compétente et ne peut pas décider d'une radiation d'office. Le service population doit soumettre un tel cas au SPF Affaires étrangères, bureau C 3.4 (rrn@diplobel.fed.be).

Dès que la radiation d'office a été appliquée, la commune décide d'inscrire l'intéressé :
- *à l'adresse du CPAS dans un délai de 15 jours après la radiation d'office ;*
- *à l'adresse d'une personne physique dans un délai de 30 jours après la radiation d'office ;*

La date d'inscription à l'adresse de référence est celle du jour qui suit la radiation d'office.

La commune informe l'intéressé, le CPAS et, le cas échéant, la personne physique de l'inscription à l'adresse de référence. Le CPAS s'assure que la personne a reçu cette information.

Remarque
Si l'intéressé possède encore une carte d'identité ou une carte de séjour valide, elle ne doit pas être annulée. Dans ce cas, l'enregistrement de la radiation d'office doit être effectué par les services du Registre national afin que cette carte d'identité puisse continuer à servir.

§3 Procédure d'appel.

Contre la décision de la commune un recours est possible au Conseil d'État. Un recours éventuel doit être introduit dans les 60 jours calendriers après la notification.
Les communes doivent mentionner explicitement cette possibilité de recours et ce délai dans chaque décision, et elles doivent motiver leur décision.

§4 Suivi.

Le sans-abri inscrit à une adresse de référence auprès d'une personne physique ou auprès du CPAS doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS. Au moment d'accorder de l'aide à l'attribution de l'adresse de référence, cette obligation doit être communiquée clairement par le CPAS à l'intéressé. Dès lors, le CPAS suit le dossier au moins tous les trois mois.

Le CPAS doit vérifier si l'intéressé remplit toujours les conditions pour l'inscription à l'adresse de référence, et plus particulièrement les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale et de la qualité de sans-abri, comme expliqué ci-dessus.
Vu la situation précaire de l'intéressé, le CPAS doit, le cas échéant, aussi assurer un suivi pour les autres formes d'aide (par exemple dans le domaine du logement).

En vue de suivi du dossier, la commune peut, si elle l'estime nécessaire, demander au maximum une fois par trimestre au CPAS si la personne concernée remplit encore les conditions. Le CPAS doit répondre à cette question dans un délai de 15 jours.

§5 Changement de compétence.

Si le CPAS constate pendant le suivi qu'il n'est plus compétent, une distinction doit être faite selon que le sans-abri est inscrit à une adresse de référence auprès du CPAS ou auprès d'une personne physique.

En cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, le CPAS doit simplement avertir la commune au sujet du changement de compétence au moyen de l'attestation.

En cas d'adresse de référence auprès du CPAS, le CPAS qui ne s'estime plus compétent par rapport à l'intéressé peut prendre une décision de suppression de l'adresse de référence. Une attestation de suppression sera transmise en même temps à la commune.

L'attestation de changement de compétence et/ou de suppression est envoyée directement par voie électronique au service de population de la commune. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

Dans les deux situations, le CPAS informera le sans-abri concerné, compte tenu du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide. La décision doit être communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception.
Afin d'assurer la continuité du dossier, le CPAS transmettra également une copie de l'attestation au CPAS considéré comme nouvellement compétent.

§6 Fin de l'adresse de référence.

Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions, ne se présente pas au moins une fois par trimestre ou ne collabore pas du tout, le CPAS doit prendre à l'égard de l'intéressé une décision de mettre fin à l'aide relative à l'adresse de référence auprès du CPAS ou d'une personne physique.

Avant de prendre la décision de suppression, le CPAS doit informer l'intéressé selon la manière communiquée par ce dernier.

La décision de suppression doit être communiquée par envoi recommandé ou contre accusé de réception. A cet effet, il est tenu compte du mode de contact communiqué par le demandeur d'aide.
Une attestation de suppression sera délivrée en même temps, destinée à la commune, afin que la commune puisse radier l'intéressé.
L'attestation de suppression est envoyée directement par voie électronique au service de population de la commune. La commune envoie à son tour un accusé de réception au CPAS.

La commune supprime l'adresse de référence dans les cas suivants :
- sur la base de l'attestation de suppression délivrée par le CPAS ;
- suite à une inscription de l'intéressé à l'adresse de sa résidence principale effective, à sa propre demande ou d'office ;
- suite à la déclaration écrite de la suppression de l'adresse de référence de la personne physique, à l'adresse de laquelle le sans-abri était inscrit.

La commune transmet électroniquement une notification au CPAS l'informant qu'il est mis fin à l'adresse de référence. La commune informe également la personne concernée et, en cas d'adresse de référence auprès d'une personne physique, la personne physique.

(Voir circulaire du 7 juillet 2023 du Ministre, chargé de l'Intérieur, et du Ministre, compétent pour l'Intégration sociale).

g) Témoins menacés à l'égard desquels la Commission de protection des témoins a octroyé des mesures de protection spéciales.

114. Conformément à la loi du 14 juillet 2011 modifiant la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions (Moniteur belge du 1er août 2012), les témoins protégés peuvent être inscrits à une adresse de contact par dérogation à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Par 'adresse de contact', il y a lieu d'entendre l'adresse à laquelle le témoin protégé est inscrit sans toutefois y avoir effectivement sa résidence. Contrairement à ce qui est d'application pour une adresse de référence, aucune personne physique ne doit être inscrite à l'adresse de contact. Toute la correspondance personnelle et officielle destinée au témoin protégé arrivera à l'adresse de contact.

h) Détenus.

115. ***Avis d'incarcération et date d'inscription***

Lors de l'incarcération, la direction d'une prison ou d'un établissement de défense sociale avertit la commune où l'intéressé est inscrit. Si l'intéressé n'est pas inscrit dans les registres de la population d'une commune belge, la notification est envoyée à la commune où l'établissement pénitentiaire est établi.
Cette notification se fait par le biais d'un mailing automatisé par le SPF Justice (DG EPI) après trente jours d'incarcération ininterrompue. Cette notification est traitée le cas échéant comme une demande ordinaire de changement d'adresse.

L'adaptation éventuelle de l'inscription dans les registres de la population se fait à la date de la notification du SPF Justice (DG EPI).

Il est à noter que SPF Justice (DG EPI) ne prévoit aucun message en cas de transfert vers un autre établissement pénitentiaire. Si un CPAS reçoit de la correspondance pour un détenu, celle-ci peut simplement être réexpédiée à l'adresse de la prison enregistrée (adresse figurant au TI 026) Cette correspondance est réexpédiée soit à la prison actuelle soit à l'expéditeur d'origine.

Principes généraux relatifs à l'inscription des personnes détenues en Belgique

Les personnes, *notamment les Belges et les* étrangers autorisés ou habilités à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, détenues dans des prisons ou des établissements de défense sociale qui au moment de leur écrou font partie d'un ménage restent inscrites, durant leur écrou, dans les registres de la population où le ménage a sa résidence. Ils sont considérés comme temporairement absents de la commune de résidence du ménage et suivent le sort de celui-ci lors des changements de résidence principale. En cas de doute, il est nécessaire de procéder à une vérification de la situation.

Si, au cours de son incarcération, il apparaît que le détenu fait partie d'un nouveau ménage (créé à la suite d'un mariage ou d'une adoption, ou lorsque l'existence d'une nouvelle relation amoureuse est explicitement confirmée par la direction de la prison) il est inscrit à l'adresse de ce ménage à sa demande et moyennant l'accord de la personne de référence du ménage.

Les détenus, notamment les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume qui, au moment de leur incarcération, ne remplissent pas les conditions d'une absence temporaire, sont inscrits en adresse de référence à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où ils étaient inscrits au registre de la population *avant leur incarcération.* C'est le cas si l'intéressé est radié ou n'a plus d'intérêts à sa dernière adresse.

La dernière commune de gestion de l'intéressé inscrit alors directement le détenu en adresse de référence à l'adresse du CPAS (TI 020 et TI 024). Mention est également faite de l'absence temporaire (TI 026) à l'adresse de l'établissement pénitentiaire. Le service de la population informe son CPAS de cette inscription et de cette absence temporaire. Le CPAS transmet la correspondance reçue au greffe de l'établissement pénitentiaire où séjourne le détenu.

Si, avant leur incarcération, ils n'ont jamais été inscrits dans les registres de la population d'une commune, ils sont inscrits en adresse de référence à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve l'établissement pénitentiaire.

Une décision ou attestation du conseil du CPAS n'est pas nécessaire.

Cette inscription est considérée comme une inscription en « communauté »s. L'adresse de la prison ou de l'établissement de défense sociale est enregistrée comme une absence temporaire. Il s'agit d'établissements de défense sociale au sens strict et non des hôpitaux psychiatriques hébergeant des internés de défense sociale.

Détenus inscrits à l'adresse d'une prison

La réglementation préalable aux modifications législatives du 9 novembre 2015 (en vigueur depuis le 1er janvier 2016), disposait que les détenus qui ne remplissaient plus les conditions d'une absence temporaire, étaient inscrits à l'adresse de l'établissement pénitentiaire, en communauté. Tout transfert (permanent) d'établissement pénitentiaire était synonyme de nouvelle inscription.
Dans le cas d'un transfert d'établissement pénitentiaire après le 1er janvier 2016, il y a lieu de vérifier quelle était la situation de résidence avant la première inscription à l'adresse de l'établissement pénitentiaire, en communauté.
Si l'intéressé était alors inscrit dans les registres de la population, il/elle est inscrit(e) en adresse de référence à l'adresse du centre public d'action sociale de cette commune.
Si à l'époque, l'intéressé n'était pas inscrit dans les registres de la population, il/elle est inscrit(e) en adresse de référence à l'adresse du centre public d'action sociale de la commune où se trouve le centre pénitentiaire actuel.

Détenus non Belges

Avant de procéder à une adaptation des registres de la population, il faut toujours vérifier le droit au séjour en Belgique. En cas de doute, il convient de solliciter un avis de l'Office des étrangers (detenus@ibz.fgov.be).

Les étrangers qui ont été radiés en raison d'une « perte du droit au séjour » (voir le point 91) ne peuvent jamais faire l'objet d'une inscription (d'office) parce qu'ils se trouvent en prison, ils ne sont pas inscrits tant qu'ils n'ont pas de droit de séjour.

Placement sous surveillance électronique

L'inscription à l'adresse de référence du centre public d'action sociale est maintenue pendant l'exécution de la peine, sauf dans le cas d'une surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine. Egalement dans le cas d'une surveillance électronique à titre de sanction autonome ou en cas de détention provisoire, l'intéressé est *toujours* inscrit à l'adresse de sa résidence principale.

Mise en liberté

Lors de la libération de l'intéressé, la direction de la prison ou de l'établissement de défense sociale avertit la commune où celui-ci est inscrit.
Si l'intéressé n'est pas inscrit dans les registres de la population d'une commune belge, la notification est envoyée à la commune où l'établissement pénitentiaire est établi.

Si l'adresse déclarée par l'intéressé lors de sa mise en liberté est identique à l'adresse d'inscription, il suffit de supprimer l'absence temporaire.

Si l'adresse déclarée par l'intéressé lors de sa mise en liberté est différente de l'adresse d'inscription, il y a lieu de faire réaliser un contrôle de résidence et l'intéressé sera inscrit si le contrôle de résidence est positif. Si ce contrôle de résidence est négatif, un modèle 6 est envoyé à la commune où l'intéressé semble résider. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations concernant l'adresse de l'intéressé, celui-ci est directement radié d'office.

Si aucune adresse n'est déclarée lors de la mise en liberté, l'intéressé inscrit en adresse de référence au CPAS dispose d'un délai d'un mois pour régler lui-même sa résidence principale. S'il omet de le faire ou s'il ne respecte pas ce délai, il est directement procédé à sa radiation d'office.

Cas particuliers

S'il est constaté qu'une personne détenue s'est évadée, il y a lieu de procéder à sa radiation d'office 1 mois après son évasion.

L'adresse de référence pour un détenu ne doit pas être confondue avec l'adresse de référence auprès des CPAS pour les sans-abri. L'inscription d'un sans-abri en adresse de référence implique en effet de n'être plus inscrit à aucun titre dans aucun registre communal de la population en Belgique. Pour passer d'une inscription en adresse de référence comme détenu à une inscription en adresse de référence comme sans-abri auprès du même ou d'un autre CPAS, l'intéressé doit par conséquent préalablement être radié d'office. La mention du TI 026 à l'adresse d'un établissement pénitentiaire avec la position de ménage « communauté » permet de distinguer clairement les 2 situations, étant donné que le sans-abri inscrit en adresse de référence auprès d'un CPAS est inscrit avec la position de ménage « isolé ».

Pour passer d'une inscription en adresse de référence comme sans-abri auprès d'un CPAS à une inscription en adresse de référence comme détenu, il convient d'introduire dans le dossier de l'intéressé un TI026 à la date de la notification d'incarcération et adapter les TI 140/141 d'« isolé » vers « communauté » à la même date.

Personnes inscrites en Belgique mais détenues à l'étranger

Les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire à l'étranger et font partie d'un ménage au moment de leur écrou, restent inscrits durant leur détention, dans les registres de la population où le ménage a sa résidence. Ils sont considérés comme temporairement absents de la commune de résidence du ménage et suivent le sort de celui-ci lors des changements de résidence principale.

Par contre, ils ne peuvent être inscrits en adresse de référence à l'adresse du CPAS Ces personnes doivent alors être radiées des registres de la population s'ils ne sont plus considérés comme temporairement absents.

i) Demeure située sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

116. Dans le cas où une maison est située sur le territoire de deux ou plusieurs communes, les habitants sont inscrits aux registres de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'entrée principale de cette maison.

Par entrée principale, on entend l'accès de la voie publique au bâtiment auquel l'administration communale a attribué un numéro.

Les communes sont tenues de se référer aux indications contenues dans les plans du cadastre et l'atlas des chemins vicinaux.

Toutefois, la détermination de l'adresse d'une demeure est de la compétence des communes qui n'a aucun rapport avec les compétences du Ministre de l'Intérieur de trancher les difficultés ou contestations relatives à la résidence principale des occupants de cette demeure.

j) Fusion de communes et modification de limites.

117. Si deux ou plusieurs communes sont fusionnées, la centralisation des services de la population est effectuée après l'installation du conseil communal de la nouvelle commune.

Les registres sont conservés dans un seul bureau de la population et tenus de façon uniforme. Des bureaux auxiliaires peuvent subsister si les distances entre le centre et certains quartiers extérieurs sont importantes.

L'ensemble des personnes résidant à titre principal dans les entités fusionnées est inscrit d'office à la date de l'entrée en vigueur de la fusion aux registres de la nouvelle entité.

En cas de modification des limites territoriales de communes, les habitants des parcelles transférées sont inscrits d'office, à la date d'entrée en vigueur de la modification de limites, au registre de la commune à laquelle ils sont rattachés et radiés des registres de leur résidence précédente.

Chapitre VII. - Du droit d'accès et de rectification des registres.

Les droits expliqués dans le présent chapitre concernent exclusivement le dossier personnel de l'intéressé et non le dossier de tiers.

a) Droit d'accès.

118. Les modalités du droit d'accès aux registres ont été fixées par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population ou au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres. Cet AR doit être lu conjointement à la législation en matière de protection de la vie privée (loi du 30 juillet 2018) en vigueur et particulièrement, aux exigences du Règlement général sur la Protection des Données ou RGPD EU/2016/679 (anglais : General Data Protection Regulation GDPR). L'AR ne *peut trouver application que dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation en matière* de protection de la vie privée.

Il s'agit, en l'occurrence, de permettre aux administrés de prendre connaissance des informations les concernant qui sont conservées dans les registres et d'en assurer, dans certains cas, la rectification. Cette procédure procure également aux communes un moyen de contrôle supplémentaire de l'exactitude des registres.

Les conditions selon lesquelles la communication des informations s'effectue sont définies aux articles 1 à 3 de l'arrêté royal précité.

L'administration communale doit vérifier la validité de la demande, à savoir :

a) la demande doit être introduite par une personne inscrite aux registres pour les informations qui la concernent ;

b) la demande doit être écrite, datée et signée, remise à l'administration communale ou transmise par lettre recommandée à la poste au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal ;

c) la demande peut être introduite par le représentant légal : il s'agit des parents ou du tuteur de la personne concernée (à l'exclusion du curateur ou de l'administrateur provisoire) ;

d) la demande peut être introduite par un mandataire spécial. Dans ce cas, il est nécessaire de réclamer au mandataire la procuration l'autorisant à avoir accès aux informations relatives à son mandant (le mandat général n'est pas pris en considération). La procuration est conservée par l'administration communale pendant cinq ans.

La forme du document remis à l'administré est définie aux articles 4 et 6 de l'arrêté royal susmentionné. Il y a lieu de faire figurer le titre suivant sur le document : « Extrait du registre de la population / du registre des étrangers délivré en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres ». Avant la signature de l'Officier de l'état civil ou de son délégué, la mention suivante est apposée : « Ce document est strictement personnel et ne peut être communiqué à des tiers ».

Le refus de communiquer les informations implique le respect des formes prescrites à l'article 5 de l'arrêté royal. Si une demande non conforme ou douteuse est <u>remise</u> au service de la

population, il y a lieu de délivrer au demandeur un récépissé de sa demande en lui signalant qu'il recevra une réponse écrite dans les quinze jours.

Tout refus de communiquer les informations doit faire l'objet d'une décision motivée du collège des bourgmestres et échevins ou du collège communal.

Les communes peuvent demander une rétribution du service offert aux administrés dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux registres.

119. La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (Moniteur belge du 28 mars 2003) octroie au titulaire d'une carte d'identité électronique ou d'une carte électronique pour étrangers, au moyen de cette carte ou auprès de la commune dans laquelle il est inscrit aux registres de la population, le droit:

1° de consulter des informations le concernant qui sont reprises au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques;

2° de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte;

3° de connaître toutes les autorités, organismes et personnes qui ont, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques, à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits, de la Sûreté de l'État et du Service général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée. Ce droit est entré en vigueur le 28 février 2005 (et ce suite à l'arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques[1]).

Le citoyen peut consulter son dossier sur https://mondossier.rrn.fgov.be.

Via ce site Internet, chaque citoyen peut obtenir gratuitement un certificat, établi d'après les informations reprises au Registre national des personnes physiques conformément aux modèles déterminés par le Ministre de l'Intérieur, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier.

Ces certificats sont revêtus d'un cachet électronique qualifié, sorte de sceau électronique du Registre national, ayant pour vocation d'attester de la source des données, à savoir le Registre national des personnes physiques.
De la même manière, chaque citoyen peut obtenir un certificat, établi d'après les informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, pour autant que les informations qu'ils contiennent le concernent. Ce certificat est revêtu du cachet électronique de la commune. Le titulaire concerné ne doit justifier d'aucun intérêt particulier

La liste des certificats ainsi que le contenu et le format obtenus auprès des communes, par exemple, par le biais de guichets électroniques, et comportant des informations personnelles issues des registres de la population, sont fixés par le Ministre de l'Intérieur (cf. arrêté ministériel

[1] Les actes étrangers de l'état civil, ainsi que les jugements et arrêts étrangers, doivent être légalisés.

du 21 avril 2017 fixant les modèles de certificats visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 5 juin 2004 déterminant le régime des droits de consultation et de rectification des données électroniques inscrites sur la carte d'identité et des informations reprises dans les registres de population ou au Registre national des personnes physiques – M.B. : 28 avril 2017).

b) Droit de rectification.

120. Les modalités du droit de rectification sont définies à l'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification desdits registres. Les droits accordés dans cet AR doivent être lus conjointement à la législation en matière de protection de la vie privée (loi du 30 juillet 2018) en vigueur et particulièrement, aux exigences du Règlement général sur la protection des données ou RGPD UE/2016/679 (anglais : GDPR General Data Protection Regulation GDPR). L'AR ne peut trouver application que dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation en matière de protection de la vie privée.

Le droit de rectification s'exerce pour des informations qui se révèlent imprécises, incomplètes, inexactes ou superflues.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations reprises dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et le chapitre II des présentes instructions doivent constituer les critères d'appréciation de la validité des informations.

La rectification d'une information incomplète ou inexacte s'effectue sur la base d'éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, eu égard à la nature de l'information (extrait d'acte d'état civil, copie d'un acte d'état civil, copie d'un jugement ou d'un arrêt, etc.)[1]. Par exemple, il n'est pas question de modifier la date de naissance d'une personne ou son état civil sur la base d'une simple déclaration.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération. Elle est entendue à sa demande par l'Officier de l'état civil.

Pour les données liées à un acte de l'état civil, les registres de population ne peuvent être adaptés qu'après modification ou rectification de l'acte de l'état civil. L'Officier de l'état civil de la commune où l'acte a été établi ou le tribunal de la famille est compétent en la matière.

Avant d'adopter un point de vue, l'officier de l'état civil peut demander l'avis du procureur du Roi. En ce qui concerne les erreurs matérielles au sens de l'article 34 du Code civil, l'officier de l'état civil procède lui-même à l'adaptation sans devoir nécessairement demander un avis. En ce qui concerne les corrections ou modifications apportées à l'acte, le tribunal de la famille est le seul compétent.

L'officier de l'état civil doit également dresser une liste des actes de l'état civil liés qui, suite à l'adaptation demandée, doivent également être adaptés.

[1] Direction Générale Institutions et Population
Parc Atrium, Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

La rectification de certaines informations, malgré la transmission de certains éléments de preuve de la part des administrés, nécessite éventuellement une enquête de la commune (information relative à la composition du ménage).

Le droit de rectification est exercé gratuitement.

Tout refus de rectifier certaines informations, à la demande de la personne concernée, doit faire l'objet d'une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal. La base légale et les possibilités de recours doivent être mentionnées.

<u>Chapitre VIII.</u> - La communication des informations contenues dans les registres.

121. La communication des informations contenues dans les registres est régie par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers. Les droits accordés dans cet AR doivent être lus conjointement à la législation en matière de protection de la vie privée (loi du 30 juillet 2018) en vigueur et particulièrement, aux exigences du Règlement général sur la protection des données ou RGPD UE/2016/679 (anglais : GDPR General Data Protection Regulation GDPR). L'AR ne peut trouver application que dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation en matière de protection de la vie privée.

La communication des informations précitées s'effectue selon quatre modalités, à savoir : sous la forme d'extraits des registres ou de certificats établis d'après ces registres concernant un habitant de la commune (articles 2 à 4 de l'arrêté royal), par consultation des registres (article 5 de l'arrêté royal), par communication de listes de personnes tirées des registres (articles 6 à 10 de l'arrêté royal) et sous la forme de données statistiques (article 12 de l'arrêté royal).

Il est prévu, au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, à la demande de la commune ou du demandeur, détermine si une demande d'extrait ou de certificat contestée répond ou non aux conditions de délivrance.

Les communes sont tenues de satisfaire aux demandes conformes aux conditions définies par l'arrêté royal et les présentes instructions. Aucun refus systématique de communiquer des informations ne peut être admis. *Si la commune l'estime nécessaire, elle peut toujours demander l'avis des services du Registre national.*

Lorsque les dispositions de l'arrêté royal stipulent que la demande doit être formulée par écrit, la demande transmise par télécopie peut également être prise en considération pour autant que l'expéditeur puisse être suffisamment identifié. Une demande transmise par courriel doit également être acceptée à condition que celle-ci soit pourvue d'une signature électronique.

a) Délivrance d'extraits des registres et de certificats établis d'après ces registres à la personne concernée.

122. La personne demandant un extrait des registres ou un certificat établi d'après *son dossier personnel (y compris l'historique)* dans ces registres la concernant en obtient délivrance sans devoir justifier d'un intérêt particulier. En d'autres termes, l'autorité communale n'a pas à exiger notamment une justification légale ou réglementaire ou même l'indication du destinataire éventuel du document. Il convient simplement de vérifier l'identité du demandeur et éventuellement sa qualité de représentant légal (parents d'un enfant, tuteur, à l'exclusion du curateur et de l'administrateur provisoire) ou de mandataire spécial ou d'avocat de l'intéressé.

Si le demandeur a reçu un mandat spécial pour solliciter un extrait des registres ou un certificat tiré desdits registres *au nom du mandant*, ce document doit être produit au service de la population qui conserve cette procuration pendant cinq ans en tant que pièce justificative (compte

tenu du délai de prescription dans les affaires pénales). Une autorisation (procuration) ne doit pas nécessairement être légalisée mais la simple présentation de la carte d'identité de l'intéressé n'est pas suffisante. La commune doit s'assurer que la procuration est valable.

Un avocat ne doit pas produire de procuration de son client, étant donné que sur la base de son « mandat ad litem » (article 440, 2ème alinéa, du Code judiciaire), il est habilité à obtenir des extraits ou certificats relatifs à son client (mais pas ceux relatifs à des tiers). La demande introduite par un avocat ou un notaire doit toutefois être conservée pendant une durée de cinq ans également.

Remarque: Parfois le citoyen peut demander à la commune de certifier conforme une copie de sa carte d'identité (ou d'un autre document d'identité). Cela ne peut pas être autorisé car la certification conforme a pour but de donner au document déclaré conforme la même valeur légale qu'à l'original. Cela ne peut évidemment pas être le cas. Toutefois, il est permis de délivrer un certificat officiel attestant que l'intéressé est bien titulaire de la carte d'identité. Le certificat, sur lequel figure l'entête de la commune, de l'ambassade ou du notaire, peut reprendre le texte suivant :

Par la présente, je, soussigné(e) (le fonctionnaire) ….. déclare que
Nom, prénoms, …
Date de naissance : …
Lieu de naissance : …
Sexe :
Nationalité : Belge
Titulaire du passeport belge / de la carte d'identité belge
Portant le numéro …
Délivré(e) à ….
Valable du … au …
Fait(e) à …. le ….

A ce certificat peut également être annexée une copie de la carte d'identité ou du passeport. Si les informations sont utilisées pour l'étranger, le certificat doit être signé par le bourgmestre, l'échevin ou un notaire. Le cas échéant, celui-ci doit être traduit et ensuite légalisé et/ou apostillé.

123. Le parent qui exerce l'autorité parentale, conjointement ou non avec l'autre parent *et indépendamment du régime d'hébergement de l'enfant*, a le droit, au nom de l'enfant, d'obtenir les extraits du registre de la population qui concernent cet enfant.

b) Délivrance à des tiers d'extraits des registres et de certificats établis d'après les registres.

124. **Principes**

La délivrance d'extraits ou de certificats à des tiers (personne physique, organisme privé doté ou non de la personnalité juridique, organisme public) suppose que la délivrance des documents soit prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi (article 3 de l'arrêté royal susmentionné). Les droits accordés dans cet AR doivent être lus conjointement à la législation en matière de protection de la vie privée (loi du 30 juillet 2018) en vigueur et particulièrement, aux exigences du Règlement

général sur la protection des données ou RGPD UE/2016/679 (anglais : GDPR General Data Protection Regulation GDPR). L'AR ne peut trouver application que dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation en matière de protection de la vie privée.

Par documents dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi, il y a lieu d'entendre : les documents qui sont nécessaires aux fins d'exécution ou de poursuite d'une procédure déterminée par la loi, le décret ou l'ordonnance, notamment le Code civil, le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle, ou par un arrêté pris en exécution de la loi, du décret ou de l'ordonnance, lorsque la procédure requiert l'indication du domicile de la personne à l'égard de laquelle elle doit s'exécuter ou se poursuivre, et que le domicile est, dans ce cas, assimilé à l'inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Les demandes doivent être individualisées. Une même requête par laquelle sont sollicitées des informations sur plusieurs personnes n'est pas recevable, sauf si elle ne concerne effectivement qu'une seule procédure. La charge de la preuve incombe au demandeur.

Le contrôle de la validité de la demande porte sur la mention de la ou des dispositions relatives à la procédure entreprise et sur la nature des informations sollicitées compte tenu du motif pour lequel on les demande. Concrètement, il y a lieu de vérifier quelle information est requise par la législation invoquée par le demandeur pour pouvoir entamer la procédure ou poursuivre celle-ci. Seules les informations requises par la législation sont communiquées.

Le contrôle de la validité de la demande ne peut s'étendre à la vérification de la réalité de la demande, ni au contenu du dossier à la base de la procédure, ni à la possibilité de mener ladite procédure à bonne fin.

En d'autres termes, toute demande individuelle répondant aux conditions de forme prescrites par l'arrêté royal et les présentes instructions et faisant référence à une procédure légale ou réglementaire compatible avec la profession ou la qualité du demandeur doit être satisfaite.

La commune peut délivrer les extraits et certificats demandés à prix coûtant (article 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal susmentionné). Tant les frais de personnel (pour le temps passé par le personnel communal aux recherches nécessaires et à la délivrance du document demandé) que les coûts d'investissement éventuels (par exemple pour la digitalisation des registres de la population et à leur reproduction) peuvent être pris en compte.

Par la présente, il y a lieu de signaler que les organismes de sécurité sociale doivent d'abord s'adresser au Registre national des personnes physiques (et ce, par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale) afin d'obtenir la communication des informations légales. De plus, ces organismes doivent avoir beaucoup moins recours aux registres de la population de la commune. Lorsqu'il s'agit de demandes d'informations systématiques, il doit de toute façon s'adresser aux services centraux du Registre national.

Le recours aux registres de la population ne sera admis en effet que lorsque les informations nécessaires ne pourront pas être obtenues du Registre national.
Les communes ne sont pas non plus tenues de donner suite aux demandes d'obtention d'extraits des registres de la population ou de certificats établis sur la base de ces registres si ces demandes se basent exclusivement sur les articles 4, 9 et 16, §1er, 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel (avis n° 10/93 du 8 septembre 1993 de la Commission de la Protection de la vie privée).

L'extrait ou le certificat ne reprend que les informations nécessaires à la procédure lorsque la personne à l'égard de laquelle elle s'exécute ou se poursuit est inscrite aux registres de la population de la commune où la demande a été introduite. Si cette personne a été radiée, le document remis indique, selon le cas, la date de la radiation et la commune où elle a été par la suite inscrite ou la date de radiation d'office ou la date de la radiation pour l'étranger.

Il est important que l'extrait ou le certificat reprenne uniquement l'information qui est nécessaire à la procédure visée. La Commission pour la Protection de la vie privée a ainsi jugé qu'une commune avait délivré à tort une attestation de composition de ménage au propriétaire d'un immeuble dans un litige l'opposant au locataire. Selon la Commission, la commune devait vérifier quel document et quelle information étaient requises afin d'introduire la procédure visée à l'article 1344bis du Code judiciaire (avis n° 19/97 du 24 juillet 1997 de la Commission pour la protection de la vie privée).

Il est également fait référence à la circulaire du 25 janvier 2002 (Moniteur belge du 29 mars 2002) dans laquelle il est stipulé qu'à défaut de disposition légale ou réglementaire, la date et le mode d'acquisition de la nationalité belge ne peuvent plus être mentionnés sur les attestations et certificats. Le but est d'éviter que des informations non pertinentes en la matière et discriminatoires pour l'intéressé soient apposées sur les attestations et certificats délivrés. Toutefois, lorsque la personne sur laquelle porte l'attestation ou le certificat demande explicitement de mentionner la date et/ou le mode d'acquisition de la nationalité belge et lorsque l'intéressé déclare que ces informations sont nécessaires, la commune peut bien entendu les mentionner sur l'attestation ou le certificat demandé.

La commune communique également la dernière adresse connue de personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers dans une autre commune belge, si une demande légitime est formulée par un tiers pour obtenir cette adresse conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

À cette fin, une nouvelle transaction a été créée – le code interrogation 49 – qui reproduit cette information sous la forme suivante:

Information du Registre national

Nom et prénoms
Adresse
Code postal Commune

Consultée à …… (commune qui effectue la transaction) le …….. (date)

La dernière adresse connue n'est reprise que si l'intéressé est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

La transaction est rejetée si l'intéressé
- est inscrit au registre d'attente
- réside à l'étranger.

Compte tenu des délais de prescription en matière pénale, les demandes sont conservées pendant cinq ans au service de la population.

Le fait qu'une adresse ne soit pas communicable à des tiers (article 11 de l'arrêté royal) n'est pas de nature à faire obstacle à la délivrance d'un extrait du registre ou d'un certificat mentionnant l'adresse lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi.

Les demandes introduites à d'autres fins que de gestion interne, par l'Officier de l'état civil, les autres membres du corps communal, le personnel des services communaux et du centre public d'action sociale, sont traitées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal.

Le contenu de ces extraits et certificats destinés à des tiers est défini à l'article 4 de l'arrêté royal précité. À moins que la loi n'en dispose autrement, les extraits ou certificats ne peuvent *en tout cas* mentionner d'autres informations que celles prévues à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. C'est-à-dire que seules les "informations légales (l'adresse actuelle, la composition de ménage actuelle, …) peuvent être mentionnées sur les extraits et certificats délivrés.

Une attestation reprenant l'historique de l'adresse (qui est une information, telle que visée à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 8 août 1983) ne peut ainsi être délivrée à des tiers que si une attestation avec historique est prescrite par une disposition légale dont il est explicitement fait mention dans la demande.

Il est essentiel de mentionner sur le document à quelle fin il est délivré ainsi que son destinataire.

Le demandeur n'est pas obligé de démontrer que la délivrance du document est prescrite ou autorisée par ou en vertu de la loi lorsque cette demande d'extrait ou de certificat concernant un habitant de la commune porte sur :

- la déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage, d'un contrat de cohabitation légale suite à une déclaration de cohabitation légale en réglant les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial, en ce compris l'indication du notaire, au rang des minutes duquel le contrat a été reçu ;

- la mention des déclarations relatives aux funérailles et sépultures stipulées dans la loi, le décret ou l'ordonnance;

- la déclaration concernant le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus après le décès, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur ou des personnes visées à l'article 10, § 2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

- la déclaration de cohabitation légale actée dans le registre de la population par l'Officier de l'état civil ainsi que, le cas échéant, la cessation de celle-ci (cf. n° 44) ;

Le demandeur doit justifier, auprès de l'Officier de l'état civil ou de l'agent délégué à cet effet, que la communication de l'information lui est indispensable. Si l'Officier de l'état civil refuse de reconnaître le caractère indispensable, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal se prononce, à la demande de l'intéressé, sur le bien-fondé de la demande.

Cas particuliers

Demandes à des fins généalogiques ou scientifiques : l'arrêté royal du 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 17 janvier 2014), confère la possibilité d'obtenir des extraits des registres de la population et des certificats relatifs à un tiers lorsque ceux-ci sont demandés à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques. Lorsque le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le collège communal reçoit une demande écrite en vue de l'obtention d'extraits ou de certificats concernant un tiers et que ces informations sont demandées à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques, lors du traitement de cette demande, il y a avant tout lieu de vérifier si les extraits ou certificats demandés portent sur des registres de la population clôturés depuis plus ou moins de 120 ans (article 3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers). Dans ce contexte, il est rappelé que les registres de la population papier, tenus jusqu'en 1992, ont été clôturés après chaque recensement décennal. La clôture décennale des registres de la population n'a plus cours depuis l'instauration des registres de la population électroniques qui sont mis à jour en permanence.
Le délai de 120 ans doit être calculé à partir du moment de la demande d'obtention d'un extrait ou d'un certificat.

a/ la demande porte sur des registres de la population qui ont été clôturés depuis plus de 120 ans :

Dans de tels cas, la chance est extrêmement minime que les extraits ou certificats demandés portent sur des personnes encore en vie. Il s'agit en effet de personnes qui seraient nées il y a plus de 120 ans. (Si cette personne devait quand même être en vie, les règles visées au point b ci-après sont d'application. En effet, la réglementation du RGPD est toujours applicable aux personnes en vie et prime sur les autres règles).

La commune peut dès lors délivrer librement au demandeur (sans aucune autorisation) les extraits ou certificats demandés à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques.

Si spécifié dans la demande, les extraits ou certificats délivrés peuvent également mentionner la filiation ascendante. Sans cette information, il semble difficile d'effectuer des recherches généalogiques. En ce qui concerne la filiation descendante, il y a lieu de respecter les règles visées au point b ci-après.

b/ la demande porte sur des registres de la population qui ont été clôturés depuis moins de 120 ans :

En pareils cas, il faut davantage tenir compte du respect de la vie privée de la personne dont les données à caractère personnel sont demandées, de sorte que des règles plus strictes sont d'ailleurs d'application. Le cas échéant, la commune ne peut délivrer au demandeur des extraits ou certificats demandés à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques que moyennant le consentement écrit de la personne sur laquelle portent ces documents ou, si la personne est décédée, moyennant le consentement de l'un de ses proches.

L’article 3 de l’arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit une hiérarchie claire des personnes qui doivent donner leur consentement:

- Il revient évidemment en premier lieu à la personne concernée de donner son consentement pour la délivrance d’extraits ou de certificats la concernant. En effet, l'intéressé est maître de ses données à caractère personnel. Dans le cas de mineurs, ce consentement doit être donné par les parents ou par le tuteur légal.
- Si la personne concernée est décédée ou n’est plus saine d’esprit (par exemple en cas de démence), ce consentement doit être donné par l’époux survivant ou le cohabitant légal survivant.
- Si ce dernier n’est également plus en état d’exprimer sa volonté, ce consentement doit être donné par au moins l’un des descendants au premier degré (en d’autres termes l’un des enfants) de la personne concernée. Le consentement de l’un des enfants suffit.
- À défaut de descendants au premier degré pouvant donner leur consentement, celui-ci peut être donné par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le Collège communal.

Ce consentement (qui doit explicitement faire mention des fins auxquelles l’extrait ou le certificat est demandé) doit être soumis par le demandeur en personne.

Ce consentement peut également contenir l’autorisation de mentionner la filiation ascendante dans l’extrait ou le certificat demandé. Le consentement peut également se limiter à un certain nombre d’informations, en excluant les autres informations (exemple : le consentement est donné uniquement pour les noms, prénoms et la filiation ascendante, pas pour le reste (adresse, état civil, …)).

Dans la demande d’obtention d’extraits ou de certificats, le demandeur doit en outre s’engager à n’utiliser les données à caractère personnel reçues qu’à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques et doit de même mentionner les publications pour lesquelles ces données seront éventuellement utilisées. Préalablement à la délivrance des extraits ou certificats demandés, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le Collège communal peut solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires nécessaires à l’évaluation du bien-fondé de sa demande (article 10bis de l’arrêté royal susmentionné du 16 juillet 1992).

Afin de protéger la vie privée de la personne concernée, de son époux survivant ou de son cohabitant légal survivant et de ses descendants, la commune ne peut en aucun cas communiquer directement l’adresse au demandeur. Un système permettant au demandeur de contacter l’intéressé afin de lui demander son consentement en vue de l'obtention d'un extrait ou un certificat a pourtant été mis au point. Le demandeur peut joindre à sa demande une lettre adressée à l’intéressé. La commune transmettra ensuite cette lettre au destinataire qui décidera lui-même de donner suite ou non à la requête du demandeur (article 3, avant-dernier alinéa, de l’arrêté royal susmentionné).

Si la commune doit prendre elle-même une décision concernant l’accès aux informations parce qu’aucun consentement ne peut être demandé à l’intéressé ou à ses descendants, il y a lieu de tenir compte de ces obligations en fonction du RGPD et en particulier, de vérifier si la communication de chaque information, en soi et conjointement, est nécessaire à la finalité déclarée, la communication au demandeur est raisonnablement justifiable et celui-ci déclare uniquement utiliser les informations pour la finalité déclarée dans sa demande.

c) La consultation des registres.

125. La consultation des registres (sur support papier ou informatique, sur microfilm, etc.) par les services communaux et les services dépendant du centre public d'action sociale n'est autorisée qu'à des fins de gestion interne. Toute consultation desdits registres est interdite aux personnes privées (article 5 de l'arrêté royal). Par finalités internes, il y a lieu de comprendre : être indispensable à l'exécution d'une mission légale de l'instance qui consulte les registres.

La consultation des registres, à des fins privées, par l'Officier de l'état civil, les autres membres du corps communal, le personnel des services communaux et du centre public d'action sociale est également proscrite.

La police locale de la zone de police concernée doit être considérée comme un service communal au sens de l'article 5 de l'arrêté royal susmentionné et ce, dans le cas où la consultation des registres de la population cadre avec une mission d'intérêt communal qu'elle est tenue d'exécuter.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ne donne pas de définition cohérente du contenu de la notion de « fins de gestion interne ». La Commission de la Protection de la vie privée considère que la consultation des données à caractère personnel est autorisée suivant la finalité poursuivie si le but visé est licite ou légitime (article 5 du Règlement EU/2016/679).

On peut en outre se référer à la circulaire ministérielle du 1er juillet 2011 du Ministre flamand des Affaires administratives (qui a été rédigée après concertation avec le Président de la Commission de la Protection de la vie privée et le SPF Intérieur) promulguant les directives suivantes pour les administrations communales en ce qui concerne la consultation des registres de la population à des fins de gestion interne (Moniteur belge du 26 juillet 2011 - www.binnenland.vlaanderen.be):

- La consultation et l'utilisation des registres de la population dans le cadre d'une politique spécifique des groupes-cibles ou d'une communication spécifique avec des groupes de population (par exemple pour convoquer des jubilaires ou de nouveaux habitants), doit cadrer avec une politique organisée de l'administration communale. Cela ne peut pas se faire à l'initiative d'un ou de plusieurs mandataires ou membres du personnel. Le collège des Bourgmestre et Échevins ou le Collège communal peut charger les membres du personnel de consulter le registre de la population dans le cadre de ces fins de gestion interne de l'administration.
- Une telle consultation des registres de la population doit cadrer avec l'exécution d'une décision régulière, prise par l'organe politique compétent de la commune et dont ressort le but de la consultation.
- Les informations peuvent uniquement être utilisées pour atteindre l'objectif mentionné dans la décision du conseil communal ou dans l'arrêté du Collège. Un membre individuel du collège, du conseil ou du personnel ne peut en aucun cas utiliser ces informations à des fins personnelles ou à d'autres fins ni les mettre à la disposition de tiers qui en font la demande.

L'utilisation des informations doit être proportionnelle et aucune autre méthode portant moins atteinte à la vie privée ne peut être disponible pour atteindre l'objectif visé, comme par exemple : les canaux de communication ordinaires (bulletin d'information communal, site Internet de la commune, panneaux d'affichage communaux). La commune devra donc le motiver explicitement dans sa décision.

Les mêmes directives s'appliquent également aux administrations des CPAS.

Il ne découle pas de ces directives que toutes les consultations des registres de la population par les communes doivent faire l'objet d'une décision du conseil communal ou du collège. Cela n'est en effet pas non plus imposé par l'article 5 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Les directives reprises dans la circulaire susmentionnée ne portent que sur la consultation et l'utilisation des registres de la population dans le cadre d'une politique spécifique des groupes-cibles ou d'une communication spécifique avec certains groupes de population (par exemple pour convoquer des jubilaires ou de nouveaux habitants). C'est uniquement dans ces cas-là qu'il doit ressortir d'une décision communale qu'une telle consultation se fait à des fins de gestion interne.

Les cas dans lesquels les services communaux consultent donc les registres de la population à des « fins de gestion interne » évidentes (lorsque les services communaux le font dans le cadre de l'exécution d'une tâche qui leur est imposée par une loi ou un décret) ne doivent pas faire l'objet d'une telle décision du conseil communal ou du collège.

La consultation des registres n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi (ex. police fédérale – Sûreté de l'État). Les personnes appelées à consulter les registres dans ce contexte doivent se légitimer auprès de l'Officier de l'état civil ou de son délégué et établir que la consultation est effectuée dans le cadre de leur mission.

Conformément à l'arrêté royal du 5 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (Moniteur belge du 17 janvier 2014), les registres de la population qui ont été clôturés depuis plus de 120 ans peuvent être consultés librement si cette consultation vise des fins généalogiques ou historiques ou d'autres fins scientifiques, qu'il s'agisse de registres papier ou de registres digitalisés (article 5bis de l'arrêté royal du 16 juillet 1992).

Les modalités de cette consultation (par exemple le délai de demande, les heures d'ouverture,…) sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le Collège communal, pour autant que ces archives soient encore en la possession de la commune et n'aient donc pas encore été transmises aux Archives de l'État.

Le consultant en sécurité et le DPD (Délégué à la Protection des Données) désignés par la commune (en application de l'article 10 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 30 juillet 2018) est chargé de contrôler les consultations des registres de la population de la commune. Sous la surveillance du consultant en sécurité, un logging des consultations des registres de la population doit être tenu à jour (le nouvel article 12bis de l'arrêté royal susmentionné). Ce logging peut en outre constituer un outil pour la commune en cas de litige.

Remarque: Digitalisation et consultation des registres de population.

L'article 5ter de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit également la possibilité pour les communes de digitaliser les registres de la population, et ce en vue d'une conservation durable.

Les registres de la population papier peuvent en effet être perdus ou endommagés suite à un incident ou à de mauvaises conditions de conservation ou à cause de manipulations répétées.
Lors de la digitalisation, il faut tenir compte des recommandations suivantes :
- l'ensemble du projet de digitalisation (la logistique, le traitement matériel des documents, la digitalisation proprement dite et l'enregistrement des documents numériques) doit être documenté dès le lancement ;
- la digitalisation doit satisfaire aux exigences de qualité technique minimale;
- le choix du format d'enregistrement doit être conforme aux exigences de la conservation à long terme ;
- pendant la digitalisation, les métadonnées techniques, administratives et descriptives doivent être enregistrées ;
- un contrôle de qualité régulier est nécessaire pendant l'ensemble du projet ;
- le projet de digitalisation achevé, il y a lieu de définir une procédure pour le contrôle régulier des archives électroniques.

Les communes ont également la possibilité de mettre des reproductions des registres de la population électroniques (en d'autres termes des copies digitalisées des registres de la population) clôturés depuis plus de 120 ans et si toutes les personnes qui y sont enregistrées sont décédées, à la disposition de tiers au prix coûtant, lorsqu'elles visent des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques (article 5ter, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 susmentionné). Afin d'éviter que les registres se retrouvent sur Internet, ces tiers n'ont toutefois pas la permission de diffuser plus largement les reproductions obtenues.

Apparemment, la Genealogical Society of Utah (GSU) a conclu des accords avec certaines communes et les Archives du Royaume stipulant que la GSU digitalise, à ses frais, les registres communaux de la population de 100 ans et plus et/ou les met sur microfilm, et fournit ensuite une copie à la commune et aux Archives du Royaume mais conserve quand même le master original et continue à l'utiliser par la suite, ce qui devrait permettre une utilisation commerciale même limitée.
Il y a lieu de signaler que de telles pratiques sont incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

d) La communication à des tiers de listes de personnes, tirées des registres :

126. L'article 6 de l'arrêté royal pose le principe de la non-communication de listes de personnes inscrites aux registres à des tiers. L'interdiction stipulée a pour but, dans un souci de protection de la vie privée, d'éliminer la pratique consistant à fournir des listes d'habitants à toute personne qui en fait la demande et est disposée à les acheter.

Cette interdiction ne vise pas les autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation. Il s'agit d'organismes à vocation locale pour lesquels l'obtention de l'accès au Registre national des personnes physiques serait inadéquate.

Il convient d'exiger de ces autorités une demande écrite reprenant les références de l'habilitation, cette demande doit être conservée pendant cinq ans.

127. L'article 7, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 prévoit quatre autres dérogations au principe de la non-communication des listes de personnes à des tiers. Les listes peuvent être seules communiquées aux autorités et organismes énumérés à l'article 7, alinéa 1er, points a), b), c) et d) de l'arrêté royal susmentionné sur la base d'une demande écrite stipulant la finalité pour laquelle elles sont sollicitées:

- article 7, alinéa 1er, a) de l'arrêté royal vise la fourniture d'informations aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général. Il s'agit d'organismes à vocation locale pour lesquels l'obtention de l'accès au Registre national des personnes physiques serait inadéquate. La commune doit vérifier si ces organismes procèdent au traitement des données à caractère personnel sur la base d'une prescription légale ou d'une mission légale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit démontrer que les données à caractère personnel sont nécessaires pour remplir sa mission. Excepté une prescription légale ou la nécessité d'exécuter une mission légale, le demandeur doit démontrer que les intéressés ont au préalable librement donné leur consentement pour le traitement.

Tant les personnes morales de droit public que de droit privé peuvent être prises en considération. Les personnes physiques, les associations ou organisations de fait, les comités et cætera ne sont pas des organismes de droit belge, de sorte qu'aucune liste de personnes ne peut par conséquent leur être également fournie.

La poursuite d'un but commercial ou lucratif n'est pas une mission d'intérêt général. La poursuite d'une finalité caritative, culturelle ou philanthropique peut en principe bel et bien être considérée comme une mission d'intérêt général, pour autant que celle-ci cadre avec une mission légale.

Lors de l'évaluation de ce qui peut être considéré comme une "mission d'intérêt général", il y a lieu de partir du principe de la mission d'intérêt général globale (attribuée) et pas de la tâche supposée ou avancée.

La question de savoir si une liste de personnes peut être fournie aux écoles, aux associations de jeunesse et à d'autres associations (pour autant que celles-ci aient une personnalité juridique) dépend de la finalité concrète pour laquelle cette liste est demandée. Cette finalité doit s'inscrire spécifiquement dans le cadre de leur mission d'intérêt général.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal doit donc faire preuve d'une certaine prudence lors de l'appréciation des demandes. Le simple fait d'être un organisme remplissant des missions d'intérêt général ne suffit pas à obtenir des listes. Par exemple, la mission d'une école consiste en premier lieu à dispenser un enseignement de qualité en tant que projet pédagogique (intérêt général). C'est une tâche d'intérêt général que remplit l'école. Recruter des élèves et se positionner sur le marché ne fait pas partie de cette mission de base. Par conséquent, aucune liste ne peut être fournie à une école afin qu'elle puisse adresser un courrier personnalisé aux élèves de, par exemple, dernière année primaire ou à leurs parents pour les inciter à s'inscrire chez elle pour poursuivre des études secondaires (circulaire du Service Population du 6 janvier 2014 relative à la délivrance de listes de personnes aux écoles).

Une association sportive, une autre association locale ou une paroisse n'exécute en principe aucune mission d'intérêt général, dans le sens qu'elle n'a pas de mission légale. Des listes

de personnes ne peuvent en aucun cas être fournies si celles-ci sont demandées en vue du recrutement de membres.

- L'article 7, alinéa 1er, b), a pour but de satisfaire aux demandes fréquentes d'informations introduites, pour motifs légitimes, par les autorités étrangères, compte tenu du principe de réciprocité et avec une mesure de sauvegarde constituée par l'accord préalable du Ministre des Affaires étrangères. Il est toutefois interdit de délivrer des listes de personnes qui seront vraisemblablement envoyées en dehors de l'Union européenne, à moins que le pays tiers remplisse les conditions du chapitre V du RGPD (articles 44 et suivants).

- L'article 7, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal stipule une disposition parallèle à celle du Code électoral en ce qui concerne la délivrance d'exemplaires ou de copies de la liste des électeurs, impliquant pendant les six mois qui précédent l'élection ordinaire et les quarante jours qui précédent l'élection anticipée la délivrance de listes de personnes inscrites aux registres. Cette disposition permet aux partis politiques de faire leur propagande électorale durant la période couverte par la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales. Les listes visées à l'article 7, alinéa 1er, c), ne portent que les personnes réunissant les conditions de l'électorat à la date de la demande et ne reprennent que les informations figurant sur la liste des électeurs, à savoir : nom, prénoms, date de naissance et adresse complète. Il y a lieu d'exiger une attestation de la formation politique concernée selon laquelle elle présentera des candidats dans la circonscription électorale où la commune se trouve, pour tout demandeur de listes sur la base de l'article 7, alinéa 1er, c).

- L'article 7, alinéa 1er, d), de l'arrêté royal est complémentaire de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, en ce qu'il permet aux instituts de sondage agréés par le Ministre des Affaires économiques d'obtenir des échantillons de population sur le plan local.

Conformément à l'article 7, alinéa 1er, e) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, le Collège des Bourgmestre et Échevins ou le collège communal peut également communiquer des listes de personnes aux chercheurs qui manifestent expressément un intérêt historique ou un autre intérêt scientifique. Si la recherche effectuée dépasse le cadre local, cette demande doit être adressée aux services du Registre national. Si demandé, les listes de personnes communiquées peuvent également mentionner la filiation ascendante. Ces listes de personnes doivent être demandées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins ou au collège communal avec la mention expresse de l'usage auquel elles sont destinées. Si la demande porte sur des registres de la population clôturés depuis moins de 120 ans, cette demande doit en outre contenir l'engagement que les données personnelles obtenues ne seront utilisées par le demandeur qu'à des fins historiques ou scientifiques, ainsi que la mention des publications pour lesquelles ces données seront éventuellement utilisées. Avant de fournir les listes de personnes demandées, le Collège communal ou le Collège des Bourgmestre et Échevins peut solliciter auprès du demandeur tous renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation du bien-fondé de sa demande (article 10bis de l'arrêté royal susmentionné et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

Les informations mentionnées sur les listes, sont au maximum celles énumérées à l'article 3, premier alinéa, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques

(à l'exception de la filiation ascendante pour les listes de personnes demandées conformément à l'article 7, alinéa 1er, e) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992).

La limitation à ces informations concerne également les critères de sélection sur la base desquels les listes sont établies.

Quiconque souhaite obtenir ces listes de personnes doit adresser à cette fin une demande écrite, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, au collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal en stipulant l'intérêt général poursuivi, la finalité concrète pour laquelle les données sont demandées et la nécessité de pouvoir disposer à cette fin de chaque catégorie des données demandées. Cette finalité doit s'inscrire dans le cadre de la description statutaire ou réglementaire des tâches du demandeur. Il ne suffit, par exemple, pas de mentionner dans la demande que « il est autorisé par la loi de fournir ces listes à l'asbl concernée » (avis n° 01/95 du 9 février 1995 de la Commission de la Protection de la vie privée).

Le collège des Bourgmestre et échevins ou le collège communal évalue le bien-fondé de la demande de l'institution. Cette condition n'est pas remplie lorsque, par exemple, il ne ressort ni du rapport de la séance du collège des bourgmestre et échevins / collège communal relative à la demande, ni d'aucun autre document transmis par le collège, qu'un tel examen a effectivement eu lieu (avis 01/95 du 9 février 1995 de la Commission de la Protection de la vie privée). La compétence du collège d'apprécier individuellement le bien-fondé de chaque demande et la finalité pour laquelle elle est formulée ne peut donner lieu ni à de l'arbitraire, ni à de la discrimination. Cela signifie que les demandes visant une même finalité émanant d'organismes ayant une mission commune doivent dès lors bénéficier des mêmes modalités de traitement et de réponse.

Les listes peuvent seulement être fournies dans la mesure où le but visé dans la demande correspond au but de l'institution demandeuse (= le principe de finalité). Les établissements scolaires peuvent donc en principe recevoir une liste dans le cadre de leur mission pédagogique. Mener des campagnes publicitaires spécialisées pour l'enseignement que l'on fournit (que cela se fasse par le biais de visites à domicile ou par l'envoi de publicités par la Poste) ne répond pas au principe de finalité précité.

Par ailleurs, il y a lieu de veiller à ce que la délivrance des informations demandées soit proportionnelle au but avancé poursuivi par le demandeur (= le principe de proportionnalité). Il est contraire au principe précité de délivrer des listes de tous les habitants à un établissement en particulier lorsque le groupe-cible de la demande de cet établissement ne concerne qu'une partie de la population.Il n'est pas non plus proportionnel de donner plus d'informations que celles qui sont *raisonnablement nécessaires* à atteindre l'objectif visé.

Dans les cas où le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal estime qu'il est indiqué de fournir des listes, le principe de proportionnalité peut exiger des mesures complémentaires. Dans ce cadre, on peut se référer notamment à l'obligation d'information à l'égard des personnes enregistrées lorsque la liste demandée est destinée à des activités de marketing direct.
Par « activités de marketing direct », il y a lieu d'entendre: « l'ensemble des activités ainsi que tout service auxiliaire à celles-ci permettant d'offrir des produits et des services ou de transmettre tous autres messages publicitaires à des groupes de population au moyen du courrier, du téléphone ou d'autres moyens directs dans le but d'information ou afin de solliciter une réaction de la part de la personne concernée ».

En principe, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal qui autorise, moyennant une motivation approfondie, une demande d'utilisation des listes tirées des registres de la population pour une telle activité, doit au plus tard au moment de la première communication, informer les citoyens concernés de leur droit d'opposition à celle-ci de sorte que les citoyens puissent encore éviter d'être contactés directement par téléphone ou par écrit.

La Commission de la vie privée estime que, dès qu'il est question d'un intérêt dit « supralocal » (ce qui est par exemple le cas lorsqu'une intercommunale souhaite obtenir des listes de personnes reprenant les habitants de plusieurs communes), le demandeur ne doit pas adresser sa demande aux différentes communes concernées mais qu'il doit faire appel au Registre national et donc adresser une demande d'autorisation au Registre national. L'article 7, alinéa 1er, a) de l'arrêté prévoit plutôt la commune comme un filet de sécurité pour les cas où un accès au Registre national n'est pas pratique, vu la taille limitée du groupe cible (très local).

Les justificatifs fournis par les demandeurs visés à l'article 7 sont conservés pendant cinq ans. Et ce, afin de ne pas engager la responsabilité de la commune.

Le destinataire de la liste doit être averti, lors de la délivrance de la liste, qu'il ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles déclarées dans la demande (lettre d'accompagnement ou suscription de la liste fournie). La liste de personnes délivrée doit être détruite que lorsque celle-ci n'est plus nécessaire à la réalisation de la finalité spécifique pour laquelle elle a été obtenue.

e) Communication de données statistiques tirées des registres.

128. Selon l'article 12 de l'arrêté royal visé au n° 108, sur demande écrite mentionnant le but poursuivi et l'utilisation proposée, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées des registres à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans lesdits registres.
Il y a ici lieu de comprendre le § précédent : totalement anonyme. Même en effectuant une comparaison croisée avec d'autres banques de données, on ne peut pas parvenir à identifier une personne sur la base des données fournies. Cet AR doit être lu conjointement à la législation en matière de protection de la vie privée en vigueur (loi du 30 juillet 2018) et particulièrement, aux exigences du Règlement général sur la protection des données ou RGPD UE/2016/679 (anglais : GDPR : General Data Protection Regulation). L'AR ne peut trouver application que dans la mesure où cela n'enfreint pas la législation en matière de protection de la vie privée.

Le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal doit éviter une identification indirecte des personnes inscrites aux registres. Ainsi, la communication à des tiers de listes d'adresses même dépourvues des noms patronymiques correspondants peut être de nature à identifier des personnes et, dans ce cas, doit être proscrite. Toute donnée à caractère personnel supplémentaire qui est fournie accroît le risque d'identification, d'autant plus dans les communes dont le nombre d'habitants est restreint. La commune doit évaluer le risque pour chaque demande.

Les demandes et justificatifs doivent être conservés pendant cinq ans.

f) Adresse non communicable.

129. L'article 11 de l'arrêté royal visé au n° 108 règle la procédure selon laquelle une personne peut demander à l'administration communale de sa commune de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers. Cette demande doit être faite en adressant une demande écrite et motivée au collège des bourgmestre et échevins ou au collège communal. Le collège se prononce sur cette demande et la décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas d'approbation de la demande, l'adresse du demandeur ne peut pas être communiquée à des tiers pendant une période de six mois.

Il convient d'avertir les demandeurs que la mention « adresse non communicable » dans les registres est sans effet dans le cas où le tiers qui sollicite l'adresse peut se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

En cas de communication d'une adresse non communicable à des instances pouvant invoquer une disposition légale ou un titre exécutoire à cette fin, la commune est tenue de mentionner explicitement que l'intéressé avait pourtant demandé de ne pas communiquer cette adresse. De cette manière, on attire l'attention de l'instance concernée sur le caractère discret de l'adresse communiquée.

Chapitre IX. - Droit d'inspection des registres.

130. - Selon l'article 22 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, le Ministre de l'Intérieur délègue des fonctionnaires de son département pour inspecter les registres et pour compléter, par des explications orales, les instructions relatives aux changements de résidence.

Ces fonctionnaires, vérifient, lors de leurs inspections, la tenue des informations du Registre national des personnes physiques et des registres des communes.

Le délégué du Ministre transmettra aux communes concernées un rapport officiel reprenant les remarques formulées par les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 1er, après leurs inspections.

- Les commissaires d'arrondissement inspectent également les registres et ce, conformément à l'article 135 de la loi provinciale, qui continue à être applicable après l'introduction du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (pour la Région wallonne) et le Décret provincial du 9 décembre 2005 (pour la Région flamande).

Chapitre X. - Contestations relatives à la détermination de la résidence principale actuelle.

131. En cas de contestation concernant le lieu où une personne a établi sa résidence principale, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses compétences détermine ce lieu après avoir, si nécessaire, fait réaliser une enquête sur place.
Le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Institutions et Population.

Par contestation, il y a lieu d'entendre le fait de ne pas être d'accord avec une décision de la commune concernant :
- une radiation d'office sur décision du collège ;
- une inscription d'office sur décision du collège ;
- un refus d'inscription après une demande faite par l'intéressé ;
- un refus d'inscription après une enquête réalisée à la demande d'une autre commune.

La commune doit notifier les décisions précitées par courrier ordinaire au citoyen et éventuellement à une autre commune. Dans certains cas, il est indiqué d'envoyer une notification par courrier recommandé. Dans le cas d'une radiation d'office, il est plus particulièrement conseillé d'inviter le citoyen à se présenter au guichet afin d'y prendre réception d'une copie de la décision du collège.
La notification au citoyen est essentielle pour garantir les droits du citoyen.

Une requête visant à soumettre une telle contestation au Ministre de l'Intérieur, doit être introduite[1], datée et signée, dans les trente jours calendrier. Si la requête est introduite par e-mail, une signature électronique est nécessaire.

La requête doit contenir les informations suivantes :
- les données d'identité de tous les intéressés (nom et prénom, adresse d'inscription dans les registres de la population, date de naissance, éventuellement le numéro de Registre national) ;
- une description précise des motifs pour lesquels l'intervention du ministre est demandée ;
- une description précise de l'intérêt personnel de la personne dans le cas où l'intervention du ministre n'est pas demandée par la personne concernée par cette inscription dans les registres de la population.

Tous les documents pertinents sont joints à la requête.

Par contestation, il n'y a pas lieu d'entendre le fait de ne pas être d'accord avec une décision de la commune concernant :
- un refus d'inscription en adresse de référence ;
- un refus d'inscription provisoire ;
- un refus de modifier une situation dans le passé.

Le cas échéant, un recours peut être introduit auprès du Tribunal de Première Instance ou du Conseil d'État selon le cas et en fonction du choix du citoyen.

---

[1] Les 4 conditions d'éligibilité sont:
1° Être belge ou ressortissant de l'un des autres États-membres de l'Union européenne et de pays tiers qui jouissent de leur droit de vote durant les élections communales et les élections des membres des conseils sectoriels, aux conditions prévues par la législation;
2° être âgé de 18 ans accomplis;
3° être inscrit aux registres de la population de la commune pour les élections locales;
4° ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par la loi.

Voir la circulaire du 22.12.2015 pour des explications en détail.

Remarque: Suite à la régionalisation de l'ensemble de la législation provinciale et communale (à quelques exceptions près), les litiges relatifs à la perte des conditions d'éligibilité[1] des mandataires politiques locaux (parmi lesquels la régularité ou l'irrégularité de l'inscription d'un élu dans les registres de la population), relèvent maintenant des compétences du « Raad voor Verkiezingsbetwistingen » pour la Région flamande, de la juridiction pour la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège communal dans les communes de la Région wallonne.
Par conséquent, la compétence de prononcer la déchéance d'un mandat politique local et de déterminer les causes de cette déchéance (par le biais d'une décision motivée), relève, en vertu de la législation régionale, des compétences du « Raad voor Verkiezingsbetwistingen » pour la Région flamande, de la juridiction pour la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège communal dans les communes de la Région wallonne.
Le SPF Intérieur n'est donc plus compétent pour intervenir, ni dans le cadre de l'enquête (sauf à la demande expresse des instances régionales) ni dans le cadre de la décision de déchoir ou non d'un mandat politique (compétence des instances régionales ou du Collège communal, avec autorité de la chose jugée).

La Direction Institutions et Population continuera toutefois à ouvrir des enquêtes en ce qui concerne la réalité de la résidence principale des mandataires politiques locaux. Celles-ci se dérouleront de la manière suivante:

- Soit la Région concernée ou le Collège communal adresse elle-même/lui-même une demande au Ministre soit le Ministre reçoit une plainte d'un tiers ou d'une commune et demande l'autorisation de la Région concernée ou du Collège communal de vérifier la réalité de la résidence principale, conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population;
- La Région concernée ou le Collège communal y consent et octroie deux mandats nominatifs aux inspecteurs de la Direction générale Institutions et Population;
- Le rapport des inspecteurs de population n'est pas notifié à l'intéressé mais est directement envoyé à la Région concernée ou au Collège communal ;
- Le Ministre doit attendre la décision des instances compétentes de la Région ou du Collège communal avant de poursuivre la procédure (à savoir veiller à ce que les communes concernées introduisent les mentions correctes dans les registres de la population).

132. Le Ministre de l'Intérieur désigne les fonctionnaires habilités à enquêter sur place au sujet des difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence principale et relatives aux mesures de radiation et d'inscription d'office.

Les autorités locales doivent donner assistance à ces fonctionnaires en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission.

Les administrations disposant de renseignements utiles à l'enquête sont tenues de les fournir aux fonctionnaires précités.

[1] Arrêté royal du 28 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers et prescrivant l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage ou faire une déclaration de cohabitation légale (Moniteur belge du 24 mars 2014).

133. Dès qu'une enquête commence, les communes concernées sont invitées, si nécessaire, à fournir un rapport relatant les contrôles effectués sur place (rapport daté, signé par le fonctionnaire qui a effectué les contrôles, avec jours et heures de ceux-ci), ainsi que les faits permettant de déterminer la réalité de la résidence ou à confirmer leur position.

Ledit rapport est transmis au Ministre de l'Intérieur dans le délai d'ordre prescrit.

Dans le cas où le SPF Affaires étrangères demande à la commune de réaliser une enquête en vue de déterminer la résidence de Belges qui sont inscrits dans une commune belge mais semblent avoir établi leur résidence principale à l'étranger, les communes sont tenues de transmettre au SPF Affaires étrangères un rapport des contrôles effectués, et ce dans le délai demandé, et elles sont également dans l'obligation de prendre une décision relative à la situation de résidence des intéressés (à savoir procéder ou non à la radiation d'office des intéressés).

134. A l'issue de l'enquête, si le lieu de la résidence principale est connu, la personne dont l'inscription aux registres doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal, ainsi que les communes concernées et les personnes dont la situation de ménage est modifiée, en sont avisées par lettre recommandée à la poste, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes, de même que le représentant de la ou des communes concernées, sont, à leur demande, entendus par le Ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision.

Passé ce délai, le Ministre ou son délégué prend une décision motivée.

135. Au cas où l'enquête révèle que la personne intéressée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration requise et que le lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres.

136. La décision du Ministre ou de son délégué dûment motivée est notifiée aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée (sans enquête complémentaire, délibération du collège des bourgmestre et échevins ou du collège communal ou intervention de la personne concernée). Elles avisent sans tarder, les personnes concernées par lettre recommandée à la poste, ainsi que le Ministre ou son délégué, de l'exécution de la décision. La commune qui opère l'inscription fait modifier, le cas échéant, l'adresse sur la puce de la carte d'identité ou de la carte électronique pour étrangers de la personne intéressée, laquelle est invitée à cet effet, à se présenter au service de la population de la commune.

Les inscriptions et les radiations des registres prennent cours à la date fixée dans la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

137. L'administration communale qui a procédé à une inscription en avise la commune qui doit procéder à une radiation de ses registres par l'envoi du certificat d'inscription « modèle 3 ». L'administration communale qui doit procéder à une radiation consécutive à l'inscription précitée renvoie le « modèle 3 » avec la suscription « radiation effectuée en vertu de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué en date du…….. ».

138. Lorsque la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué implique des inscriptions et radiations dans différentes communes, le dossier personnel est transmis par la dernière commune de gestion à la commune qui doit procéder à l'inscription la plus récente.

139. Si la personne concernée ne se présente pas à la commune pour faire modifier l'adresse sur la puce de sa carte d'identité ou de sa carte électronique pour étrangers, il n'est pas nécessaire de renvoyer le dossier au Ministre de l'Intérieur. La réalité de la résidence n'étant plus en cause, il y a lieu de dénoncer cette infraction auprès des autorités judiciaires.

140. En cas d'inexécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet d'accomplir les mesures d'exécution des décisions relatives à la détermination de la résidence principale.

141. La réinscription, la radiation ou la modification d'adresse dans la commune, postérieure à une décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué postulant respectivement la radiation ou l'inscription dans les registres d'une commune, sans qu'une modification de fait ne soit intervenue dans la situation de résidence, peut éventuellement entraîner l'application de sanctions pénales.

Chapitre XI. - Dispositions pénales et diverses.

142. L'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour stipule que les infractions aux articles 1 à 6 de ladite loi, à leurs arrêtés d'exécution et aux règlements communaux visés à l'article 5 de la loi précitée, sont punies d'une amende de vingt-six à cinq cents euros.

Les dispositions du livre premier du Code pénal (règles relatives à la perception des amendes, à l'emprisonnement subsidiaire, au concours de plusieurs infractions, etc.) sans exception du Chapitre VII (participation de plusieurs personnes au même crime ou délit) et de l'article 85 (circonstances atténuantes), sont applicables à ces infractions.

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise, en son article 23, le champ d'application (infractions aux articles 1er à 14 et 20) des dispositions pénales citées au n° 128.

L'article 20, § 5 de l'arrêté royal précité interdit la poursuite de lucre lors de la fourniture d'une adresse de référence. Cela ne signifie pas qu'aucune indemnité ne peut être demandée. Si une indemnité est demandée en contrepartie d'une inscription en adresse de référence, celle-ci ne peut en aucun cas être supérieure aux frais supplémentaires engendrés par une inscription (les frais pour l'envoi du courrier de l'intéressé).

Les règlements communaux visés à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 concernent les modalités de l'enquête relative à la vérification de la résidence, de l'enquête relative à une inscription ou une radiation d'office ainsi que les rapports établis en vue d'une inscription ou d'une radiation d'office.

143. Lorsque des infractions sont constatées, la responsabilité pénale de l'Officier de l'état civil peut, le cas échéant, être mise en cause.

IIème Partie - L'inscription au registre d'attente et sa tenue à jour

Section I: Étrangers qui introduisent une demande d'asile et ne sont pas inscrits dans les registres en une autre qualité

Chapitre Ier.- Généralités.

1. Réalisation

1. Dans le passé, la gestion des candidats-réfugiés a suscité plusieurs problèmes, comme notamment le fait que l'on ignorait souvent si, après avoir demandé le statut de réfugié ou la reconnaissance de ce statut, les demandeurs résidaient encore effectivement en Belgique et si oui, dans quelle commune.

   Ce besoin d'être informé sur la localisation des candidats-réfugiés, ainsi que sur leur situation administrative exacte, ne concernait pas seulement les instances chargées d'exécuter les procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (essentiellement: l'Office des Étrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, le Conseil du Contentieux des Étrangers et les autorités communales), mais également les autorités chargées du contentieux administratif et judiciaire s'appliquant à ces personnes ainsi que les autorités et organismes chargés d'appliquer à leur égard toute réglementation administrative, qu'il s'agisse de celle relative à l'emploi et au travail, à la sécurité sociale, à l'aide sociale, etc.

2. C'est ainsi que le Conseil des Ministres a approuvé le 4 août 1992 les lignes directrices d'une note d'orientation du 29 juillet 1992 émanant du Ministre de l'Émancipation sociale, de la Santé publique et de l'Environnement (et responsable de l'aide sociale), note proposant notamment que tout candidat-réfugié soit recensé au Registre national et y reste inscrit tout au long de l'examen de sa demande d'asile et même, s'il reçoit l'ordre de quitter le pays, jusqu'à l'exécution de cet ordre. À cet effet, un registre ad hoc serait créé auprès du Registre national. Il constituerait une mesure qui permettrait de disposer en permanence d'un aperçu général et d'éviter des abus au niveau de l'aide sociale. Ladite note prévoyait en outre que l'inscription au Registre national devrait se faire dès l'accueil du candidat-réfugié.

2. Principes:

3. Les lignes directrices susmentionnées ont ainsi débouché sur la loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié (Moniteur belge du 21 juillet 1994) et dont les principes sont exposés ci-après :

a. Il est tenu dans chaque commune du Royaume, à côté des registres de population, un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale : les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits en une autre qualité dans les registres de la population. Les membres de leur famille qui les accompagnent y sont également inscrits et ce, conformément à l'A.R. du 3 février 1995 (M.B. du 16 février 1995).

b. Les personnes visées au point a). sont inscrites au Registre national des personnes physiques.

c. Les étrangers repris au registre d'attente ne sont pris en compte ni pour la détermination du chiffre annuel de la population, ni pour l'établissement des résultats du recensement décennal de la population.

d. L'inscription au registre d'attente a lieu à l'initiative du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Un arrêté ministériel du 1er février 1995 (M.B. du 16 février 1995) donne délégation aux fonctionnaires de l'Office des Étrangers titulaires d'un grade du rang 1 au moins pour procéder à cette inscription.
La tenue à jour des informations ultérieures à l'inscription a lieu à l'initiative de la commune de la résidence principale, à l'exception des informations portant sur la situation administrative pour lesquelles le Roi détermine les autorités chargées de la tenue à jour. Ces autorités ont été désignées par un arrêté royal du 1er février 1995 (M.B. du 16 février 1995). Le même arrêté énumère en outre les informations qui doivent figurer dans le registre d'attente.

e. Aussi bien l'inscription au registre d'attente que la tenue à jour des informations incombant à une autre autorité que la commune se font par le biais du Registre national qui se charge d'informer chaque commune de l'inscription ou de la tenue à jour effectuée et ce, de manière à permettre à cette commune de compléter ou de modifier le registre d'attente communal.

f. L'autorisation d'accéder aux informations relatives aux étrangers inscrits au registre d'attente et l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national sont accordées par le Comité sectoriel du Registre national aux autorités, organismes et personnes visées à l'article 5, alinéa premier, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Chapitre II. - Procédure d'inscription.

4. Tout demandeur d'asile est tenu de se présenter à l'Office des Étrangers qui, après un entretien avec l'intéressé, enregistre sa demande.

C'est à l'occasion de cette demande que sont enregistrées les informations d'identité du demandeur sur la base de tout document susceptible d'être pris en considération ou, habituellement, sur déclaration verbale. Il va sans dire que tant les documents présentés que les déclarations des intéressés sont souvent sujets à caution et que des vérifications ultérieures sont parfois nécessaires. Il n'est pas non plus exclu qu'un individu se fasse connaître sous des identités différentes, d'où la nécessité d'enregistrer des "alias" dont il sera question plus loin (voir n° 15 – TI 213).

Dans le cas où, de toute évidence, l'identité de l'intéressé, à savoir le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ou la nationalité sont erronés, l'Office des Étrangers sera autorisé à apporter les corrections nécessaires. Il va de soi que la commune de résidence est également autorisée à apporter à cet égard les corrections adéquates au Registre national, sur la base de documents probants. Ces corrections sont automatiquement portées à la connaissance de l'Office des Étrangers par le Registre national.

Pour ce qui concerne l'enregistrement de la résidence, sous l'effet de la loi du 25 novembre 2018, le principe ci-après est d'application :

- L'Office des Etrangers inscrit tout demandeur d'asile à titre fictif à l'adresse de l'Office des Etrangers.
- Le demandeur d'asile dispose ensuite de six mois pour se présenter à la commune de la résidence effective en vue d'une inscription au registre d'attente de cette commune à l'adresse en question.
- Les étrangers qui après six mois n'ont pas encore été inscrits à l'adresse de la résidence effective, sont radiés d'office à l'initiative du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué.

Remarque.

Dans le cas où un demandeur d'asile se trouve en situation de radiation d'office, seul l'Office des Étrangers est autorisé à modifier le dossier de l'intéressé et ce, exclusivement pour ce qui concerne sa situation administrative. En effet, la procédure d'examen de la demande d'asile continue quelle que soit la situation d'inscription du candidat-réfugié.

Ceci n'empêche pas qu'une commune sur le territoire de laquelle un demandeur d'asile radié d'office résiderait effectivement mette fin à cette radiation d'office en procédant à son inscription dans la commune.

5. Les informations pertinentes visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques au moins sont enregistrées lors de toute inscription enregistrée au registre d'attente. Il y a lieu de mentionner les deux informations complémentaires suivantes:

- le registre d'inscription ;
- la situation administrative, laquelle ne concerne que les demandeurs d'asile.

Sont obligatoirement enregistrés le nom et les prénoms, la date de naissance, la nationalité, la résidence principale, la composition du ménage et le registre d'inscription.

6. Cas des membres de la famille du demandeur d'asile.

Les membres de la famille composant le ménage d'un demandeur d'asile peuvent ne pas avoir eux-mêmes le statut de demandeur d'asile. Ils sont de la même manière que le demandeur d'asile inscrits au registre d'attente, mais les seules informations administratives enregistrées sont leur qualité de membre de la famille d'un demandeur d'asile et leur numéro de dossier à l'Office des Étrangers.

Ils doivent nécessairement faire partie du ménage et dès lors avoir la même résidence que le demandeur d'asile représentant le ménage.

L'inscription des membres de la famille d'un demandeur d'asile est effectuée à l'intervention de l'Office des Étrangers.

Si la commune a connaissance de l'existence d'autres membres de la famille que ceux inscrits par l'Office des Étrangers, elle est tenue d'en informer immédiatement celui-ci qui statuera sur la régularité du séjour de ces membres.

De même, l'Office des Étrangers sera également informé sans délai des membres de la famille qui auraient quitté le ménage du demandeur d'asile qui les représente.

Chapitre III. - Informations relatives à la situation administrative.

7. L'arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les introduire, (publié au Moniteur belge du 16 février 1995), énumère en son article 2 les informations qui doivent figurer dans le registre d'attente.

Il s'agit :

1° des informations énumérées aux articles 1er et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme informations relatives à la situation administrative. Il est renvoyé à ce sujet à la Ière partie des présentes Instructions générales, en particulier le Chapitre II ;

2° des informations relatives à la situation administrative des candidats-réfugiés énumérées à l'article 2, alinéa 1er, 1° à 14°, de l'arrêté royal du 1er février 1995.

8. Les informations à enregistrer au Registre national des personnes physiques sont celles visées à l'article 3, alinéas 1er et 2 de la loi précitée du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques tel qu'il a été complété par l'article 9 de la loi du 24 mai 1994 (registre d'inscription et informations sur la situation administrative).

En d'autres termes, figureront au Registre national les informations qui y sont normalement enregistrées pour une personne inscrite aux registres de la population et les informations relatives à la situation administrative.

Si, en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 précitée, la commune a conclu avec le Service public fédéral Intérieur une convention pour enregistrer au Registre national, les autres informations reprises aux registres de population, cette convention est considérée par le Registre national comme s'appliquant au registre d'attente et dans les mêmes conditions de non-diffusion à des tiers par le Registre national.

9. Pour des raisons de cohérence dans les opérations de tenue à jour, les informations relatives à la situation administrative ont été, à l'instar de ce qui est de règle pour les informations reprises dans les registres de population, regroupées en différents types d'information (TI), à savoir :

a. TI 205 : la qualité de la personne ;

b. TI 206 : situation administrative proprement dite, correspondant, pour ce qui concerne l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité du 1er février 1995, aux points 1°, 6°, 7°, 8°, 10° et 13° ;

c. TI 207 : lieu obligatoire d'inscription fixé en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980, correspondant au point 9° - lieu obligatoire d'inscription (CPAS à charge duquel l'étranger se trouve) fixé par le Ministre de Intégration sociale ou son délégué~~;~~

d. TI 208 : numéro provisoire attribué au candidat par l'Office des Étrangers, correspondant au point 12°;

e. TI 211 : document d'identité ou autre susceptible d'être pris en considération pour établir l'identité, correspondant au point 3°;

f. TI 212 : domicile élu, correspondant au point 2°;

g. TI 213 : autre nom ou pseudonyme sous lequel le candidat-réfugié est également connu, correspondant au point 4°.

Pour ce qui concerne les points 5° et 11°, il y a lieu de prendre en considération respectivement les types d'information 006 et 200 déjà utilisés pour les personnes inscrites dans les registres de la population.

Le fait de considérer ces deux types d'information comme relatifs à la situation administrative se justifiait de manière à pouvoir, pour le registre d'attente, les enregistrer au Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'article 3, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 et à les diffuser et, d'autre part, à réserver leur enregistrement ou leur mise à jour à l'Office des Étrangers.

h. TI 214 : adresse déclarée par le candidat-réfugié auprès de l'Office des Étrangers, du Commissariat et aux réfugiés et aux apatrides, du Conseil du Contentieux des Étrangers, du Conseil d'État et des Directeurs des Centres d'accueil pour réfugiés. Les instances précitées sont habilitées à introduire et à mettre à jour le TI 214. L'accès au TI 214 est réservé l'Office des Étrangers, au Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, au Conseil du Contentieux des Étrangers, au Conseil d'État, aux Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés ainsi qu'aux communes.

10. La tenue à jour des informations relatives à la situation administrative incombe d'une manière générale à l'Office des Étrangers.

Toutefois, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides est autorisé à enregistrer au Registre national certaines informations relevant du type d'information 206, à savoir les informations relatives aux décisions prises par ce Commissariat et aux notifications auxquelles il a procédé.

De même, la commune est habilitée à enregistrer certaines informations du type 206, à savoir :

- la date de la notification, lorsque celle-ci incombe à la commune, des décisions, arrêts et jugements visés aux points 6° et 7° de l'arrêté royal du 1er février 1995 ;

- la date de la notification, lorsque celle-ci incombe à la commune, d'une mesure d'éloignement du territoire.

11. À moins que la commune n'ait été dispensée de la tenue sur papier des registres de population, la fiche relative au candidat a la même présentation que celle qui prévaut pour toute personne inscrite aux registres de population.

Les types d'information visés au § 11 sont identifiés par les abréviations suivantes :

TI 205 : TPA
TI 206 : SPA
TI 207 : CPA
TI 208 : PNN
TI 211 : IDE
TI 212 : DOE
TI 213 : ALS
TI 214 : AD

Pour rappel les types d'information 006 et 200 sont identifiés respectivement par les abréviations ORG et SPL. Le type d'information 210 qui indique le registre d'inscription est identifié par l'abréviation REG.

12. Pour mémoire, la tenue à jour des informations relatives à la situation administrative s'effectue également à l'intervention du Conseil du Contentieux des Étrangers ou du Conseil d'État (informations relatives aux recours introduits au Conseil d'État, les arrêts rendus par celui-ci et les biffures au rôle par le greffier) ainsi que par les Directeurs des centres d'accueil pour réfugiés (cf. TI 214).

13. De manière à permettre de distinguer les candidats-réfugiés des membres de leur famille, un type d'information 205 (TPA) a été créé précisant dans quelle catégorie la personne enregistrée est reprise. Lors de l'inscription initiale, cette information est introduite par l'Office des Étrangers.

14. Sauf pour les communes dispensées de la tenue d'un registre sur fichier papier, le Registre national transmet sur demande de la commune de résidence une fiche du type RN 1 du même modèle que celui figurant à la Ière partie, Ch. III des présentes instructions générales. Pour les personnes inscrites au registre d'attente, la mention R.A. figure à la rubrique 7.

Le centre public d'action sociale de la commune de résidence peut extraire les fiches analogues de couleur jaune (cartes R) par le biais du serveur FTP du Registre national, et ce dans le cas où aucune décision en matière de lieu obligatoire d'inscription n'a été prise, dans le cas contraire au C.P.A.S. de la commune mentionnée en regard de l'information type 207.

En cas d'inscription (TI 001) à l'Office des Étrangers et en l'absence de TI 207 mentionnant Bruxelles comme lieu obligatoire d'inscription, le C.P.A.S. de Bruxelles ne peut toutefois pas extraire ces cartes R par le biais du serveur FTP du Registre national.

15. Composition des différents types d'informations relatifs à la situation administrative et du type d'information 205.

a) <u>TI 205</u>

- date de la demande d'asile ou date de prise de cours
- code 1 : candidat-réfugié
- code 2 : membre de la famille (époux ou enfants)

- code 3 : personne déplacée
- code 4 : personne déplacée et demandeuse d'asile.

b) TI 206

(1) structure générale
- date de la situation (décision, arrêt, etc.)
- la situation administrative proprement dite
- l'autorité ou l'organisme concerné - le cas échéant, une identification de la décision
- information complémentaire

(2) structures spécifiques
voir les instructions techniques :
http://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/instructions/liste-TI/TI206_Procedure-d-asile.pdf

c) TI 207

- date de prise de cours
- code INS du CPAS

TI 207 avec initiative d'accueil

- date de prise de cours
- code INS du CPAS
- code initiative d'accueil (01)

TI 207 avec centre d'accueil

- centre d'accueil
- date de prise de cours
- code INS du centre d'accueil

d) TI 208

- date d'attribution
- numéro en 12 chiffres (PNN)

e) TI 211

- date de délivrance
- type de document

f) TI 212

- date de prise de cours
- identification du domicile élu

g) TI 213

- date à laquelle l'information a été reçue
- type d'alias
- nationalité déclarée
- date de naissance déclarée
- nom et prénoms déclarés
- lieu de naissance déclaré

h) TI 214

- date de prise de cours de l'information
- identification de l'adresse déclarée par le candidat réfugié (même structure que le type d'information (020) du Registre national)

Remarques.

1° Le type d'information 213 présente un caractère particulier en ce sens qu'une nouvelle information ne périme pas l'information précédente.

En effet, une personne peut être connue sous plusieurs noms avec des date ou lieu de naissance ou nationalité différents.

La reprise de ce type d'information doit permettre de détecter les personnes qui se présentent sous des identités multiples.

Il en résulte que sur la fiche de population, toutes les informations de ce type doivent être présentes.

Au niveau de la tenue à jour, ce type d'information s'apparente à cet égard aux types 073 (brevets de pension) ou 140 (composition de ménage).

2° A l'attention du personnel communal chargé de l'enregistrement et de la consultation des informations sur la situation administrative des candidats-réfugiés, des instructions techniques détaillées sont diffusées par le service du Registre national dans la mesure où la tenue à jour ou la consultation de ces informations concerne l'administration communale.

3° Les procédures particulières de tenue à jour et de consultation applicables aux registres de population sont applicables de la même manière au registre d'attente. Sont visées ici les procédures de communication via des centres informatiques agréés et les procédures applicables aux systèmes informatiques communaux disposant d'une base de données population reliée directement au système informatique du Registre national.

Chapitre IV. - Procédure de radiation du registre d'attente.

16. L'article 1bis, deuxième alinéa, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étranger et aux documents de séjour énumère en son article 2 les cas donnant lieu à radiation du registre d'attente, à savoir :

- lorsque l'intéressé est décédé;
- lorsque l'intéressé a quitté le territoire;
- lorsque la qualité de réfugié a été reconnue à l'intéressé ou le statut de protection subsidiaire lui a été accordé, (et l'intéressé est alors inscrit dans les registres de la population);
- lorsque l'intéressé est inscrit dans les registres de la population à un autre titre que celui de réfugié reconnu ou bénéficiant de la protection subsidiaire;
- lorsque l'intéressé n'a pas été inscrit à l'adresse de la résidence effective dans les six mois qui suivent l'inscription fictive à l'adresse de l'Office des Etrangers ;
- lorsque l'intéressé ne réside plus à l'adresse où il a été inscrit et que le lieu où il s'est fixé ne peut être découvert.

Le cas échéant, les informations relatives à l'intéressé sont conservées, avec, en regard de leur nom, le motif de la radiation.

Dans le cas où une procédure de demande d'asile se clôture par une décision négative donnant lieu au rapatriement ou à un ordre de quitter le territoire, la radiation n'intervient qu'à partir du moment où l'intéressé a effectivement quitté le territoire.

Lorsque la commune de résidence est informée conformément à la procédure décrite ci-avant qu'une décision définitive de refus de la demande d'asile a été prise, il lui appartient de procéder régulièrement aux contrôles adéquats en vue de vérifier si l'intéressé réside encore ou non à l'adresse d'inscription.

Dans la négative et s'il apparaît clairement que l'intéressé ne réside pas à une adresse, elle procède selon le cas à une radiation d'office ou à une radiation pour l'étranger.

En aucun cas, une décision d'éloignement ou un ordre de quitter le territoire ne justifie à lui seul une radiation du registre.

Chapitre V. - Droit d'accès et de rectification.

17. Toute personne inscrite dans le registre d'attente peut, pour l'exercice du droit de communication et de rectification des données qui la concernent enregistrées et conservées au Registre national, s'adresser à la commune où elle est inscrite. Cette rectification a lieu aux conditions et selon la procédure fixées par l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au Registre des personnes physiques (Moniteur belge du 13 juin 1994), conjointement à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au RGPD.

Il est rappelé qu'une rectification ne peut avoir lieu, conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal précité du 3 avril 1984, que sur la base de documents probants justifiant cette rectification (exemple : passeport valable, actes de l'état civil, extraits des registres locaux). En cas de doute, l'Office des Étrangers doit être préalablement consulté.

Chapitre VI. - Communication des informations contenues dans le registre d'attente communal.

18. La communication d'informations contenues dans le registre d'attente est réglée par l'arrêté royal du 17 août 2013 relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (Moniteur belge du 30 août 2013), conjointement à la loi du 30 juillet 2018. relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au RGPD.

Tout comme cela est le cas pour la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, les informations contenues dans le registre d'attente peuvent être communiquées selon quatre modalités: sous forme d'extraits du registre ou de certificats établis d'après ce registre (articles 3 à 9 de l'arrêté royal susmentionné), par consultation du registre (article 10 de l'arrêté royal), par la communication de listes de personnes inscrites dans ce registre (articles 11 à 13 de l'arrêté royal) et sous forme de données statistiques (article 14 de l'arrêté royal).

1. Communication à la personne intéressée.

19. Tout étranger peut obtenir un extrait ou certificat établi d'après ce registre pour autant que les informations que ceux-ci contiennent le concernent.
La demande est formulée oralement ou par écrit par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial auprès de l'officier de l'état civil de la commune où elle est inscrite ou de son délégué. La personne concernée ne doit justifier d'aucun intérêt particulier (article 3 de l'arrêté royal précité).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 août 2013, l'extrait ou le certificat délivré doit toutefois mentionner que :
1° il ne peut être utilisé comme titre de séjour ;
2° il n'implique pas que l'intéressé dispose d'un séjour légal en Belgique.

2. Communication à des tiers.

20. Conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 août 2013, toute personne, tout organisme public ou privé peut obtenir sur demande écrite, motivée et signée, un extrait du registre d'attente ou un certificat établi d'après ce registre concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi. Cette demande doit être introduite auprès de l'officier de l'état civil de la commune où la personne est inscrite ou de son délégué.

Le demandeur doit mentionner dans sa demande en quoi chaque information demandée lui est nécessaire dans l'exécution ou la poursuite de la procédure pour laquelle cette information est demandée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, l'extrait ou le certificat délivré ne peut mentionner d'autres informations que celles prévues à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'extrait ou le certificat délivré peut uniquement reprendre les informations nécessaires à l'exécution ou à la poursuite de la procédure lorsque la personne à l'égard de laquelle la procédure est exécutée ou poursuivie, est inscrite dans le registre d'attente de la commune où la demande a été introduite.
Si la personne concernée a été radiée, l'extrait ou le certificat indique la date de la radiation.
Si cette personne est inscrite dans le registre d'attente d'une autre commune au moment de la demande, la commune communique en outre au demandeur la dernière adresse connue de cette personne, *lorsque cette communication s'impose.*

Le demandeur n'est pas tenu d'établir que la délivrance du document est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi lorsque cette demande d'extrait ou de certificat porte sur:

- la déclaration relative à l'existence d'un contrat de mariage ou d'un contrat patrimonial passé entre personnes n'étant pas soumises à un régime patrimonial, en ce compris l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention a été reçu;

- la mention des déclarations relatives aux funérailles et sépultures définies par la loi, le décret ou l'ordonnance;

- la déclaration relative à la transplantation d'organes et de tissus après le décès, conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1986 organisant le mode d'expression de la volonté du donneur ou des personnes visées à l'article 1er, §2, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes.

Le demandeur doit à cette fin justifier à l'officier de l'état civil ou à son fonctionnaire délégué que la communication de ces informations lui est nécessaire. Lorsque l'officier de l'état civil refuse de reconnaître ce caractère nécessaire, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal statue, à la requête du demandeur, sur le bien-fondé de la demande.

L'extrait ou le certificat délivré doit toujours mentionner que:
1° il ne peut être utilisé comme titre de séjour ;
2° il n'implique pas que l'intéressé dispose d'un séjour légal en Belgique.

L'extrait ou le certificat remis au demandeur est signé au nom du collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal par l'officier de l'état civil ou son délégué et mentionne à quelle fin il est délivré et son destinataire éventuel.

L'extrait ou le certificat délivré ne reproduit pas le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques sauf si le demandeur est habilité à l'utiliser.

Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué, à la demande de la commune ou du demandeur, détermine si une demande d'extrait ou de certificat contestée répond ou non aux conditions de délivrance fixées par l'arrêté royal du 17 août 2013.

21. La consultation du registre d'attente par les services communaux et les services dépendant du centre d'action sociale n'est autorisée que pour l'accomplissement des tâches et des services qui relèvent de leur compétence.
La consultation du registre d'attente est interdite aux personnes privées.
Elle n'est autorisée à d'autres autorités ou organismes publics que par ou en vertu de la loi (article 10 de l'arrêté royal).

22. Aucune liste de personnes inscrites dans le registre d'attente ne peut être communiquée à des tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux autorités ou organismes publics habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce, pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.
Ces listes ne peuvent toutefois reprendre d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (article 11 de l'arrêté royal).

Ces listes de personnes ne peuvent être délivrées que sur demande écrite auprès de l'officier de l'état civil ou son délégué. Le demandeur doit mentionner dans sa demande en quoi la liste de personnes demandées lui est nécessaire dans l'exercice de sa mission.

Le destinataire de la liste ne peut lui-même la communiquer à des tiers ou l'utiliser à d'autres fins que celles stipulées dans la demande.

23. Sur demande écrite mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre d'attente à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites au registre d'attente (article 14 de l'arrêté royal).

24. La personne inscrite au registre d'attente peut demander au collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal de sa commune de résidence que son adresse ne soit pas communiquée à des tiers. La demande doit être écrite et motivée. La décision du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins est notifiée par écrit au demandeur.
L'agrément de la demande n'implique la non-communication de l'adresse que pour une période de six mois à compter de la date de la décision du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins (article 15 de l'arrêté royal).

Section II: Citoyens de l'Union européenne qui demandent une déclaration d'inscription en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

Chapitre Ier. -Procédure.

25 Depuis le 1er juin 2008, les citoyens de l'Union européenne, qui demandent une déclaration d'inscription (« annexe 19 ») sont inscrits immédiatement par la commune, au registre d'attente, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.
Cette procédure est réglée par l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 13 mai 2008).

Afin de faire clairement la distinction avec les demandeurs d'asile, le code 6 a été créé dans le TI 210 (mention du registre) pour cette catégorie d'étrangers. La traduction de ce code est la suivante:
TI 210 – code 6: RA/Citoyen de l'Union européenne ayant introduit une déclaration d'enregistrement.

Lors de la collecte, ce code est immédiatement introduit à la fin de la structure (cf. la circulaire du Service Registre national du 28 mai 2008).

L'adresse indiquée est mentionnée dans le TI 019 et ce, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.
Le code rue 9997, qui se traduit par « Inscription sur déclaration », est enregistré dans le TI 020, et ce, pour tout le monde et dans chaque commune.

26 Dès lors qu'il ressort du contrôle de la résidence effective par le policier de quartier que l'intéressé (et les éventuels membres de sa famille) réside(nt) sur le territoire de la commune belge, il(s) est (sont) inscrit(s) dans le registre des étrangers à la date du rapport de police (TI 210 - code 1).

A cette date, le TI 020 est également mis à jour avec l'adresse effective.
Enfin, la composition de ménage est mise à jour.

Les ressortissants de pays tiers qui ont introduit simultanément une demande de séjour sont, pour autant que l'avis soit favorable, inscrits à la même date dans le registre des étrangers (TI 210 – code 1).

Si le contrôle de résidence est négatif, l'intéressé (et les éventuels membres de sa famille) est (sont) radié(s) du registre d'attente à la date du rapport de la police de quartier avec mention du code 99998 (Radiation – pas droit d'inscription) au TI 001.

Etant donné qu'aucun historique du TI 019 n'est tenu à jour, il est recommandé d'enregistrer l'adresse déclarée dans les informations communales (TI 246).

Cette radiation d'office cadre avec la réglementation générale concernant la tenue correcte des registres, l'adresse déclarée par le citoyen de l'Union européenne qui est enregistrée au registre d'attente ne concordant ainsi plus à la réalité du contrôle de résidence (exécution de l'article 1bis, deuxième alinéa, 5° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes

d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour). Cette radiation est directe (c'est-à-dire sans intervention du Collège communal ou du Collège des Bourgmestre et Échevins) et après constatation qu'aucune autre résidence principale de l'intéressé n'est connue sur le territoire belge.

Le citoyen de l'Union européenne radié selon la procédure mentionnée ci-avant pourra demander une nouvelle déclaration d'inscription lorsqu'il établira à nouveau sa résidence principale dans une commune belge.

27 Afin d'éviter toute confusion lors de l'interrogation de certains dossiers par les utilisateurs du Registre national, le code complémentaire 3 ('contrôle de résidence en cours') a été créé dans le type d'information TI 003 (détermination de la résidence principale), ce code indique la situation du contrôle de résidence dans le cas de l'inscription d'un citoyen de l'Union européenne au registre d'attente.

Le code 3 doit être encodé après l'inscription du citoyen de l'Union européenne au registre d'attente. En cas de contrôle de résidence positif et de l'inscription au registre des étrangers qui en découle, le code 3 est annulé automatiquement.

28 Remarque:

Les membres de la famille de ressortissants de l'Union européenne (et par conséquent de Belges également), qui sont originaires de pays tiers à l'Union européenne, sont inscrits au registre des étrangers après un contrôle de résidence positif.

La date d'information pour l'inscription au registre des étrangers (TI210/1) est la date de leur demande d'inscription.

Chapitre II. -Délivrance d'extraits ou de certificats.

29 Les citoyens de l'Union européenne ne peuvent pas obtenir d'extraits et certificats établis sur la base des registres aussi longtemps que l'enquête visant à prouver la réalité de la résidence n'a pas été effectuée et que celle-ci n'a pas donné lieu à une détermination positive de la résidence et l'inscription dans le registre des étrangers.

Section III: Ressortissants étrangers ne disposant pas de numéro de Registre national et souhaitant contracter mariage ou cohabitation légale.

Chapitre Ier. -Procédure d'inscription.

30. En vue de lutter contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance, l'arrêté royal du 28 février 2014[1] prescrit que les ressortissants étrangers qui envisagent de contracter mariage ou de faire une déclaration de cohabitation légale et qui ne disposent pas d'un numéro de Registre national soient inscrits dans le registre d'attente de la commune de déclaration du mariage ou de la cohabitation légale.

Afin de faire clairement la différence entre les demandeurs d'asile et les citoyens de l'Union qui sont également inscrits dans le registre d'attente, un code spécifique a été créé au type d'information (« T.I. ») 210. Il s'agit du code 9 : « Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation ».

Cette inscription se fera à la date de la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, § 1er, alinéa 1er, du Code civil (dans le cadre d'un mariage) ou à la date de délivrance du récépissé visé à l'article 1476, § 1er, du Code civil (dans le cadre d'une cohabitation légale sans enquête préalable à une adresse correspondant à un code postal fictif (0000), à un code rue fictif (0000) et à un numéro de maison fictif (0000) identiques pour toutes les communes).

L'adresse déclarée par l'intéressé sera enregistrée au type d'information (TI) 003 (détermination de la résidence principale). Si la personne déclare à un moment donné une nouvelle adresse, le TI 003 est mis à jour par la commune gestionnaire du dossier, c'est-à-dire la commune auprès de laquelle une déclaration de mariage ou de cohabitation légale a été introduite en dernier lieu.

31. Lorsque l'on est en présence d'un étranger souhaitant contracter mariage, l'inscription est réalisée sur la base des documents que l'étranger est tenu de produire à l'Officier de l'État civil en vertu de l'article 64, du Code civil :
- une copie conforme de l'acte de naissance ;
- une preuve d'identité ;
- une preuve de nationalité ;
- toute autre pièce authentique dont il ressort que l'étranger remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter mariage.

[1] En effet, les articles 1476 et suivants du Code civil n'imposent pas aux personnes souhaitant conclure une cohabitation légale de produire des documents spécifiques.

32. Par contre, lorsque l'on est en présence d'un étranger désirant contracter une cohabitation légale, l'inscription est réalisée sur la base des éventuels documents d'identité produits par l'étranger. Dans le cas contraire, il est inscrit sur la base de ses déclarations.[1]

Toutefois, l'Officier de l'État civil veillera à ce que les informations enregistrées dans le registre d'attente soient identiques à celles devant se trouver dans la déclaration de cohabitation légale. En effet, l'article 1476, du Code civil dispose que :

> « § 1er. Une déclaration de cohabitation légale est faite au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun.
> Cet écrit contient les informations suivantes :
> (…)
> 2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance et signatures des deux parties ;
> (…) »

33. Ne seront enregistrées, pour les étrangers inscrits au registre d'attente code 9, que les données d'identification prévues à la collecte à savoir :

- le nom et le prénom ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- l'adresse (lieu de la déclaration) ;
- la mention du registre (type d'information 210) avec, en l'occurrence, un code 9 (Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation).

Outre les informations enregistrées à la collecte, la commune de déclaration pourra mettre à jour le TI 120 (état civil), 124 (mariage de complaisance), 125 (cohabitation légale de complaisance) et 003 (détermination de la résidence principale).
Les TI 120 et 123, seront, le cas échéant, mis à jour en cas de célébration du mariage ou d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

(1) registres de la population (voir art. 1er, § 1er, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques) ou registre d'attente (voir art. 1er, alinéa 1er, 2° de cette même loi).

Chapitre II. -Accès aux informations.

34. - Toutes les communes étant susceptibles de recevoir une déclaration de mariage ou de cohabitation légale, émanant d'une personne ne disposant d'aucun titre d'inscription dans un registre, doivent être en mesure de vérifier si la personne n'a pas déjà été inscrite précédemment dans le registre d'attente d'une commune auprès de laquelle elle a introduit une déclaration de mariage ou de cohabitation légale.

- Seules les communes ayant reçu une déclaration de mariage ou de cohabitation légale suspicieuse auront accès aux TI 124 et 125 et pourront, le cas échéant, les mettre à jour.
- Les autres utilisateurs du Registre national ne peuvent pas accéder à ces dossier, ni en recevoir communication.

Chapitre III.- Radiation du registre d'attente.

35. Les personnes susmentionnées seront radiées du registre d'attente :

- soit cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ou la décision de refus de célébrer le mariage ou en cas de célébration du mariage entre les déclarants ;
- soit cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale ou dès la mention de la déclaration de cohabitation légale par les personnes intéressées dans le registre de la population.

Section IV : Les ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers.

Chapitre I.- Généralités.

1. Élaboration

36. Afin de mettre en œuvre l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifiée par

- *la loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ;*
- *l'arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatif aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.*

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 a, notamment, prévu l'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni qui ont exercé, en Belgique, leur droit en tant que travailleurs frontaliers avant la fin de la période de transition et dont la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait (« annexe 58 ») est acceptée.

L'arrêté royal du 9 mai 2022 (publication prévue le 9 juin 2023) relatif à l'inscription dans le registre d'attente des ressortissants du Royaume-Uni bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ayant exercé leur droit en tant que travailleurs frontaliers précise les modalités de cette inscription dans le registre d'attente.

Afin de collecter et d'inscrire cette population spécifique dans le registre d'attente au Registre national des personnes physiques, un nouveau code 12 a été créé sous le type d'information 210 (mention du registre) : le registre « Brexit ».
Vous trouverez ci-dessous, quelques précisions concernant la gestion de cette population dans le registre d'attente au Registre national des personnes physiques.

Chapitre II. - Procédure d'inscription.

37. Les bénéficiaires de l'accord de retrait dont la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait est acceptée sont inscrits, sans vérification de la réalité de la résidence,

dans la commune d'introduction de la demande. Ils sont inscrits dans le registre d'attente de la commune où l'introduction de la demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait a été introduite.

Le travailleur frontalier « Brexit » (ainsi qu'éventuellement les membres de son ménage) est collecté dans le registre d'attente au registre 12 « Brexit » par la commune où il est employé pour son travail.

Les informations à enregistrer à propos des bénéficiaires de l'accord de retrait sont les informations prévues à l'article 6, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour nécessaires à la délivrance des cartes pour petit trafic frontalier pour bénéficiaires de l'accord de retrait.

Le type d'information 001 (commune de résidence) au Registre national des personnes physiques reprend le code NIS de la commune où le déclarant est employé pour son travail
Le type d'information 020 (adresse de résidence principale) au Registre national des personnes physiques reprend :

- *le code postal qui correspond à la commune d'enregistrement par le déclarant (commune où il est employé pour son travail) ;*
- *le code rue 9995 « Non-résident » ;*
- *le numéro de l'habitation « 0000 ».*

Les codes (1.2.0 , 1.8.0, 4.2.0, 5.2.0 et 6.2.0) du type d'information 202 (informations spéciales relatives aux étrangers) ont été adaptés suite au « Brexit ».

La carte pour le petit trafic frontalier (carte N) délivrée aux bénéficiaires de l'accord de retrait est valable cinq ans.
La demande de renouvellement doit être introduite entre le 40ème et le 30ème jour avant la date d'expiration de leur carte auprès de l'administration communale du lieu de leur travail.
Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux instructions de l'Office des étrangers.

38. Le changement d'adresse éventuel est acté sur base de la déclaration du « brexiteur ». Les TI 001 (commune de résidence) et TI 020 (adresse de résidence principale) sont alors adaptés.

Dans ce cas, la carte N ne doit pas être annulée.

Chapitre III. - Radiation du registre d'attente

39. Les bénéficiaires de l'accord de retrait sont radiés du registre d'attente dans les cas suivants :

1° Décès
2° Inscription à un autre titre dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers
3° Plus du droit de séjourner sur le territoire du Royaume en qualité de travailleur frontalier

Les informations relatives à ces étrangers sont conservées au registre d'attente avec le motif de la radiation.

La carte N doit alors être annulée.

Chapitre IV. - Accès, rectification et communications des données du registre d'attente

40. Pour les bénéficiaires de l'accord de retrait, les dispositions des arrêtés royaux du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers, au droit de rectification ainsi que la communication des informations desdits registres s'appliquent.

IIIème partie - Les documents d'identité

Chapitre Ier -La carte d'identité électronique (eID).

1. Il est fait intégralement renvoi aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique (voir également: www.ibz.rrn.fgov.be, sous les rubriques « Documents d'identité et cartes électroniques » > « eID » > « Instructions »).

Chapitre II. -Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans et le document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans.

Section I : Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans.

2. Remarque préalable:

Les dispositions de cette section ne s'appliquent plus qu'aux enfants **étrangers** de moins de douze ans.

Plus aucun certificat d'identité ne peut être délivré aux enfants **belges** de moins de douze ans puisque depuis le 4 janvier 2010, toutes les communes délivrent le document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (la Kids-ID).

3. Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans est un document délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement, aussi à la demande du (des) parent(s) d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil).

Ce document est délivré par la commune dans les registres[1] de laquelle l'enfant est inscrit au moment de la demande, au prix maximal de 2 €.

Le certificat d'identité atteste que l'enfant étranger âgé de moins de 12 ans est admis ou autorisé au séjour de plus de 3 mois ou à l'établissement dans le Royaume.

Ce document officiel n'est toutefois délivré que sur demande.

Le formulaire, dont le modèle est reproduit ci-après, sera rempli par la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, au moment de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale (éventuellement au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil qui demande le certificat d'identité).

Administration communale de

Le (la, les) soussigné(e)(s) (nom et prénoms)

(éventuellement : le responsable de l'institution d'accueil
(nom de l'institution)

résidant à titre principal (éventuellement : l'adresse de l'institution d'accueil):
rue
n°

sollicite(nt) la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant de moins de douze ans établi au nom de
(nom, prénoms)
résidant à titre principal à
rue
n°

sur lequel, laquelle, il(s), elle exerce(nt) l'autorité parentale en tant que / chez qui cet enfant a été placé comme pupille par le tribunal de la jeunesse ou par un comité d'aide spéciale à la jeunesse

et demande(nt) que soient mentionnées les informations ci-après concernant la personne à contacter en cas d'urgence :
Nom :
Adresse :
Nos de téléphone :

Fait à , le (date)

signature(s)

_____

(-) -/- Biffer les mentions inutiles

4. Il suffit dès lors qu'une personne exerce l'autorité parentale sur l'enfant pour obtenir la délivrance du certificat d'identité. Cela est totalement indépendant du fait que le parent exerce ou non le droit de garde sur l'enfant et que l'enfant soit inscrit ou non chez ce parent dans les registres de la population (cf. la circulaire du 31 janvier 2007 relative à la délivrance de certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans).

Lorsque ce certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour refuser la délivrance de celui-ci, sauf si le

parent s'est opposé par écrit en indiquant ses motivations à la délivrance du document d'identité. Dans ce cas, la commune ne peut délivrer aucun certificat d'identité sans l'accord exprès de l'autre parent.

La commune doit partir du principe que le parent qui demande le document exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire confiant exclusivement l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent[1] ou d'un jugement du tribunal de la jeunesse ayant déchu de son autorité parentale le parent qui demande le document d'identité[2].

Bien que ce certificat d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le certificat d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document pour le même enfant.

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si, en ce qui concerne la délivrance du certificat d'identité, les parents ne peuvent parvenir à un accord, la commune peut les renvoyer à une organisation compétente en matière de médiation familiale. Dans le pire des cas, le parent se sentant lésé en la matière peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse[3].

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes pour le renouvellement du document en cas de perte, de vol ou de détérioration de celui-ci.

Lorsque l'enfant (non belge) a été placé dans une famille d'accueil ou dans une institution d'accueil, le certificat d'identité peut également être délivré au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil à condition de présenter un document de l'instance compétente[4].

C'est dès lors le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil qui, en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat d'identité, doit en faire la déclaration (article 1er de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

---

[1] Conformément à l'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil.

[2] Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

[3] Conformément à l'article 373, alinéa 3, du Code civil.

[4] - Pour la Communauté française: la décision judiciaire ou la décision du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil (et ce, en application du Décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse).

- Pour la Communauté germanophone : la décision judiciaire ou la Décision du Comité spécial d'Aide à la Jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil.

- Pour la Communauté flamande : la décision d'aide à la jeunesse de la porte d'entrée (intersectorielle), visée à l'article 17 du Décret du Parlement flamand du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, ainsi qu'éventuellement une attestation du service pour le placement familial.

5. Le certificat a une durée de validité limitée à deux ans maximum à partir de sa délivrance. La date d'expiration mentionnée sur le document ne peut dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de douze ans.

De plus, la durée du certificat d'identité établi au nom de l'enfant ne peut excéder la durée de l'autorisation ou du droit au séjour qui lui est reconnu ou du titre de séjour délivré à leur représentant légal.

Des difficultés peuvent surgir lorsque les père et mère d'un enfant de moins de douze ans sont détenteurs de titres de séjour dont la durée de validité est différente.

Dans le cas où l'autorité parentale sur la personne de l'enfant a été confiée de manière exclusive à l'un d'eux, la durée de validité du certificat d'identité établi au nom de l'enfant sera déterminée par celle du titre de séjour dont le parent seul habilité à introduire la demande est détenteur.

Dans tous les autres cas, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour du père ou de la mère qui introduit seul(e) la demande auprès de l'administration communale. Si la demande est introduite de manière conjointe par les père et mère, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour dont la durée de validité est la plus longue.

6. Le certificat d'identité est périmé :

- à l'expiration de sa durée de validité ;
- en cas de changement de résidence ou d'adresse ;
- en cas de changement de nom, de prénom ou de nationalité.

Un nouveau certificat d'identité sera dans ces cas établis à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement à la demande du (des) parent(s) d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil).

Il peut être renouvelé en cas de perte, de vol ou de destruction.

La durée de validité de ce nouveau document répond aux mêmes règles que celles reprises au point 5.

7. La commune peut exiger un prix maximal de 2 € pour la délivrance d'un certificat d'identité.

8. Le certificat d'identité consiste en un diptyque de couleur blanche dont chaque volet est de 74 mm sur 105 mm. Il est établi sur papier lisse d'un grammage minimal de 135 grammes par mètre carré (voir article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 exécutant les articles 9 et 16 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 précité).

À l'intervention de la commune, il est, soit recouvert d'un film plastifié, soit placé dans une pochette en matière plastique fermée sur trois côtés.

Les administrations communales se procurent librement les pochettes en plastique et les certificats d'identité conformes au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (modèle 2a, 2b, 2c).

Le modèle (2a) se présente comme suit :

↑ 105 mm ↓

volet 1 - recto	volet 1 - verso
ROYAUME DE BELGIQUE COMMUNE DE ……. _____ **Certificat d'identité** Pour enfant âgé de moins de 12 ans	Numéro …… Nom …….... Prénoms …… …… Fils/Fille de ……. et ……..... Nationalité …… Né(e) à ……..... le …… Adresse (rue, numéro) …… …… Registre d'inscription ……

← 74 mm →

volet 2 - recto	volet 2 - verso
Photo Sceau de la commune (timbre sec) Delivré à …… le …… La validité du présent document expire le …….. L'officier de l'état civil, (ou son délégué)	1. <u>Personne à contacter en cas d'urgence</u> Nom …….... Adresse …… …… Nos de téléphone …… 2. <u>Recommandation au titulaire</u> - ne jamais suivre une personne inconnue; - être joignable par téléphone portable; - en cas de problèmes: - avertir la Police en téléphonant au n° **101** ; aller à la maison la plus proche et présenter ce certificat.

9. Les données suivantes sont mentionnées sur le certificat d'identité :

VOLET 1. RECTO : Mentions pré imprimées : voir modèle 2 a, ci-avant.

VOLET 1. VERSO :

- le numéro : Ce numéro comprend le millésime en deux chiffres et un numéro de série en maximum six chiffres attribué par la commune (article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

  Lors de la délivrance d'un certificat d'identité à un enfant, le numéro de ce certificat est mentionné dans les registres de la commune, sous le type d'information titre d'identité (T.I 195), à la suite de la date de délivrance.

  Le code 70 concerne le certificat d'identité.[1]

  - le nom ;
  - le(s) prénom(s) ;
  - l'identité des parents ;
  - la nationalité ;
  - le lieu et la date de naissance ;
  - l'adresse (rue et numéro) ;
  - le registre d'inscription est mentionné de la manière suivante :

    R.P. pour le registre de la population ;
    R.E. pour le registre des étrangers ;
    R.A. pour le registre d'attente.

VOLET 2. RECTO : Sous la photographie et le sceau de la commune apposé obligatoirement au moyen d'un timbre sec et partiellement sur la photo :

- la commune et la date de délivrance ;
- la date à laquelle le document expire (date de délivrance + maximum 2 ans moins un jour) ;
- la signature de l'Officier de l'état civil ou de son délégué.

[1] *Codification au Registre national.*

VOLET 2. VERSO : - Nom et adresse de la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le ou les numéros de téléphone par le biais duquel (desquels) cette personne de contact peut être jointe ;

- Recommandations de sécurité : mentions pré imprimées.

Les données à caractère personnel sur le certificat d'identité sont, en fonction du choix de la ou des personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement : le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil), mentionnées :

A. **en français ou en néerlandais:**

1° dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visé à l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées au 18 juillet 1966;
2° dans les communes visées à l'article 7 des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées;
3° dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées.

B. **en français ou en allemand:**

1° dans les communes du territoire germanophone, visées à l'article 8, 1°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées ;
2° dans les communes visées à l'article 8, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées.

Lorsque le choix de la langue est possible, la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant effectuent ce choix par écrit.
Dans le cas où le certificat d'identité a été demandé par le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil, le choix de la langue est effectué par le ou les intéressés (article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

Les données à caractère personnel sont complétées à la machine à écrire ou à l'ordinateur.

10. La photographie du titulaire doit être récente et ressemblante. Elle doit être prise de face.

Elle doit répondre aux conditions de qualité imposées pour la photographie d'identité apposée sur la carte d'identité. Il convient donc de se référer à ce sujet aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique.

Le responsable communal chargé de la délivrance du certificat d'identité vérifie la ressemblance de la photo présentée avec la physionomie du titulaire (art. 2, alinéa 1er, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 précité).

11. Les informations relatives à la personne à contacter en cas d'urgence sont complétées par l'administration communale au vu de la déclaration visée au numéro 3.

Cette information reste valable pendant la durée de validité du certificat.

Si aucune information concernant la personne à contacter et le(s) numéro(s) de téléphone à contacter en cas d'urgence n'est communiquée par le demandeur dans la déclaration visée au numéro 3, l'administration communale complète ces rubriques en y apposant la mention « NIHIL ». Toutefois, une telle absence d'information est à éviter.

Section II : Le document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans (Kids-ID).

12. Il est fait intégralement renvoi aux Instructions générales relatives au document d'identité électronique pour un enfant de moins de douze ans (voir également: www.ibz.rrn.fgov.be sous les rubriques « Documents d'identité et cartes électroniques » > « Kids-ID » > « Instructions »).

Section III. - Dispositions communes.

13. En cas de déclaration de perte, vol ou détérioration d'un document d'identité pour enfants de moins de douze ans, si la commune a des doutes sérieux quant à la réalité de cette perte, ce vol ou cette détérioration, elle est tenue d'exiger une déclaration écrite du déclarant.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant étranger, seule la police est compétence pour délivrer l'attestation de perte ou de vol.

Toute tentative de fraude, d'abus, de contrefaçon ou de falsification constatée par la commune fera l'objet d'une enquête par l'autorité de police. Le Service public fédéral Intérieur (Direction générale Cartes d'identité et Population), la Police fédérale et les autorités judiciaires compétentes doivent en être avisés.

Chapitre III. – Les documents d'identité provisoires pour Belges.

Section I. Dispositions générales préalables.

14. L'octroi d'une carte d'identité provisoire dans les cas d'une perte, d'un vol ou d'une destruction de la carte d'identité électronique restera exceptionnellement possible de manière centralisée auprès des services centraux de la DG Institutions et Population à Bruxelles aux conditions restrictives suivantes :

- l'impossibilité de faire appel aux procédures d'urgence ;
- le citoyen doit, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la déclaration de perte, de vol ou de destruction, se présenter aux guichets (population) de la commune afin de demander une nouvelle carte ;l'impossibilité d'obtenir un passeport en urgence ;
- la carte d'identité perdue ou volée doit au moment di signalement encore être valable au moins un mois ;

Les conditions applicables aux enfants de moins de 12 ans sont identiques à celles applicables aux enfants de plus de 12 ans.
Un certificat d'identité provisoire ne peut être délivré immédiatement après la demande de la première Kids-ID qu'aux nouveau-nés jusqu'à l'âge de maximum deux mois.

Si une nouvelle carte d'identité électronique demandée ne peut pas être délivrée en raison d'un problème avec le courrier PIN/PUK, alors une carte d'identité provisoire peut être délivrée à la condition supplémentaire que cette carte ait été demandée maximum 45 jours à l'avance. Les conditions susmentionnées sont également d'application.

Afin de vérifier ces critères, les documents de voyage des citoyens seront contrôlés.

15. Enfin, au moment de la délivrance de la carte d'identité provisoire, la carte perdue ou volée est définitivement annulée dans le fichier central des cartes d'identité.
Le cas échéant, les services centraux de la DG Institutions et Population à Bruxelles, là où est délivrée la carte d'identité provisoire, procèdent à cette annulation.
Afin d'éviter les abus, il est toujours crucial de procéder à un signalement rapide de la carte d'identité perdue ou volée.

Section II. – Procédure de demande

16. Pour les instructions en matière de perte ou de vol, il est fait référence aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique, respectivement les Instructions générales relatives au document d'identité électronique pour un enfant de moins de 12 ans.
La dernière version mise à jour de ces Instructions générales se trouve sur le site Internet http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/.

Muni des documents du voyage déjà réservé, le citoyen concerné se rend à la commune où il est inscrit dans les registres de la population – vérifier le fonctionnement du guichet local pour les modalités pratiques.

17. Le collaborateur au guichet vérifie d'abord s'il est possible de délivrer une carte d'identité électronique, si nécessaire par le biais d'une procédure d'urgence.

Ensuite, on examine la possibilité de délivrer un passeport.

Ce n'est qu'en troisième lieu que l'on envisage la délivrance d'un document d'identité provisoire !

18. Le citoyen concerné reçoit, à l'administration communale de sa résidence principale, une demande de carte d'identité provisoire par l'imminence d'un voyage à l'étranger. Cette demande est signée par le citoyen concerné et par l'officier de l'état civil ou son délégué.
La demande de carte d'identité provisoire se présente comme suit :

ROYAUME DE BELGIQUE – DEMANDE DE CARTE D'IDENTITÉ PROVISOIRE

La commune/ville de …… demande la délivrance d'une carte d'identité provisoire à:

Photo du titulaire

Nom:
Prénoms:
Numéro de Registre national:

Numéro de téléphone:

Cachet de l'autorité

- L'ancienne carte d'identité …… a été signalée perdue, volée ou détruite par l'intéressé(e) en date du ……. Il/elle est en possession d'une annexe 12 qui a été délivrée le …… par la commune/police de ……., laquelle est valable jusqu'au ……. .
- La nouvelle carte d'identité ……, qui a été demandée en raison de ……, ne peut pas être délivrée pour le motif suivant :
  - Le document de base n'a pas pu être traité chez le producteur.
  - Le courrier avec les codes pinpuk n'a pas (encore) été reçu.
  - Un problème technique.

L'intéressé(e) a pu démontrer qu'il/elle a prévu un voyage vers …… avec un départ prévu le …… au moyen des documents suivants:
- Réservation d'hôtel…….
- Ticket d'avion……
- …….

Il n'est pas possible d'obtenir un autre document de voyage avant cette date.

Fait à le 20..

(signature du déclarant) (signature de l'autorité)

(sceau de l'autorité)

AVIS IMPORTANT

1. La carte d'identité provisoire a une durée de validité de deux mois.
2. A défaut de carte d'identité, seule l'attestation de perte ou de destruction de la carte est valable sur le territoire belge.

La carte d'identité provisoire n'est utilisée que pour établir son identité à l'étranger ou lors du franchissement des frontières dans les pays qui acceptent ce document.

3. La restitution de ladite carte doit avoir lieu à l'administration communale de la résidence principale, immédiatement après le retour en Belgique.

Une copie de cette demande est conservée à l'administration communale.

Muni du document précité, de l'attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité, (l'attestation 'annexe 12') et d'une photographie, le citoyen se rend au Service public fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population (Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles).

Après vérification de l'identité du citoyen, cette carte lui est remise gratuitement.

Il est permis que la carte d'identité provisoire soit retirée par une personne autre que le demandeur du document (cela est également possible si celle-ci est retirée par une personne non apparentée), et ce, moyennant production d'une procuration spéciale univoque signée tant par le mandant que par le mandataire. Dans ce cas, la photo présentée du demandeur doit être munie au verso du cachet de la commune, ceci pour éviter la fraude à l'identité.

Vous trouverez ci-après un modèle de procuration qui peut être utilisé dans ce cadre. De cette manière, il est possible de vérifier tant la signature du mandant (par le biais du formulaire de demande) que la signature du mandataire (par le biais de sa carte d'identité).

PROCURATION POUR
LE RETRAIT D'UN DOCUMENT D'IDENTITE PROVISOIRE

Je, le mandant, (nom et prénoms),……

né(e) le ……..,

habitant à .....rue, n°…….,

autorise (nom et prénoms) ……..,

né(e) le ……,

habitant à .....rue, n° …….,

à retirer en mon nom le document d'identité provisoire auprès du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population (Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles).

Fait à..... , ...

Le mandant,
(signature)

Le mandataire,
(signature)

19. Le certificat d'identité provisoire est délivré selon les modalités suivantes:

La personne qui exerce l'autorité parentale (éventuellement : le parent d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil), reçoit à l'administration communale de la résidence principale de l'enfant, une demande de certificat d'identité provisoire pour son enfant de moins de 12 ans motivée par l'imminence d'un voyage à l'étranger. Cette demande est signée par le demandeur et par l'Officier de l'état civil ou son délégué.

La demande de certificat d'identité provisoire se présente comme suit :

ROYAUME DE BELGIQUE – DEMANDE DE CERTIFICAT D'IDENTITÉ PROVISOIRE

La commune /ville de …… demande la délivrance d'un certificat d'identité provisoire à:

Photo du titulaire

Cachet de l'autorité

Nom:
Prénoms:
Numéro de Registre national:

Parents:

Déclarant:
(parent, parent d'accueil, responsable de l'institution d'accueil)

Numéro de téléphone:

Personne à prévenir en cas d'urgence:
Nom:
Adresse:
Téléphone:

- L'ancienne kids-id …… a été signalée perdue, volée ou détruite par …… en date du ……. La commune a délivré une annexe 6.
- La nouvelle kids-id ……, qui a été demandée en raison de ……, ne peut pas être délivrée pour le motif suivant :
  - Le document de base n'a pas pu être traité chez le producteur.
  - Le courrier avec les codes pinpuk n'a pas (encore) été reçu.
  - Un problème technique.
- La nouvelle carte d'identité ……, qui a été demandée en raison de l'imminence du douzième anniversaire n'est valable qu'à partir du douzième anniversaire et ne peut par conséquent pas être délivrée.

Le déclarant a pu démontrer que l'intéressé(e) a prévu un voyage vers …… avec un départ prévu le …… au moyen des documents suivants :

- Réservation d'hôtel …….
- Ticket d'avion ……
- …….

Il n'est pas possible d'obtenir un autre document de voyage avant cette date.

Fait à le 20..

(signature du déclarant) (signature de l'autorité)

(sceau de l'autorité)

AVIS IMPORTANT

1. Le certificat d'identité provisoire pour enfants de moins de 12 ans a une durée de validité de deux mois.
2. Le certificat d'identité provisoire n'est utilisé que pour établir son identité à l'étranger ou lors du franchissement des frontières dans les pays qui acceptent ce document.
3. La restitution dudit certificat d'identité doit avoir lieu à l'administration communale de la résidence principale, immédiatement après le retour en Belgique.

Une copie de cette demande est conservée à l'administration communale.

Muni du document précité, le cas échéant de l'attestation « annexe 6 » et d'une photographie récente (qui correspond à la photographie de la Kids-ID), le demandeur du document se rend au Service public fédéral Intérieur, Direction générale Institutions et Population (Park Atrium, Rue des Colonies, 11 à 1000 Bruxelles), en vue d'obtenir un certificat d'identité provisoire.

Ce certificat d'identité est délivré gratuitement.

Il est permis que le certificat d'identité provisoire soit retiré par une personne autre que le demandeur du document (cela est également possible si celui-ci est retiré par une personne non apparentée à l'enfant), et ce, moyennant production d'une procuration spéciale univoque signée tant par le mandant que par le mandataire.

Vous trouverez ci-après un modèle de procuration qui peut être utilisé dans ce cadre. De cette manière, il est possible de vérifier tant la signature du mandant (par le biais du formulaire de demande) que la signature du mandataire (par le biais de sa carte d'identité).

PROCURATION POUR
LE RETRAIT D'UN CERTIFICAT D'IDENTITE PROVISOIRE

Je, le mandant, (nom et prénoms).....,

né(e) le.....,

habitant à .....rue, n°.....,

autorise (nom et prénoms).....,

né(e) le .....,

habitant à .....rue, n°.....,

à retirer en mon nom le certificat d'identité provisoire auprès de la délégation régionale provinciale du Registre national.

Fait à ..... , ...

Le mandant,
(signature)

Le mandataire,
(signature)

Section III. – Description du document.

20. La carte d'identité provisoire d'un format de 12 cm x 15 cm est réalisée en carton de couleur verte et comporte quatre volets. Les volets 2 et 3 sont barrés par une diagonale rouge de + 1/2 cm (cf. Moniteur belge du 3 mars 1988, pages 3081 à 3083).

La durée de validité de la carte est de deux mois à compter du jour de la délivrance.

Le modèle se présente comme suit :

VOLET 4 VOLET 1

⇑
12
⇓

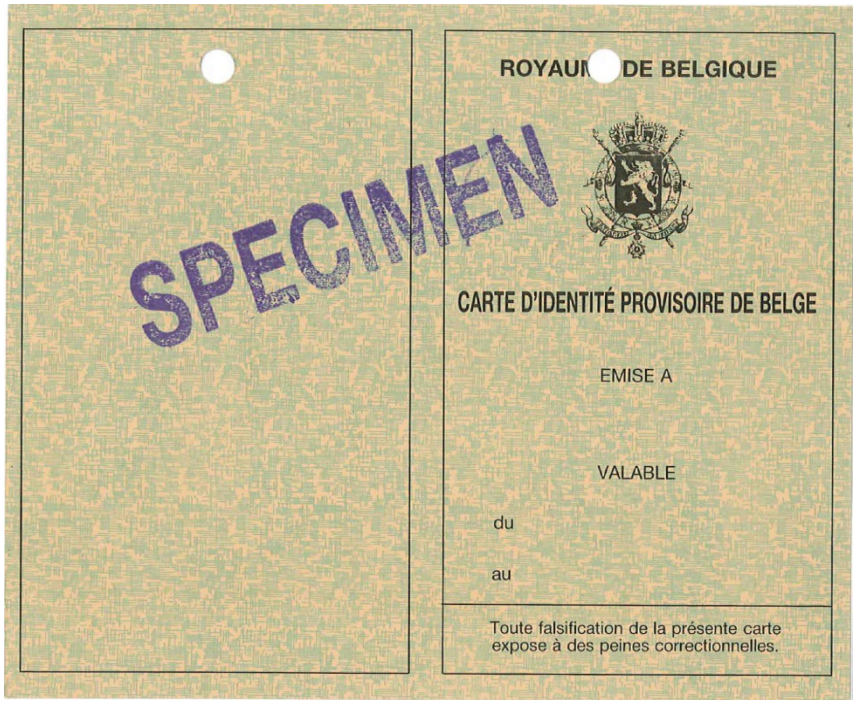

⇐ 15⇒

VOLET 2 VOLET 3

21. Les mentions apposées sur les cartes d'identité provisoires se font à l'aide d'une machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur, conformément aux indications ci-après.

Volet 1

Le lieu de l'émission et les dates d'émission et de péremption sont indiqués à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur.

Volet 2

Le numéro d'ordre (2 lettres et 7 chiffres) est pré imprimé.

Le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance sont mentionnés à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur.

Le volet 2 comporte la photographie partiellement recouverte du sceau du Service public fédéral 'Intérieur (apposé au moyen d'un cachet humide bleu ou noir) et fixée au moyen d'agrafes et de colle, ainsi que la signature du porteur.

La photo doit répondre aux mêmes exigences que pour celle d'une eID.
Elles peuvent être consultées sur la photo matrice reprise sur notre site Internet : http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/reglementation/

Volet 3

Le numéro d'ordre est pré imprimé.

Sous la rubrique « résidence principale » est indiquée, à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur, l'adresse exacte et complète du lieu de la résidence principale à la date d'émission de la carte.

La date d'émission est mentionnée en rouge au moyen d'un cachet-dateur.

Sous la mention « délégué du Ministre », la personne dûment déléguée par arrêté ministériel, signe la carte ; sous la signature, le nom du délégué du Ministre est reproduit à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur. Le sceau du Service public fédéral Intérieur est également apposé en bleu ou en noir à hauteur de la signature au moyen d'un cachet humide.

Volet 4

La date de péremption de la carte d'identité provisoire (mention valable jusqu'au + date) est apposée sous la forme d'un cachet rouge comportant de grands chiffres (hauteur + 1 cm).

22. Le certificat d'identité provisoire d'un format de 12 cm X 15 cm est réalisé dans du carton vert clair et comporte quatre volets. Les volets 2 et 3 sont barrés par une diagonale rouge de + 1/2 cm.

Le modèle se présente comme suit :

VOLET 4 VOLET 1

⇑
12
⇓

1. Personne à contacter en cas d'urgence:

Nom

Adresse

Téléphone

2. Recommandations au titulaire:

- Ne jamais suivre une personne inconnue

- En cas de problèmes:
avertir la police en téléphonant
au n° 112

ROYAUME DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'IDENTITÉ PROVISOIRE
pour un enfant de moins de 12 ans

EMIS A

VALABLE

du

au

Toute falsification du présent certificat expose à des peines correctionnelles.

SPECIMEN

⇐ 15⇒

VOLET 2 VOLET 3

CP 0000000

Nom

Prénoms

Nationalité

Né à

Le

Registre d'inscription

PHOTO

CP 0000000

RESIDENCE PRINCIPALE

Parents

Date d'émission

Le délégué du Ministre,

SPECIMEN

La période de validité de la carte est de deux mois à compter du jour de délivrance.

Le cas échéant, la carte reste valable après le 12ème anniversaire.

23. Les mentions apposées sur le certificat d'identité provisoire se font à l'aide d'une machine écrire ou via PC, conformément aux indications ci-après.

Volet 1

Le lieu d'émission et les dates d'émission et de péremption sont indiqués à la machine à écrire ou via PC.

Volet 2

Le numéro d'ordre (2 lettres et 7 chiffres) est pré imprimé.

Le nom, les prénoms, la nationalité, le lieu et la date de naissance ainsi que le registre d'inscription (RP (registre de la population); RE (registre des étrangers); RA (registre d'attente)) sont mentionnés à la machine à écrire ou via PC.

Le volet 2 comporte la photographie partiellement recouverte du sceau du Service public fédéral Intérieur (apposé au moyen d'un cachet humide bleu ou noir) et fixé au moyen d'agrafes et de colle.

La photo doit répondre aux mêmes exigences que pour celle d'une Kids-ID.
Elles peuvent être consultées sur la photo matrice reprise sur notre site Internet : http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/documents-didentite/eid/reglementation/

Volet 3

Le numéro d'ordre est pré imprimé.

Sous les rubriques « résidence principale » et « parents » sont indiquées, à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur, respectivement l'adresse exacte et complète de la résidence principale à la date d'émission et les nom et prénom des deux parents.

La date d'émission est mentionnée en rouge au moyen d'un cachet-dateur.

Sous la mention « délégué du Ministre », la personne dûment déléguée par arrêt ministériel, signe le certificat d'identité provisoire; sous la signature, le nom du délégué du Ministre est reproduit à la machine à écrire ou au moyen d'un ordinateur. Le sceau du Service public fédéral Intérieur est également apposé en bleu ou en noir à hauteur de la signature au moyen d'un cachet humide.

Volet 4

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence sont mentionnés à la machine à écrire ou via PC.

Les recommandations au titulaire sont imprimées sous ces mentions.

Section IV. – Dispositions finales.

24. La restitution de la carte d'identité provisoire ou du certificat d'identité provisoire doit avoir lieu à l'administration communale de la résidence principale de l'enfant, immédiatement après son retour en Belgique.

Les administrations communales renvoient les cartes et certificats d'identité provisoires

Les cartes et certificats d'identité provisoires restitués sont renvoyés par les administrations communales au Service public fédéral Intérieur (Direction Institutions et Population), en vue de leur destruction immédiate.

Si le citoyen prétend avoir perdu sa carte ou son certificat d'identité provisoire ou que celui-ci a été volé, il doit signer une déclaration écrite à ce sujet. Si la commune émet des doutes quant à la réalité de cette perte ou de ce vol, elle peut demander à la police de faire une enquête.

Les fonctionnaires chargés de la délivrance des cartes et certificats d'identité provisoires informeront régulièrement les administrations communales des cartes délivrées par eux.

Sur la base de ces rapports et des doubles des formulaires de demande se trouvant à l'administration communale, chaque commune peut ainsi effectuer un contrôle minutieux en matière de restitution des cartes.

25. La carte ou le certificat d'identité provisoire ne peut être utilisé que pour établir son identité à l'étranger ou lors du franchissement des frontières. En Belgique, l'attestation de perte, de vol ou de destruction de la carte d'identité (l'attestation « annexe 12 ») permet de justifier l'absence de carte d'identité.

La commune est également tenue de délivrer aux Belges qui reviennent de l'étranger et qui ne sont pas en possession d'une carte d'identité, un certificat d'inscription dans lequel il est mentionné que la procédure de demande en vue de l'obtention d'une carte d'identité a été lancée. Ce certificat est conforme au modèle ci-dessous :

Ville / Commune de n°

Code INS

L'Officier de l'état civil de la ville / commune de

certifie que le (la) nommé(e) (nom, prénoms, date de naissance, profession) qui a la nationalité belge et dont la photo est apposée sur le présent certificat - inscrit au registre de la population, rue n° ,

a introduit une demande de carte d'identité en date du .

Le présent document vaut certificat d'inscription au registre de la population jusqu'au (valable dans les 2 mois de la date du certificat).

Date

signature de l'Officier de l'état civil ou de son délégué.

photo et sceau de la ville/commune

Ce certificat d'inscription est également délivré à un ressortissant étranger qui acquiert la nationalité belge et n'est pas encore en possession d'une carte d'identité.